

DCSE 1  
24 MAI 2023  
COURRIER ARRIVE

ENQUETE PUBLIQUE N° E23000005/77

SITE DE LA BUTTE DE DOUE  
Seine et Marne

INSCRIPTION ET CLASSEMENT AU TITRE DES SITES

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

COMMISSAIRE ENQUETEUR : Jean-Charles BAUVE

MAI 2023



**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**  
**E23000005/77**





## GLOSSAIRE DES SIGLES

AAC : Aire d’Alimentation de Captage  
 AAPPMA : Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique  
 ABF : Architecte des Bâtiments de France  
 ADES : Accès aux Données sur les Eaux Souterraines  
 AE : Autorité Environnementale  
 AEP : Alimentation en Eau Potable  
 AEV : Agence des Espaces Verts  
 AFTES : Association Française des Tunnels et de l’Espace Souterrain  
 AMVAP : Aire de Mise en Valeur de l’Architecture et du Patrimoine  
 ANRU : Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine  
 APUR : Agence Parisienne de l’Urbanisme  
 ARS : Agence Régionale de Santé  
 As : Arsenic  
 BDNFF : Base de Données Nomenclaturale de la Flore et de la Faune  
 BHNS : Bus à Haut Niveau de Service  
 BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières  
 BSS : Banque de données su Sous-Sol (BRGM)  
 BT : Basse Tension  
 BTEX : Benzène, Toluène, Éthybenzène et Xylènes (composés organiques aromatiques volatils)  
 CACM : Communauté d’Agglomération Clichy-Montfermeil  
 Cd: Cadmium  
 CDC : Caisse des Dépôts et Consignations  
 CDT : Contrat de Développement Territorial  
 CGDD : Commissariat Général au Développement Durable  
 CGEDD : Conseil Général de l’Environnement et du Développement Durable  
 CIF : Courriers de l’Île-de-France  
 CLE : Commission Locale de l’Eau  
 CO : Monoxyde de carbone  
 COHV : Composés Organiques Halogénés Volatils  
 COPIL : Comité de PILotage  
 COVNM : Composés Organiques Volatils Non Méthaniques  
 COS : Coefficient d’Occupation du Sol  
 CNPN : Conseil National pour la Protection de la Nature  
 CNTVB : Comité National Trame Verte et Bleue  
 CPCU : Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain  
 Cr : Chrome  
 CSP : Conseil Supérieur de la Pêche  
 Cu : Cuivre  
 CVC : Chauffage, Ventilation, Climatisation  
 dB : Décibel (Unité de mesure du niveau de bruit)  
 dB(A) : Décibel Pondéré (A)  
 DCE : Directive Cadre sur l’Eau  
 DCR : Débit de CRise  
 DCO : Demande Chimique en Oxygène  
 DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs  
 DDT : Direction Départementale des Territoires  
 DEA : Direction Eau et Assainissement  
 DO: Directive Oiseaux  
 DOE : Débit d’Objectifs d’Étiage  
 DPU : Droit de Prémption Urbain  
 DOCOB : DOCument d’Ojectif

DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles  
 DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
 DRIEA : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de L'État  
 DRIEE : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie  
 EEE : Espèce Exotique Envahissante  
 ENS : Espace Naturel Sensible  
 EP : Eaux Pluviales  
 EPA : Établissement Public d'Aménagement  
 EPI : Équipement de Protection Individuelle  
 EPRI : Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation  
 EPT : Établissement Public Territorial  
 ERC (démarche) : Eviter, Réduire, Compenser  
 ERP : Établissement Recevant du Public  
 EU : Eaux Usées  
 FSD : Formulaire Standard de Données  
 FDPMA : Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique  
 GASL : Grille d'Analyse des Sensibilités Locales  
 GC : Génie Civil  
 GES: Gaz à Effet de Serre  
 GPE : Grand Paris Express  
 Ha : Hectare  
 HAP : Hydrocarbure Aromatique Polycyclique : micropolluants organiques produits par la combustion de la matière organique (usines métallurgiques, combustion de bois, huiles, cigarette, produits pétroliers...)  
 HCT : HydroCarbure Totaux  
 Hg : Mercure  
 HTA : Tension comprise entre 1 000 et 50 000 Volts  
 HTB : Tension comprise entre 50 000 et 130 000 Volts  
 IAU IdF : Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la région d'Île-de-France  
 IBD : Indice Biologique Diatomées  
 IBGN : Indice Biologique Global Normalisé  
 ICPE: Installation Classée pour la Protection de l'Environnement  
 Ifen : Institut français de l'environnement  
 IFN : Inventaire Forestier National  
 IGC : Inspection Générale des Carrières  
 IGH : Immeuble de Grande Hauteur  
 INRAP : Institut National de Recherches Archéologiques Préventives  
 INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques  
 IPA : Indice Ponctuel d'Abondance  
 ISDD : Installation de Stockage de Déchets Dangereux  
 ISDI : Installation de Stockage de Déchets Inertes  
 ISDI+ : Installation de Stockage de Déchets Inertes Négociée  
 ISDND : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux  
 Km : Kilomètre  
 Laeq (1h) : Valeur moyenne de l'énergie acoustique, c'est à dire la « dose de bruit » sur un temps donné, ici sur 1 heure  
 m : Mètre  
 ml : Mètre linéaire  
 MES : Matières En Suspension  
 MOS : Mode d'Occupation du Sol  
 NGF : Nivellement Général Français

Ni : Nickel  
 NOx : Oxydes d'azote  
 NQE : Normes de Qualité Environnementale  
 NQU : Nouveau Quartier Urbain  
 OAP : Orientation d'aménagement et de programmation  
 OIN : Opération d'Intérêt National  
 ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
 ONZH : Observatoire National des Zones Humides  
 PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable  
 PADOG : Plan d'Aménagement et d'Organisation Générale de la Région Parisienne  
 PAE : Plan d'Assurance Environnement  
 PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable  
 Pb : Plomb  
 PCB : PolyChloroBiphényle  
 PDA : Périmètre Délimité des Abords  
 PEL : Premiers Effets Létaux  
 PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation  
 pH : Potentiel Hydrogène  
 PHEC : Plus Hautes Eaux Connues  
 PHEN : Plus Hautes Eaux Navigables  
 PLH : Programme Local de l'Habitat  
 PLU : Plan Local d'Urbanisme  
 PM10 : Particules en suspension dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres  
 PME : Plan de Management Environnemental  
 PN : Protection Nationale  
 PNA : Plan National d'Actions  
 PNB : Point Noir Bruit  
 POS : Plan d'Occupation des Sols  
 PPA : Périmètre de Protection Adapté  
 PPA : Personnes Publiques Associées  
 PPM : Périmètre de Protection Modifié  
 PPRn : Plan de Prévention des Risques Naturels  
 PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
 PPRL : Plan de Prévention des Risques Littoraux  
 PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques  
 PRE : Plan de Respect de l'Environnement  
 PRIF : Périmètre Régional d'Intervention Foncière  
 PRQA : Plan Régional pour la Qualité de l'Air  
 PRU : Projet de Rénovation Urbaine  
 PSS : Plan des Surfaces Submersibles  
 RACC : Raccordement  
 RATP : Régie Autonome des Transports Parisiens  
 RFF : Réseau Ferré de France  
 RTPGP : Réseau de transport public du Grand Paris  
 RNN : Réserve Naturelle Nationale  
 RNR : Réserve Naturelle Régionale  
 RNT : Résumé Non Technique  
 RPG : Registre Parcellaire Graphique  
 SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
 SCAP : Stratégie de Création d'Aires Protégées  
 SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale  
 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAU RP : Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Parisienne  
SDRIF : Schéma Directeur de la Région Ile-de-France  
SDED : Schéma Directeur d'Evacuation des Déblais  
SEDIF : Syndicat des Eaux D'Ile de France  
SEM : Société d'Economie Mixte  
SGP : Société du Grand Paris  
SIAAP : Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne  
SIC : Site d'Importance Communautaire (site du réseau Natura 2000)  
SMI – SMR : Site de Maintenance des Installations – Site de Maintenance et de Remisage  
SNCF : Société Nationale des Chemins de Fer français  
SO2 : Dioxyde de Soufre  
SOPAE : Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement  
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique  
SRCAE : Schéma Régional Climat Air Énergie  
STECAL : Secteurs de Taille et de Capacités d'Accueil Limités  
STIF : Syndicat des Transports d'Ile-de-France  
TA : Taxe d'Aménagement  
TDENS : Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles  
Tep : Tonne équivalent pétrole  
TIC : Technologies de l'Information et de la Communication  
TIM : Territoires d'Intérêt Métropolitains  
TMHA : Trafics Moyens Horaires Annuels  
TMJA : Trafics Moyens Journaliers Annuels  
TRI : Territoire à Risque important d'Inondation  
TVB : Trame Verte et Bleue  
UFR : Utilisateur de Fauteuil Roulant  
VRD : Voiries et Réseaux Divers  
ZAC : Zone d'Aménagement Concerté  
ZAD : Zones d'Aménagement Différé  
ZAE : Zone d'Activité Économique  
ZIG : Zone d'Influence Géotechnique  
Zn : Zinc  
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique  
ZPS : Zone de Protection Spéciale (site du réseau Natura 2000)  
ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain ou Paysager  
ZSC : Zone Spéciale de Conservation (site du réseau Natura 2000)  
ZUS : Zone Urbaine Sensible

## PRÉAMBULE

Les commissaires-enquêteurs sont choisis sur des listes d'aptitudes départementales révisées annuellement.

Par ailleurs :

« Ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs ou comme membres de la Commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête. »

**Cette disposition législative ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle garantissent l'indépendance totale du commissaire enquêteur, à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public ainsi que sa parfaite neutralité.**

S'agissant des aptitudes exigées des commissaires enquêteurs, la loi n'en fait pas mention se contentant de renvoyer à un décret d'établissement des listes d'aptitudes départementales aux fonctions de commissaire enquêteur.

La compétence et l'expérience des commissaires enquêteurs ne s'apprécient pas seulement au plan technique, mais aussi dans la qualité d'écoute, la connaissance des procédures administratives et dans celui du droit des enquêtes publiques. D'autres critères s'imposent également, à l'évidence, à savoir l'éthique et l'objectivité dont doit faire preuve tout commissaire enquêteur.

Il n'est pas nécessaire que le commissaire enquêteur soit un expert et s'il l'est, il ne doit en aucun cas se comporter en expert ni en professionnel ès-qualité. En effet l'expert est un auxiliaire de justice et son travail strictement défini par les magistrats est celui d'un spécialiste objectif. Le commissaire enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête et il lui est demandé de peser, de manière objective le pour et le contre, puis de donner son avis personnel et motivé donc subjectif.

De même le commissaire enquêteur n'a pas à se comporter en juriste et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent. Il n'est donc pas du ressort du commissaire enquêteur de dire le droit, mais simplement il peut dire s'il lui semble que la procédure suivie est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée.

Le commissaire enquêteur s'est efforcée de travailler dans le strict respect des textes rappelés ci-dessus fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, à partir des observations relevées dans les registres ou des courriers qui lui ont été adressés, tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, après avoir souhaité recevoir et obtenu les commentaires et avis techniques des personnalités concernées sur les observations faites par le public, le commissaire enquêteur, après avoir longuement pesé les arguments, a rendu in-fine un avis motivé en toute conscience et en toute indépendance.

## 1° PARTIE

### I - I - OBJET ET CADRE DE L'ENQUETE

L'enquête a pour objet:

- **Le classement** au titre des sites d'un large périmètre situé autour de la butte de Doue en Seine et Marne.
- **L'inscription** au titre des sites des périmètres urbanisés des villages situés dans l'environnement de la butte de Doue en Seine et Marne

### LES PROTECTIONS AU TITRE DES SITES

Le **Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires** a proposé dans son rapport de novembre 2022, le classement de la Butte de Doue et son inscription au titre des sites

#### RAPPEL DU CONTEXTE LÉGISLATIF

En France, la protection des sites et monuments naturels a été instituée par **la loi du 21 avril 1906**, qui permet la reconnaissance de la valeur patrimoniale des paysages exceptionnels et fonde la notion de patrimoine naturel.

**La politique des sites vise à protéger, au bénéfice de tous, les paysages les plus remarquables, lieux de beauté ou de mémoire, que la nature et nos ancêtres ont façonné.**

**La loi du 2 mai 1930** a donné à cette politique sa forme définitive. Cette loi est désormais **codifiée aux articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement. Ses décrets d'application y sont codifiées aux articles R. 341-1 à 31.** Cette législation s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « *dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général* ». L'objectif est de conserver les caractéristiques du site, l'esprit des lieux, et de les préserver de toutes atteintes graves.

L'enquête publique est régie par les articles L.123-1 à L.123-19 et les articles R.123-2 à R.123-27 du code de l'environnement.

L'organisation et le déroulement d'une telle enquête publique relèvent des articles L.123-1 à L.124-8 et R.123-7 à R.123-24 du code de l'environnement (enquêtes dites environnementales)

**A l'issue de l'enquête publique**, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, et

sur propositions de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) est arrêté par Monsieur ou Madame le ou la Ministre .

## **I - II - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE**

**Le dossier soumis à l'enquête doit contenir outre les pièces mentionnées à l'article R.123-8 :**

- 1° Un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs de l'inscription et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- 2° Un plan de délimitation du site à inscrire ;
- 3° Les plans cadastraux correspondants.

**Pour la présente enquête, le dossier relatif au classement et à l'inscription au titre des sites contient :**

**Pour les parties classement et inscription :**

- Rapport de présentation en date de novembre 2022 et ses annexes :
  - annexe 1 ; volet historique
  - annexe 2 ; Guides autorisations de travaux en site classé
  - annexe 3 ; Cahier d'orientation de gestion
  - annexe 4 ; Réunions de concertation
  - annexe 5 ; Copie des délibérations des communes

**Pour la seule partie classement :**

- Note de présentation
- Cartes de proposition de classement :
  - périmètre au 1/25 000
  - tableau d'assemblage des cartes au 1/2 500
  - 33 cartes de périmètre au 1/2 500

**Pour la seule partie Inscription :**

- Note de présentation
- Cartes de proposition de classement :
  - périmètre au 1/25 000
  - tableau d'assemblage des cartes au 1/2 500
  - 15 cartes de périmètre au 1/2 500

En outre, étaient mis à la disposition du public :

- l'arrêté préfectoral n° 2023/76/DCSE/BPE/SERV du 2 février 2023 portant ouverture de l'enquête et définissant ses modalités.
- l'arrêté préfectoral n°2023/77/DCSE/BPE/SERV du 14 février 2023 modifiant l'arrêté sus nommé par la suppression de l'article 9, les conseils municipaux ayant délibéré au cours de l'instruction par la DRIEAT idf.
- l'avis d'enquête publique.

## I - III - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### III - 1 - CALENDRIER DE L'ENQUETE

#### Préalablement à l'Enquête :

- Rapport de novembre 2022 rendu par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires proposant le classement de la Butte de Doue et son inscription au titre des sites.
- Dossier relatif au classement et à l'inscription estimé complet après examen par la préfecture de Seine et Marne et pouvant être soumis à l'enquête publique.
- Décision n°E23000005/77 du 10 janvier 2023 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Melun désignant le commissaire-enquêteur.

#### l'Enquête :

- **Arrêté n°2023/76/DCSE/BPE/SERV du 2 février 2023** prescrivant l'enquête publique
- Entretien d'organisation de l'enquête entre l'inspectrice des sites à la DRIEAT en charge du projet et le commissaire-enquêteur le 16 février 2023.
- **1° Insertion** de l'avis d'enquête publique publiée **dans Le Parisien et le Pays Briard du 03 mars 2023.**
- **Ouverture** de l'enquête le **lundi 20 mars 2023** à 9h00
- 1<sup>ère</sup> permanence du commissaire enquêteur le lundi 20 mars 2023 à 14h30 à 17h30
- **2° Insertion** de l'avis d'enquête publique publiée **dans Le Parisien et le Pays Briard du 24 mars 2023.**
- 2<sup>ème</sup> permanence du commissaire enquêteur le jeudi 06 avril 2023 de 09h30 à 12h30.
- 3<sup>ème</sup> permanence du commissaire enquêteur le vendredi 21 avril 2023 de 14h30 à 17h30
- **Clôture** de l'enquête le vendredi **21 avril 2023** à 17h30 après 33 jours consécutifs.
- **Synthèse** des observations remise en mains propres le **jeudi 27 avril 2023** par le commissaire enquêteur à Madame Lucille RAMBAUD, cheffe du service Nature et

Paysage de la DRIEAT idf et à Madame Jeanne-Marie DEBROIZE, inspectrice des sites de Seine et Marne, à la DRIEAT idf.

- Réception par le commissaire enquêteur du **mémoire en réponse** établi par les responsables du projet à la DRIEAT le **12 mai** 2023.
- **Rapport et Conclusions** du Commissaire enquêteur transmis le **19 mai** 2023 à Madame Lucille RAMBAUD et à Madame Jeanne-Marie DEBROIZE ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de MELUN.

### III - 2 - PUBLICITÉ DE L'ENQUETE

Les avis relatifs aux modalités de l'enquête ont été affichés dans les mairies et sur les panneaux d'affichages administratifs des communes, par une impression au format A2 de couleur noir sur fond jaune et à partir du 04 mars 2023. Les communes concernées sont : Doue, St Germain sous Doue, Saint Cyr sur Morin, Saint-Denis-les-Rebais, Chauffry, Boissy-le-Chatel, Jouarre et Aulnoy.

L'enquête publique et le dossier d'enquête ont été présentés sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne : [seine-et-marne.gouv.fr/publication/enquetes-publiques](http://seine-et-marne.gouv.fr/publication/enquetes-publiques). L'information était relayée sur le site internet de la Commune pendant toute la durée de l'enquête.

Les insertions annonçant l'enquête publique ont été publiées dans 2 journaux régionaux plus de 15 jours avant le début de l'enquête et rappelées dans les huit premiers jours conformément aux textes régissant l'enquête.

### III - 3 - PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Le Commissaire enquêteur a effectué **trois permanences** en Mairie de DOUE. Deux d'entre elles ont eu lieu dans l'accueil de la mairie, la troisième s'est déroulée dans la salle du conseil.

Elles ont eu lieu conformément aux dates et heures prescrites aux deux arrêtés municipaux soit :

. Lundi 20 mars 2023	de 14h30 à 17h30
. jeudi 06 avril 2023	de 09h30 à 12h30
. Vendredi 21 avril 2023	de 14h30 à 17h30

## I - IV - OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC

### IV - I - PARTICIPATIONS FORMULÉES PAR ÉCRIT

- Personnes ayant porté des observations = 37

#### IV – 2 – PARTICIPATIONS FORMULÉES VERBALEMENT EN PERMANENCE

- Personnes présentes aux permanences = 16

#### IV – 3 – TOTAL DES OBSERVATIONS FORMULÉES

- **Observations formulées par courrier, verbalement,  
par courriel et inscrites sur les registres = 112**

#### IV -4 – THEMES ABORDÉS

Huit thèmes se sont dégagés parmi les 112 observations :

- 1- La covisibilité
- 2- Les limites classement/inscription
- 3- La cohérence avec les PLU/PLUI
- 4- Les autres périmètres PNR, NATURA, ZNIEFF, ENS
- 5- Les Conséquences du classement et les exploitations agricoles
- 6- La préservation de la biodiversité et du patrimoine
- 7- Le déroulement de l'enquête et les documents présentés
- 8- Les oppositions simples

#### IV -5- TABLEAU DES OBSERVATIONS

Le tableau page suivante dénombre et classe les observations par thème ainsi que leurs auteurs et leurs qualités.

**ENQUETE PUBLIQUE CLASSEMENT ET INSCRIPTION AU TITRE DES SITES DE LA BUTTE DE DOUE**  
**TABLEAU DES OBSERVATIONS REGROUPÉES PAR THÈME**

	LA COVISIBILITÉ	LES LIMITES CLASSEMENT/ INSCRIPTION	COHÉRENCE PLU/PLUI	LES AUTRES PÉRIMÈTRES PNR, NATURA, ZNIEFF, ENS	CONSÉQUENCES CLASSEMENT, EXPLOITATIONS AGRICOLAS	PRÉSERVATION BIODIVERSITÉ ET PATRIMOINE	DÉROULEMENT ENQUETE, DOCUMENTS	OPPOSITION	NUMERO DES OBSERVATIONS DANS REGISTRE
<b>OBSERVATIONS ECRITES (COURRIERS, COURRIELS, REGISTRES)</b>									
M. OLIN							1		1
D. MOITRE							1		2
ANONYME								1	3
J.VAN DER SCHUEREN		1						1	4
P. ROGER								1	5
P.ROGER								1	6
L.BIÉ	1	1							7
ASSOCIATION RENARD				1	1	2			8
J.BATAILLE	1	1				1			9
LIGUE PROTECTION OISEAUX IDF				1		2			10
Y.SEVESTRE MAIRE DE ST GERMAIN SOUS DOUE	3	1						1	11
A.GUILLETTE	1	1							12
J.F. DELESALLE MAIRE DE DOUE		1	1	1	1				13
CHAMBRE D'AGRICULTURE IDF					2			1	14
J.M. MEUNIER	1	1							15
J.M. MEUNIER	1	1					2		16
E. THÉODORE-POMA MAIRE DE ST CYR/MORIN	1	1							17
D. BROSSARD	1						1	1	18
C. RAIMBOURG ÉLUE DE DOUE		1	1				7		19
B. LELONGT					1			1	20
J.M. PHILIPPE					1			1	21
J.L.RENAUD, Union des Amis du PNR Brie & deux Morins	2	2		1		1	1		22
D. SARAZIN-CHARPENTIER		1		1		2			23
<b>OBSERVATIONS ORALES PERMANENCES</b>									
J. GRIFFAUT					1				24
R. PLONQUET					1				25
Y.SEVESTRE MAIRE DE ST GERMAIN SOUS DOUE	3	1						1	26
J.F. DELESALLE MAIRE DE DOUE		1	1	1	1				27
M. SARAZIN-CHARPENTIER		1		1		2			28
D. BIÉ					1			1	29
E. THÉODORE-POMA MAIRE DE ST CYR/MORIN	1	1							30
J.M. MEUNIER	2	2					2		31
F. HENRIOT					1				32
Y.SEVESTRE MAIRE DE ST GERMAIN SOUS DOUE	1	1							33
C. MERCIER-KALAYAN					1	1			34
ANONYME							1		35
G. BIÉ	1	1							36
B. LELONGT					1			1	37
N. GALAND	1	1							38
J.L.RENAUD, Union des Amis du PNR Brie & deux Morins	2	2		1		1	1		39
<b>TOTAL</b>	<b>23</b>	<b>24</b>	<b>3</b>	<b>8</b>	<b>13</b>	<b>12</b>	<b>17</b>	<b>12</b>	
<b>POURCENTAGE</b>	<b>20,54 %</b>	<b>21,43 %</b>	<b>2,68 %</b>	<b>7,14 %</b>	<b>11,61 %</b>	<b>10,71 %</b>	<b>15,18 %</b>	<b>10,71 %</b>	<b>100,00 %</b>
<b>TOTAL OBSERVATIONS</b>	<b>112</b>								

<b>PONDÉRATION</b>									
<b>Les mêmes observations formulées plusieurs fois par la même personne et/ou sur des supports différents ne sont comptabilisées qu'une seule fois</b>									
<b>OBSERVATIONS PONDÉRÉES</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>14</b>	<b>10</b>	
<b>POURCENTAGE</b>	<b>17,50 %</b>	<b>18,75 %</b>	<b>2,50 %</b>	<b>7,50 %</b>	<b>12,50 %</b>	<b>11,25 %</b>	<b>17,50 %</b>	<b>12,50 %</b>	<b>100,00 %</b>
<b>TOTAL OBSERVATIONS PONDÉRÉES</b>	<b>80</b>								

## 2° PARTIE

### EXAMEN ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

#### 2 - I - SUR L'OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique porte sur le projet de classement et d'inscription au titre des sites de la Butte de Doue en Seine et Marne.

##### 2-1-1- LE CLASSEMENT ET L'INSCRIPTION AU TITRE DES SITES

Extrait tiré du site du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires : Attachée à la protection des paysages, la politique des sites vise à préserver des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national, et dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Au fil des décennies, cette politique est passée du classement de sites ponctuels à celui de grands ensembles paysagers, et d'une politique de conservation pure à une gestion dynamique des sites. **La France compte environ 2 700 sites classés et 4 500 sites inscrits, soit environ 4 % du territoire national.**

Comme pour les monuments historiques, la loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection :

- **l'inscription ;**
- **le classement.**

La mise en œuvre de cette législation relève de la **responsabilité de l'État**, et fait partie des missions du ministère en charge de l'écologie. Les programmes et projets de protections sont préparés par les directions régionales de l'environnement, et soumis pour avis aux commissions départementales des sites. **Les décisions de classement sont prises par décret, après consultation de la commission supérieure des sites et du Conseil d'État**, ou plus rarement par arrêté ministériel. Dans les deux cas, **elles interviennent après une instruction locale qui comprend une enquête publique, la consultation des collectivités locales et de la commission départementale.** Les **décisions d'inscription sont prises par arrêté du ministre** chargé des sites après consultation de la commission départementale des sites.

Les décisions de classement ou d'inscription constituent une simple déclaration de reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'espace concerné. Elles ne comportent pas de règlement comme les

réserves naturelles, mais ont pour effet de déclencher des procédures de contrôle spécifique sur les activités susceptibles d'affecter le bien.

**En site classé**, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à une autorisation spéciale du préfet ou du ministre chargé des sites après consultation de la commission départementale, préalablement à la délivrance des autorisations de droit commun.

**En site inscrit**, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumis à l'Architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple, sauf pour les travaux de démolition qui sont soumis à un avis conforme.

### 2-1-2- LE SITE DE LA BUTTE DE DOUE

Extrait du rapport de présentation :

Implantée à près de 50km à l'est de Paris, **la butte de Doue s'élève** à 185 mètres d'altitude et domine **d'une quarantaine de mètres** le plateau de la Brie des Étangs, **au cœur d'un paysage naturel et agricole** limité au nord par la vallée du Petit Morin et au sud par la vallée du Grand Morin.

Cette butte est un **véritable monument naturel** à l'échelle des paysages des plateaux du nord- est de la Seine-et-Marne.

C'est une butte-témoin atypique sur le plan de son histoire géologique et qui offre **un paysage unique, témoignage d'une campagne fortement transformée au XXe siècle, mais restant encore très cohérente.**

La butte de Doue est constituée de sables qui ont été protégés de l'érosion grâce à une coiffe de quelques mètres de calcaire. À l'inverse, sur le reste du plateau, l'érosion a fait son oeuvre et seule la butte de Doue a subsisté.

La butte de Doue offre une sorte de **havre insulaire** dans l'océan du plateau agricole, où, en s'élevant, le visiteur peut s'isoler et apprécier ses ambiances, sa quiétude et tout ce qu'elle donne à voir.

La persistance des motifs remarquables du sommet que constituent l'église, son cimetière et ses terrasses plantées de tilleuls, **les vues offertes depuis la butte et la diversité de composition de ses versants** confèrent à la butte de Doue son caractère pittoresque unique.

Depuis la campagne environnante, **la butte apparaît et disparaît au gré des villages et des bosquets** ménageant des espaces ouverts très favorables à des mises en scène expressives et très variées.

### 2-1-3- LES OBJECTIFS DU CLASSEMENT ET DE L'INSCRIPTION

**“Un site classé est un lieu dont le caractère exceptionnel a justifié une mesure de protection au niveau national, dans l’objectif de conserver ses caractéristiques et de la préserver de toute atteinte grave.”**

Dans le rapport de présentation du dossier d’enquête, le ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires justifie la demande de classement ainsi :

Bien que cette forme topographique singulière ait toujours suscité, dès les premières occupations humaines du pays, de multiples intérêts, **elle ne fut inscrite que le 26 avril 1971 pour son caractère pittoresque au titre de la loi de 1930**, alors qu’elle est surmontée d’une église gothique du XIII<sup>ème</sup> siècle, Saint-Martin de Doue, Monument Historique qui fut classé en 1922.

Ce périmètre s’appuie plutôt sur le réseau de routes et chemins que sur des éléments paysagers ou géographiques, car la décision d’inscrire a été prise suite à un projet d’exploitation du sable qui aurait défiguré la butte.

**Les périmètres de protection (site inscrit de la butte et classement Monuments Historiques de l’église Saint-Martin de Doue) ont montré leurs limites dès lors que des potentiels aménagements « indésirables », situés en dehors de ces périmètres de protection, pouvaient être autorisés dans l’aire de sensibilité paysagère de la butte.**

**En 2000, un projet de silos agricoles** situé en dehors du périmètre du site inscrit, qui aurait défiguré la butte de Doue et la scénographie paysagère dans laquelle elle prend place, **a été évité de justesse** grâce à une forte mobilisation locale.

**En 2011, pour contrer un projet de forage de gaz de schiste**, à 2,5km de la butte de Doue, près de 3000 personnes se rassemblent sur la Butte à l’appel d’élus et d’associations pour défendre la qualité du territoire de la Brie.

Ces épisodes ont de toute évidence déclenché une **prise de conscience des élus et de la population locale** :

- de la qualité paysagère de cette figure topographique,
- de la situation de belvédère remarquable sur la région,
- **de sa fragilité face aux menaces de dynamique d’évolution qui ne seraient pas assez attentives à la sensibilité paysagère de ce « monument ».**

Parallèlement à cette prise de conscience, **dans les années 2000, le ministère de l’Environnement a recensé les sites susceptibles d’être classés. En Seine et Marne, la butte de Doue a été identifiée comme un site dont la qualité pouvait justifier un renforcement de sa protection.**

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a validé cette liste en 2012.

**Les objectifs du classement :**

- **Affirmer l'intérêt paysager de ce site atypique** du nord- est de la Seine-et-Marne
- **Améliorer la cohérence du paysage protégé** : la butte et son écrin agricole et forestier
- Offrir une **reconnaissance nationale** de la qualité des paysages agricoles de la Brie
- **Maîtriser le développement et l'évolution** du site en inscrivant les projets dans une organisation cohérente et identifiée.

#### Analyse du commissaire enquêteur

Le caractère exceptionnel du site, tant géomorphologique, géologique que de la qualité de son paysage et des vues qu'il offre, n'est pas discutable et n'a été discuté par personne au cours de l'enquête. Les objectifs de classement et de l'inscription sont de permettre de préserver ces qualités exceptionnelles en offrant aux différents acteurs de terrain, l'aide de personnes éclairées lors de projets pouvant altérer le site tant dans ses perceptions que dans son usage.

Le site de la butte de Doue a subi récemment des attaques qui l'aurait endommagé gravement si une mobilisation générale ne s'était pas organisé pour le défendre.

Les villages avoisinants sont désormais victimes d'une pression foncière à laquelle il devient difficile de résister.

Ces projets de classement et d'inscription doivent permettre de doter les collectivités d'une arme interdisant la reproduction de ces agressions.

Le commissaire enquêteur rappelle que le classement n'interdit pas la construction de bâtiments qui dépendent en priorité d'un PLU ou d'un PLUI, mais permet de mieux contrôler la qualité de ces constructions. Il dote également les élus locaux d'un appui indépendant pour lutter contre les pressions qu'ils seraient susceptibles de subir.

#### 2-1-4- LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Le site de la Butte de Doue a nécessité pour sa préservation la mise en place de procédures successives de protection mais aussi la mobilisation des acteurs locaux.

##### CHRONOLOGIE :

- Septembre **1922** : **Classement de l'église** Saint-Martin de Doue Monument Historique
- Avril **1971** : **Inscription de 278 hectares** au titre des sites de la Butte de Doue
- 2000 et **2011** : prise de conscience de la **fragilité du site**
- **2012** La Butte de Doue est identifiée dans la liste des **sites remarquables à classer**
- Octobre 2017 à mai **2018** : Étude **d'opportunité de classement** du site de la Butte de Doue, rencontres des maires de Doue et Saint Germain sous Doue
- Septembre 2018 à février **2019** : Mission **d'inspection générale** du CGEDD et remise du **rapport au préfet**

- Novembre **2018** : **rencontres des maires** de Aulnoy, Saint Cyr sur Morin, Chauffry, Boissy le Châtel
- 2021 à **2022** : Élaboration du **dossier de classement**, rencontres des maires des 8 communes concernées et ateliers thématiques, établissement du cahier de gestion.
- **2023 Enquête publique**

À l'issue de l'enquête, les projets d'inscription et de classement seront présentés devant la Commission Départementale de la Nature et des sites (CDNPS) de Seine et Marne.

**Les projets accompagnés de l'ensemble des avis de services de l'État et des collectivités, des rapports et conclusions du commissaire enquêteur et de l'avis du CDNPS seront transmis au ministre de la Transition Ecologique et de La Cohésion Des Territoires.**

Après consultation de la Commission Supérieure des Sites,

**Le Conseil d'État se prononcera par décret sur le classement,**

**Le ministre de la Transition Ecologique et de La Cohésion des Territoires se prononcera par arrêté sur l'inscription.**

#### Analyse du commissaire enquêteur

**Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de se prononcer sur le déroulement de la procédure ayant conduit à l'enquête publique mais il constate que le préfet de Seine et Marne dans ses considérants à l'arrêté d'enquête note que le dossier relatif au classement et à l'inscription est complet et régulier. D'autre part le dossier explicite de manière claire la procédure engagée et pouvant conduire au classement et à l'inscription à l'issue de l'enquête publique.**

#### **2-1-5- LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

Le projet associe deux protections :

- Site **classé** : en très grande majorité sur des **espaces non bâtis** et ponctuellement quelques **habitations isolées ou fermes** présentant un caractère patrimonial
- Site **inscrit** : tous les secteurs d'**habitat aggloméré** (un bourg et les principaux hameaux)

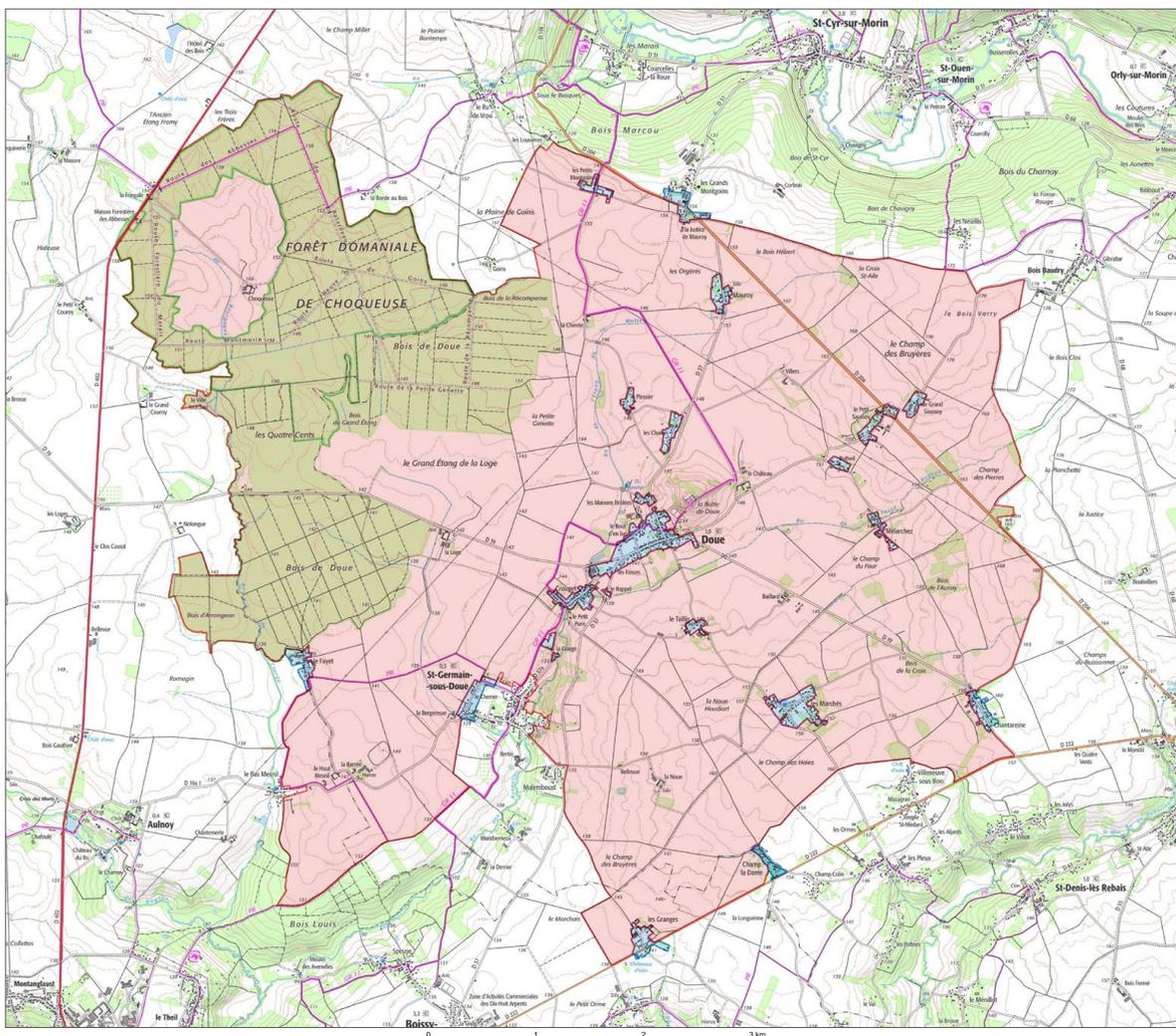
8 communes sont concernées :

- **Doie** 1884 ha classés et 52,4 ha inscrits
- **Saint Germain sous Doie** : 783 ha classés et 8,2 ha inscrits
- **Jouarre** : 677 ha classés et 0 ha inscrit
- **Saint Denis les Rebais** : 513 ha classés et 15,8 ha inscrits
- **Saint Cyr sur Morin** : 147 ha classés et 8,3 ha inscrits
- **Aulnoy** : 136 ha classés et 4,6 ha classés

- Boissy le Chatel : 47 ha classés et 5,6 ha inscrits
- Chauffry : 27 ha classés et 2,4 ha inscrits

La surface proposée au **classement** représente **4214 ha** dont 23% de bois et **76% de terres agricoles**.

La surface proposée à l'**inscription** est de **97 ha**.



Nous pouvons voir sur cette carte les propositions de périmètre :

En rose le périmètre de classement (la forêt de Choqueuse en vert est intégrée au périmètre)

En zone bleutée: les périmètres d'agglomération proposés à l'inscription.

### Le périmètre de classement

Le périmètre s'appuie sur les logiques paysagères : il concerne la butte et le socle constituant son écrin paysager. L'aspect patrimonial et les tendances d'évolution ont également été pris en compte pour la cohérence du site.

Ce périmètre recouvre :

La butte de Doue et son piémont

Le plateau écriin autour de la butte

Le massif forestier de Choqueuse

Les fermes et autres constructions isolées ainsi que des fermes à valeur patrimoniale situées contre certains villages ou hameaux.

### **Le périmètre d'inscription**

Le périmètre d'inscription a été établi autour des zones bâties agglomérées sur la base des zones urbanisées identifiées dans les PLU croisées avec la prise en compte d'objectifs de protection pour les zones présentant des enjeux spécifiques ( préservation patrimoniale des fermes, proximité de la butte, coupure d'urbanisation à préserver, préservation d'ilots arborés.

L'inscription concerne une vingtaine de villages et hameaux.

### **Analyse du commissaire enquêteur**

**Le rapport de présentation figurant au dossier explicite le périmètre de classement suivant plusieurs critères : topographiques, sous entités paysagères, motifs structurants (forêt, bosquets, mosaïque agricoles, organisation du bâti, routes), perceptions visuelles vers la butte et depuis la butte. Ces différents critères aboutissent à un périmètre qui superposé à la perception du paysage depuis le sommet de la butte de Doue ( cf. carte p.50), n'englobe pas la totalité des aires visuelles. Un grande partie de l'aire visuelle située à l'est de la butte vers le hameau du Bois Baudry et jusqu'à proximité du village de La Trétoire n'a pas été intégré dans le périmètre de classement. Il en est de même à l'ouest au-delà du vallon du Ru de Gourgy ainsi qu'au sud vers Boissy le Châtel et au nord au-delà du village des Grands Montgouins.**

**La carte inverse des perceptions visuelles de la butte dans son territoire ne se superpose pas parfaitement avec le périmètre de classement proposé, une nouvelle fois à l'est, depuis La D68 reliant le Bois Baudry à Rebais, autour de Chantareine et depuis la D222 entre Viileneuve-sous-Bois et Champ la Dame.**

**Pour les périmètres d'inscription au titre des sites, le responsable du projet s'est appuyé sur les zones urbaines définies aux différents PLU et en intégrant les zones à urbaniser. Pour mémoire en site inscrit l'avis de l'architecte des bâtiments de France est consultatif, il rappelle les règles qui s'appliquent et les souhaits pour mieux intégrer les nouvelles constructions. La décision finale revient au maire ou à la communauté de communes si la compétence lui a été transférée.**

**Une question se pose néanmoins sur l'efficacité du dispositif eu égard à la protection des sites en limite d'urbanisation pour des zones AU.**

## 2 - II- SUR LA COMPOSITION DU DOSSIER

Rappelons que l'enquête publique est relative à deux protections distinctes au titre des sites et engendrant des décisions finales indépendantes.

Le dossier est composé en trois parties :

La première est commune aux deux protections, inscription et classement et se compose du :

- Rapport de présentation
- Annexe 1 : volet historique
- Annexe 2 : Guide des autorisations de travaux en site classé
- Annexe 3 : Cahier des orientations de gestion
- Annexe 4 : Réunions de concertation
- Annexe 5 : Copie des délibérations des communes

La seconde partie est relative au site classé et se compose de :

- Note de présentation
- Carte de proposition de périmètre au 1/25000<sup>ème</sup>
- Carte d'assemblage au 1/25000<sup>ème</sup>
- Cartes numérotées de 01 à 33 au 1/2500<sup>ème</sup> présentant les parcelles cadastrales Concernées

La troisième partie est relative au site inscrit et se compose de :

- Note de présentation
- Carte de proposition de périmètre au 1/25000<sup>ème</sup>
- Carte d'assemblage au 1/25000<sup>ème</sup>
- Cartes numérotées de 01 à 15 au 1/2500<sup>ème</sup> présentant les parcelles cadastrales Concernées

### Analyse du Commissaire enquêteur

**Les dossiers soumis à l'enquête sont clairs et détaillés. Ils permettent, pour ceux qui peuvent y consacrer du temps, de parfaitement appréhender l'originalité du site et des raisons pour lesquelles ces mesures de protection sont mises en œuvre.**

**Les éléments communs aux deux dossiers et notamment les pièces dites annexes apportent des explications et des éclairages nécessaires à la compréhension globale de la problématique et à l'application de la gestion d'un site classé et d'un site inscrit.**

**Une carte figurant en page 6 du rapport de présentation devra être corrigée comportant des erreurs de légende.**

**Les cartes spécifiques à chaque commune mentionnant les références cadastrales sont parfaitement lisibles et sans ambiguïté.**

## **2 - III - SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

L'organisation et le déroulement d'une telle enquête publique relèvent des articles L.123-1 à L.124-8 et R.123-7 à R.123-24 du code de l'environnement (enquêtes dites environnementales)

**A l'issue de l'enquête publique**, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, et sur propositions de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) *est arrêté par Monsieur ou Madame le ou la Ministre* .

**L'arrêté préfectoral n°2023/76/DCSE/BPE/SERV du 02 février 2023** a défini le cadre de déroulement de l'enquête publique.(cf pièce annexe). Un arrêté rectificatif n°2023/77/DCSE/BPE/SERV du 14 février 2023 a été rendu nécessaire pour supprimer l'article 9 du précédent arrêté suite à la délibération des communes sur le projet au cours de l'instruction du dossier par la DRIEAT idf . L'article 9 de l'arrêté initial mentionnait que les communes seraient appelées à donner leur avis dans un délai de 3 mois. Les avis ayant été donnés au cours de l'instruction, cet article se devait d'être supprimé.

L'arrêté préfectoral précisait, comme il se doit de le faire, les: durée de l'enquête, siège de l'enquête, mesures de publicité et d'information, consultation des dossiers papier et dématérialisés, information auprès des propriétaires, adresse du registre électronique, consignation des observations, permanences du commissaire enquêteur, communication et consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, information sur la suite de la procédure et désignation des personnes responsables de l'exécution de l'arrêté portant ouverture de l'enquête.

L'enquête a été ouverte le lundi 20 mars 2023 à 9h00 et s'est close le vendredi 21 avril 2023 à 17h30 soit pendant 33 jours consécutifs.

Les trois permanences ont eu lieu aux dates et heures prévues et annoncées. L'information et la publicité sur l'enquête ont été correctement effectuées.

Toutes les personnes intéressées par l'objet de l'enquête ont pu rencontrer le Commissaire enquêteur, obtenir les informations, faire des remarques et porter leurs observations au Registre papier et électronique.

### **Analyse du Commissaire enquêteur**

Préalablement à l'enquête, des échanges téléphoniques ainsi qu'une rencontre ont permis d'organiser l'enquête et de finaliser l'arrêté de mise à l'enquête entre Madame Sandrine Brissiaud chargée des procédures environnementales à la préfecture de Seine et Marne, de Madame Jeanne-Marie Debroize inspectrice des sites à la DRIEAT Idf et moi-même J. Ch. BAUVE désigné par le Tribunal administratif comme commissaire enquêteur pour cette enquête.

L'organisation de l'enquête et les moyens de consultations ont été examinés. Les dates des permanences ont été fixées.

Les jours et heures ont été choisis pour permettre à un maximum de personnes de se rendre aux permanences. Les jours retenus ont été un lundi après-midi, un jeudi matin, un vendredi après-midi.

La rédaction de l'arrêté a été mise au point.

Les modalités de mise en place du site internet et du registre électronique ont fait l'objet d'explications détaillées.

Les parutions ont été faites dans le journal La Parisien et le Pays Briard journaux largement diffusés et lus dans ce secteur du département. L'arrêté prévoyait deux parutions, la première, 15 jours au moins avant le début de l'enquête soit avant le 04 mars 2023, la seconde qui constitue un rappel prévu dans les huit premiers jours de l'enquête soit entre le 20 et le 27 mars 2023. L'Article R123-11 modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4 stipule :

*“Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.”*

Les parutions ont eu lieu, pour la première, le 03 mars 2023, pour la seconde, le 24 mars 2023 dates correspondant aux exigences de la loi.

Les avis d'enquête ont été apposés sur les panneaux d'information municipale disposés dans les communes concernées.

Les affiches ont été apposés à la périphérie et dans le périmètre des sites concernés en neuf points différents. La mise en place a été réalisée dans les délais le 28 février 2023. Un contrôle a été effectué en cours d'enquête attestant la présence des affiches (contrôle effectué par Publilégal avec photographies datées à l'appui). Lors du retrait en fin d'enquête, un panneau sur les neuf était manquant, tous les autres panneaux étaient restés en place durant toute l'enquête.

Le dossier était consultable au siège de l'enquête en mairie de Doue, en format papier et sur un ordinateur dédié ainsi que sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse : [www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques),

Un registre d'enquête électronique a été mis en place et à disposition du public à l'ouverture de l'enquête à l'adresse suivante : [www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques), à la mairie de Doue sur le poste informatique dédié à l'enquête et par courriel à l'adresse : [butte-de-doue@enquetepublique.net](mailto:butte-de-doue@enquetepublique.net).

L'enquête s'est ouverte le lundi 20 mars 2023 à 9h00 et le dossier était consultable dès cette date et cette heure sur le site dédié, et à disposition libre au public en mairie de Doue et en dossier papier dans les sept autres mairies des communes concernées.

La première permanence du commissaire enquêteur s'est déroulée le même jour à partir de 14h30 dans la salle d'accueil de la mairie au rez-de-chaussée et accessible à tous. Toutes les permanences ont eu lieu dans cette salle à l'exception de celle du jeudi 06 avril 2023 qui eut lieu dans la salle du conseil plus adaptée à la fréquentation simultanée de plusieurs personnes lors de cette permanence..

A chacune d'entre elles, plusieurs personnes sont venues consulter le dossier et rencontrer le commissaire enquêteur :

Permanence du 20 mars : 6 personnes

Permanence du 06 avril: 6 personnes

Permanence du 21 avril : 5 personnes

Ces personnes ont toutes été reçues à leur demande soit individuellement soit en groupe.

Dans les huit jours suivant la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur se doit d'établir une synthèse des observations. Celle-ci a été remise en mains propres le 27 avril 2023 à Madame Lucille RAMBAUD, cheffe du service Nature et Paysage de la DRIEAT idf et à Madame Jeanne-Marie DEBROIZE, inspectrice des sites de Seine et Marne, à la DRIEAT idf.

Le mémoire en réponse est parvenu au commissaire enquêteur par voie dématérialisée le 12 mai 2023 et par courrier le 17 mai 2023.

La publicité relative à l'enquête a bien été effectuée conformément à la loi, et aux deux arrêtés préfectoraux ayant régi cette enquête. Le registre dématérialisé a permis au public de pouvoir formuler ses observations en toute indépendance, les permanences ont été suffisamment nombreuses et l'enquête publique a été menée dans le respect de la loi 83.630 sur la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

En résumé, le commissaire enquêteur considère que l'enquête s'est déroulée suivant la procédure légale, qu'aucun incident particulier qui aurait pu nuire au bon déroulement de l'enquête publique, n'est à rapporter et que l'arrêté préfectoral a été en tous points respectés.

## **2 - IV - SUR LES AVIS DES COMMUNES CONCERNÉES**

Le 22 septembre 2022, la DRIEAT a sollicité l'avis des conseils municipaux sur le projet de classement et d'inscription au titre des sites de la Butte de Doue au cœur du plateau de Brie.

Toutes les communes ont délibéré entre le 04 novembre 2022 et le 04 janvier 2023.

Les avis des communes de : AULNOY, BOISSY-LE-CHATEL, CHAUFFRY, DOUE, JOUARRE, SAINT-CYR-SUR-MORIN, SAINT-DENIS-LES-REBAIS, SAINT GERMAIN SOUS DOUE, ont été joints au dossier soumis à l'enquête en annexe 5 du rapport de présentation.

Dans ces délibérations, les communes de **AULNOY, BOISSY-LE-CHATEL, CHAUFFRY, DOUE, SAINT-CYR-SUR-MORIN ont donné un avis favorable** au projet d'inscription et au projet de classement.

Les communes de **JOUARRE, SAINT-DENIS-LES-REBAIS, SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE ont donné un avis défavorable.**

La mise au point du projet a fait l'objet de **réunions de concertations** dont les compte-rendus sont joints au dossier en annexe 4 du rapport de présentation :

- 16 novembre 2021 : présentation des grands principes de projet aux élus des communes concernées

- 23 novembre 2021 : Atelier "Orientations de gestion pour les paysages de la Butte et de son piémont"

- 23 novembre 2021 : Atelier "Orientations de gestion pour les paysages bâtis du plateau autour de la butte de Doue"

- 25 novembre 2021 : Atelier "Orientations de gestion pour les paysages agricoles du futur site classé de la Butte de Doue et son plateau écriin"

- 28 juin 2022 : Présentation des orientations de gestions des paysages retenues.

À ces diverses réunions étaient présents, suivant les thèmes abordés, outre **les élus des communes et les responsables des services, un représentant de la CC des 2 Morin, le chargé de mission du futur Parc naturel Régional Brie et 2 Morin, l'inspectrice des sites et la cheffe du service Nature Paysage représentant la DRIEAT, l'architecte des Bâtiments de France UDAP 77, un architecte et un paysagiste représentant le CAUE 77, les paysagistes concepteurs en charge du dossier d'enquête publique, les représentants de la Chambre d'agriculture, des exploitants agricoles.**

### **Analyse du commissaire enquêteur sur les avis des communes**

**Sur les huit communes impactées par le périmètre de classement et le périmètre d'inscription, cinq se sont prononcées en faveur du projet et trois en sa défaveur.**

La commune de Saint Cyr sur Morin a assorti son avis favorable d'une demande de modification.

Le territoire le plus important intégré dans le périmètre de classement concerne la commune de Doue.

La répartition des surfaces par commune proposées au classement et à l'inscription est la suivante :

Sont favorables au classement et à l'inscription:

	Classement	inscription
- DOUE :	1 884 ha	52,4 ha
- SAINT CYR :	147 ha	8,3 ha
- CHAUFFRY :	27 ha	2,4 ha
- AULNOY :	136 ha	4,6 ha
- BOISSY LE CH :	47 ha	5,6 ha

Sont défavorables au classement et à l'inscription :

- SAINT GERMAIN :	783 ha	8,2 ha
- SAINT DENIS :	513 ha	15,8 ha
- JOUARRE :	677 ha	0,0 ha

Il est à noter que le territoire de la commune de Jouarre inclus dans le périmètre de classement est majoritairement occupé par la forêt domaniale de Choqueuse catégorisée en Espace Boisé Classé.

Au cours de l'enquête publique, les élus des communes de Doue, Saint-Cyr-sur-Morin, et Saint-Germain-sous-Doue ont émis des observations sur les périmètres. Pour Saint-Germain-sous-Doue, Monsieur le Maire a expliqué que l'avis défavorable de la commune est dû à des modifications apportées au périmètre ne correspondant pas aux accords pris lors des réunions de concertation. La commune de Saint Denis-les-Rebais n'a pas justifié son avis défavorable. Enfin il est à noter que la Chambre d'agriculture était associée aux réunions de concertation et à l'élaboration du cahier de gestion joint au dossier, elle a émis un avis défavorable au projet qu'elle estime trop contraignant sur le fonctionnement des exploitations agricoles.

Nous rappelons qu'aucune contrainte ne s'exerce sur le fonctionnement des exploitations hormis lors de projets de nouvelles constructions ou lors de transformations de terres agricoles en extension de zone urbaine.

FIN DE LA 2° PARTIE

### **3° PARTIE**

#### **3 - I – LE PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET LES RÉPONSES DE LA DRIEAT**

L'article R123-18 du code de l'environnement stipule qu'à l'issue de l'enquête le commissaire enquêteur rencontre sous huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

La synthèse a été remise à Madame Lucille RAMBAUD cheffe du service Nature et Paysage et à Madame Jeanne-Marie DEBROIZE, inspectrice des sites, le 27 avril 2023.

Le mémoire en réponse est parvenu au commissaire enquêteur le 12 mai 2023.

Dans la partie ci-après, sont regroupés la synthèse et les questions posées par le commissaire enquêteur, les réponses du responsable du projet et les commentaires qui en découlent.

Les trois permanences ont permis de recevoir au total 16 personnes. La mise à disposition sur le site des services de l'État en Seine-et-Marne du dossier complet a permis à chacun de pouvoir le consulter librement. **Les pièces du dossier ont été téléchargées 645 fois**, réparties entre les notes de présentation, (59 pour le classement, 31 pour l'inscription) rapport de présentation (49 fois), le reste étant la consultation des cartes et des documents annexes.

**Au total nous comptabilisons 39 contributions** à l'enquête mais en tout 27 personnes ont formulé des observations, sur le registre papier, par courrier, sur la registre électronique dédiée ou oralement durant les permanences.

La différence entre les contributions et les observations est due à quelques personnes venues en permanence formuler leurs remarques et qui les ont également écrites dans des documents insérés aux registres.

Nous avons donc plusieurs fois la même personne ayant formulé les mêmes observations, elles sont comptabilisées comme une observation pour chaque personne différente mais sont regroupées dans les thèmes.

**La synthèse des observations** et le tableau des observations ont fait l'objet d'un document spécifique qui est joint **en annexe du présent rapport**.

#### **THÈME 1 : LA CO-VISIBILITÉ**

Beaucoup de personnes venues aux permanences, et qui se sont exprimées sur les registres ou par courrier, ont voulu apporter des précisions en notifiant l'absence de co-visibilité entre certaines parties du périmètre de classement et la butte de Doue, dans un sens comme dans l'autre.

**Observation N°7 (extrait)**

*“Je me permets de vous adresser aujourd'hui ce mail pour contester le classement de la maison sis au 138 le Bas-Mesnil au titre des sites de la Butte de Doue qui a été décidé récemment.*

*En effet, je suis profondément en désaccord avec cette décision pour les raisons suivantes :*

*- Je me suis rendu le samedi 15 mai 2023 en haut de la Butte de Doue près de la Collégiale. Le temps était très clair. J'ai observé le point de vue en différents lieux et en aucun d'eux, on ne pouvait voir la maison sis au 138 le Bas-Mesnil. Je ne comprends donc pas pourquoi ce terrain et cette maison sont classés comme faisant parti du classement au titre des Sites de la Butte de Doue.*

**Observation N°11 (extrait)**

*“Voici quelques exemples parmi tant d'autres :*

*- Dans le bourg , la rue du chemin et une partie de la rue de la fontaine ne sont pas visibles de la butte pour cause de leur fort dénivelé.*

*- Idem pour les hameaux du haut et bas Mesnil situés à 4 Km ( Aulnoy ).*

*- Hameau des Granges situé à 4 Km avec un zonage absurde.”*

**Observation N°12 (extrait)**

*“ Le Fayet se trouve en zone bleue sur le projet,*

*Ces parcelles ne sont pas visibles depuis la Butte de Doué, et n'ont pas à être incluses dans cette zone, elles sont cachées par un grand hangar agricole.*

*J'ai joins un plan délimitant la zone à exclure.”*

**Observation N° 16 (extrait)**

*“Ma propriété n'est ni vue de la butte et la butte ne peut être vue de ma propriété. Donc je n'ai aucun lien visuel avec la butte de Doue et réciproquement.”*

**Observation N° 17 (extrait)**

*“Nous constatons une discordance entre ce qui est vu depuis la butte de Doue et les périmètres site inscrit site classé tracés sur les cartes qui englobent ces 2 hameaux (Grands Montgouins) bien au-delà des bâtis visibles”*

**Observation N°18 (extrait)**

*“ La rue du Chemin et une partie de la rue de la fontaine ainsi que la Bergeresse ne peuvent être vues depuis la butte “*

**CE QUE DIT LE DOSSIER :****Rapport de présentation p.7**

En cas de désaccord ou d'un très grand nombre de propriétaires:

- . Consultation de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages
- . Rapport de l'inspection générale, avis CSSPP éventuellement assorti de propositions d'ajustements du périmètre et de recommandations
- . Consultation du Conseil d'État: avis éventuellement accompagné d'une note
- . Classement par décret en Conseil d'État, extrait publié au JO et notifié au préfet et au maire, publication dans 2 journaux et affichage en mairie.

**QUESTION COMPLÉMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

**La notion de co-visibilité apparait comme un critère essentiel pour les élus et propriétaires concernés par le périmètre de classement. Ce critère est-il déterminant ou plus précisément pour quelles raisons des parties de territoire non visibles depuis la butte de Doue ou depuis lesquelles il est impossible de percevoir la butte se trouvent-elles dans le périmètre de classement plutôt que dans celui d'inscription, voire même excluent des deux périmètres ?**

**RÉPONSE DE LA DRIEAT**

*La notion de co-visibilité est communément utilisée pour l'instruction des projets de construction ou d'aménagement dans les abords des monuments historiques (Code du patrimoine). **Cette co-visibilité, ou son absence, conditionne la portée de l'avis formulé sur la demande par l'Architecte des Bâtiments de France.** En revanche, la co-visibilité est une notion qui ne rentre pas en ligne de compte dans le code de l'environnement. La servitude de site classé ou inscrit ne génère pas d'« abords » comme un monument historique. La servitude s'applique dans le périmètre défini et pas au-delà. **En revanche, la co-visibilité peut être un argument parmi d'autres pour déterminer les limites elles-mêmes du site. Tel est le cas en l'espèce mais ce n'est pas le seul argument.***

*Le projet de classement et d'inscription vise à la fois à renforcer la protection de la butte elle-même et à reconnaître l'indéniable valeur paysagère du plateau agricole et forestier l'environnant, qui constitue un écrin la mettant en scène. Cette « mise en scène » doit être appréhendée de manière dynamique, comme le rapport de présentation le souligne lorsqu'il définit la topographie de l'écrin paysager :*

« Cette configuration [en une succession d'effets de légères croupes et de petits promontoires] induit une distribution de points de vue, souvent saisissants, sur la campagne environnante, les confins nord du plateau et, bien sûr, la butte de Doue » (page 30 du rapport de présentation).

Cette découverte dynamique est également mise en exergue sur la carte de l'orientation n°1 du cahier d'orientation de gestion (Annexe 3 du rapport de présentation, page 51).

**Ainsi, le périmètre global du projet (classement et inscription associé) doit être considéré comme un ensemble paysager continu, depuis lequel la butte de Doue est successivement perceptible puis imperceptible, découverte, avec au premier plan, parfois une mosaïque de cultures, parfois des bosquets ou encore un ensemble bâti et non pas comme l'assemblage des seuls secteurs visibles, dans leur état actuel, depuis le sommet de la butte ou bien depuis lesquels la butte est perceptible.** En outre, certaines parcelles prenant place en limite extérieure de l'enveloppe de protection proposée, ou encore au cœur de hameaux, ne sont actuellement pas perceptibles depuis la butte dans leur état actuel. Néanmoins, si une construction plus élevée que celle existante venait s'implanter, par exemple un pylône téléphonique d'une trentaine de mètres de hauteur, elle le deviendrait.

#### COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur retient la notion de globalité de la perception et de la dynamique du parcours d'un site présentant des caractéristiques exceptionnelles telles que l'exprime le responsable du projet. La seule notion de "non co-visibilité" ne peut suffire à vouloir s'exclure de l'attention particulière portée à l'ensemble. Toutefois cette notion ne s'applique pas avec la même réalité à la périphérie du périmètre de classement.

L'inscription au titre des sites n'apporte pas la même garantie que le classement et les autorisations restent sujettes à la capacité du maire d'apprécier les observations et conseils de l'architecte des bâtiments de France et de l'inspecteur(trice) des sites. Il y a donc lieu d'être extrêmement attentif à la délimitation entre les deux types de protection. L'application du principe de précaution voudrait choisir le classement plutôt que l'inscription chaque fois qu'une altération à l'environnement et à la qualité du site est envisageable, c'est à dire en priorité chaque fois qu'une demande d'autorisation de construire est possible .

#### THEME N°2 : LA LIMITE ENTRE CLASSEMENT ET INSCRIPTION

Ce thème rejoint en partie le premier.

Toutefois certains cas particuliers mériteraient d'être examinés avec plus d'attention pour mieux correspondre aux critères énoncés dans le dossier.

#### Observation n°17 (extrait)

*“Sur les cartes proposées dans le rapport de présentation le hameau des Petits-Montgoins se trouve être inclus dans sa totalité dans le périmètre site classé, et dans le périmètre site inscrit. Le hameau de Grands-Montgoins est en dehors du périmètre site inscrit et partiellement dans le périmètre site classé.*

*La commune de Saint Cyr sur Morin, représentée par Mme Edith Théodose-Poma s'est déplacée avec Mme Marguerite Lafond adjointe, courant du mois d'octobre dernier sur la butte de Doue pour vérifier les vues depuis ce point haut, notamment les grands Montgoins et les petits Montgoins.*

*Les vues coïncident avec ce que nous retrouvons dans le rapport de présentation en page 51 (vues zoom).*

*Nous constatons une discordance entre ce qui est vu depuis la butte de DOUE et les périmètres site inscrit et site classé tracés sur les cartes, qui englobent ces 2 hameaux bien au-delà des bâtis visibles. Notre requête porte sur la proposition de modification des périmètres site classé pour le hameau des Grands-Montgoins et site classé, site inscrit pour le hameau des Petits-Montgoins (proposition ci-jointe).*

*Proposition de modification pour le hameau des Grands-Montgoins :*

*Site inscrit : pas de modification du périmètre proposé*

*Site Classé : Nous demandons la réduction du périmètre site inscrit, en y maintenant la zone UX (maitrise des hauteurs de bâtiments professionnels), mais en réduisant son étendue sur le reste du Hameau. Le règlement du PLU limite la hauteur des toitures sur la zone UX à 12m au faitage. (Extrait du règlement PLU joint en fin de dossier).*

*Voir en annexe le périmètre proposé par la commune.*

*Site classé : Aucune modification*

*Proposition de modification pour le hameau des Petits-Montgoins :*

*Site inscrit : Nous demandons une réduction de ce périmètre de façon à sortir le hameau des Petits Montgoins du site inscrit.*

*Site classé : Aux vus de ce qui a été constaté, nous vous proposons de réduire le périmètre site classé comme proposé dans la carte en annexe.”*

#### **Observation n°19 (extrait)**

*“ Modifications ponctuels du périmètre proposés par Mme Raimbourg élue de Doue”*

#### **Observation n°22 (extrait)**

*“A ces divers titres, il serait utile que le périmètre du site classé soit ajusté, à travers l’inclusion en son sein d’une emprise de plus d’une centaine d’hectares supplémentaires localisés sur la commune d’Aulnoy, labellisé village remarquable de Seine-et-Marne.*

***Cette « pointe », identifiée en tant que telle dans le dossier de présentation soumis à l’enquête, n’a curieusement pas été incluse dans le périmètre de classement proposé alors même qu’elle constitue selon le rapport de présentation, une vue lointaine vers la butte de Doue, et ce depuis la RD 402 qui constitue un axe important reliant les deux communes principales du futur PNR que sont Coulommiers et La Ferté-sous-Jouarre.***

*Par ailleurs, d’autres « pointes » rejoignant la RD 402 notamment au niveau de la forêt de Choqueuse localisée à moins 2 km, ont été insérées dans le périmètre de classement alors même qu’elles n’offrent notamment à cet endroit aucune vue vers la Butte du fait de la présence du massif forestier.”*

*“ Enfin l’inclusion de ce secteur dans le périmètre n’entraînerait aucune nécessité d’adaptation du périmètre projeté du site inscrit puisque ne comportant aucune entité urbaine mais préserverait cette vue lointaine à l’heure où certains projets récents localisés le long de la RD 402 comme l’extension de ‘Planète Chanvre » n’ont pas été opérés avec un souci suffisant de prise en compte du paysage notamment en terme de végétalisation des abords des constructions.*

***Nous soulignons auprès de vous, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, le fait que Monsieur le Maire d’Aulnoy que nous avons rencontré récemment à ce sujet, est pleinement en phase avec cette demande.”***

#### **Observation N°23 (extrait)**

*“Hameau des Granges*

*L’observation détaillée du dossier d’enquête laisse apparaître que la parcelle 203 désormais construite est dans le périmètre classé. Est-ce délibéré ? ou convient-il qu’elle intègre le périmètre inscrit ?“*

#### **Observation N°11 et 26 (extrait)**

*“M. SEVESTRE maire de St Germain sous Doue est venu pour faire part du vote défavorable de la commune suite aux modifications apportées sur une partie du secteur situé à l’ouest de la commune”  
Etant maire de la commune de Saint Germain sous Doue , j’avais reçu madame Euconomo pour définir les limites du zonage sur la commune. Maintenant, sans aucune concertation, vous nous infligez un périmètre absurde truffé d’incohérences.*

#### **CE QUE DIT LE DOSSIER :**

##### **Rapport de présentation p.10**

**Les périmètres de protection (site inscrit de la butte et classement Monuments Historiques de l'église Saint-Martin de Doue) ont montré leurs limites dès lors que des potentiels aménagements "indésirables", situés en dehors de ces périmètres de protection, pouvaient être autorisés dans l'aire de sensibilité paysagère de la butte.**

#### **Rapport de présentation p.65**

Le périmètre de site classé proposé s'appuie sur les logiques paysagères : il concerne la butte et le socle constituant son écrin paysager, avec un fonctionnement "visuel" orchestré par la butte (cf. approches cartographiques des vues du chapitre 2.5) et justifié par le critère pittoresque.

L'aspect patrimonial et les tendances d'évolution ont également été pris en compte pour la cohérence du site, en évaluant la fragilité de certains motifs, par exemple les fermes anciennes et les couronnes champêtres ceinturant les villages et hameaux.

Ce périmètre recouvre :

- La butte de Doue et son piémont (l'actuel site inscrit) ;
- Le plateau "écrin" autour de la butte de Doue, plus ou moins ponctué de bosquets et de fermes isolées, jusqu'aux confins de la vallée du Petit Morin au nord et à la RD122 au sud, au-delà de laquelle s'amorce le basculement vers la vallée du Grand Morin ;
- Le massif forestier de Choqueuse qui constitue l'horizon des vues offertes depuis la butte vers l'ouest. En ce sens, il participe fortement à la qualité de ces vues et à la mise en scène de la butte ;
- Les fermes et autres constructions isolées (hangars, maisons d'habitations...) ainsi que des fermes à valeur patrimoniale situées contre certains villages ou hameaux.

#### **Rapport de présentation p.68**

1/ Les tracés proposés s'appuient autant que possible sur des limites de parcelles cadastrales, avec :

- Le principe de privilégier l'inscription plutôt que le classement des parcelles en zones U et AU des plans locaux d'urbanisme (PLU) en vigueur ;
- Le principe de privilégier l'inscription plutôt que le classement des zones bâties agglomérées des hameaux des communes sous règlement national d'urbanisme (RNU).

2/ En cas de grandes parcelles, le tracé vient au plus près de l'enveloppe bâtie :

- **Si les liens visuels existent avec la butte de Doue : les parties bâties sont proposées en site inscrit, tandis que les parties non bâties (jardins, prairies, bois...) sont proposées en site classé ;**
- **En cas d'absence de liens visuels avec la butte de Doue, seules les parties bâties sont proposées à l'inscription, en tant que portes d'entrée vers les champs visuels de la Butte (exemple : hameau de Chantareine sur la commune de Saint-Denis-lès-Rebais).**

3/ Autres cas de figures :

- Les bâtiments isolés (habitation ou activités agricoles) du plateau-écran sont inclus dans le périmètre de classement ;
- Les bâtiments agricoles de petits gabarits, lorsqu'ils sont intégrés dans les noyaux bâtis des villages et hameaux, sont exclus du site classé et inclus dans le périmètre de site inscrit
- Le tracé du périmètre de classement proposé le long de la lisière du massif de Choqueuse est établi sur les limites cadastrales.

#### **QUESTION COMPLÉMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

**Les parties classées U dans les différents PLU sont inscrites au titre des sites. Les lieux de développement des villages et hameaux sont souvent situés proches des périphéries et par conséquent sont très visibles depuis les vues lointaines. Le principe retenu les place en zone inscrite et non en zone classée ce qui apparaît contradictoire avec les objectifs recherchés. Pouvez-vous m'expliquer ce qui a présidé à ces choix ?**

**Ne serait-il pas souhaitable que les parcelles constructibles, où qui le deviendront, situées proches des limites des villages et hameaux, soient intégrés dans le périmètre de classement ?**

**Lors des permanences, nombre d'élus m'ont fait part de plusieurs concertations positives menées avec l'inspectrice des sites et qu'ils n'ont pas retrouvé transcrites dans les documents soumis à l'enquête.**

**Les périmètres proposées relèvent-ils d'un arbitrage interne à la DRIEAT ?**

**Ces périmètres peuvent-ils évoluer suite à l'enquête et sous quelles conditions ?**

#### **RÉPONSE DE LA DRIEAT**

Un site classé est un lieu dont le caractère exceptionnel justifie une reconnaissance au niveau national. **La protection forte qu'engendre un classement a pour objectif de conserver les caractéristiques des lieux au moment du classement et de le préserver de toute atteinte grave.**

Dans le cas du site de la butte de Doue, les enjeux de préservation se concentrent sur la butte elle-même ainsi que sur son écran agricole et forestier, au sein duquel quelques édifices patrimoniaux ont été bâtis.

Les secteurs d'urbanisation plus récents, villages et hameaux, ne présentent pas de tels enjeux de préservation, bien qu'ils entrent en relation visuelle avec la butte. En revanche, il s'agit des secteurs concentrant le plus de demandes de travaux. Cette double caractéristique, d'un moindre enjeu de

préservation et d'une dynamique d'évolution plus forte, explique le choix de les inclure dans un site inscrit plutôt que dans un site classé. **L'inscription permettra de conseiller les communes dans l'instruction des demandes de travaux d'urbanisme** sans imposer d'allongement important des délais d'instruction ni limiter la constructibilité.

**La délimitation précise des périmètres de site inscrit et de site classé a fait l'objet d'échanges avec les élus mais aussi d'arbitrages de l'inspection des sites** afin de garantir une très grande homogénéité dans les principes de délimitation appliqués. **Le périmètre se déployant sur 8 communes, il était primordial de favoriser l'objectivité et d'éviter les cas particuliers afin que tous les acteurs concernés par le projet se sentent traités sur un pied d'égalité.**

Le rapport de présentation expose aux pages 65 à 68 la méthodologie appliquée pour fixer la limite entre le périmètre du site classé et celui du site inscrit. En page 69, les documents d'urbanisme sur la base desquels cette méthodologie a été appliquée sont listés.

**Néanmoins, un défaut d'application de cette méthode reste envisageable. C'est pourquoi chacune des demandes de modification de périmètre retenues par le commissaire-enquêteur sera examinée par la DRIEAT. La synthèse de cet examen sera exposée à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) qui exprimera un avis sur ces évolutions. Néanmoins, celles-ci doivent rester mineures et ne pas remettre en question l'équilibre général du projet.**

#### **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Le principe de délimitation des deux secteurs a été clairement exposé dans le dossier soumis à l'enquête. Il est rappelé dans la réponse sur ce thème faite par la DRIEAT.**

**Celle-ci ne ferme pas la porte à de légères modifications argumentées sur les conseils du commissaire enquêteur. Il est important de rappeler les objectifs de préservation d'un paysage représentant encore aujourd'hui un ensemble cohérent en région ile de France. La pression foncière qui s'exerce déjà et qui va s'amplifier auprès des propriétaires fonciers et des élus conduisent quelquefois, voire souvent, à des aménagements en rupture avec les caractéristiques architecturales ou urbanistiques dans des communes rurales. Celles-ci relèvent souvent d'une méconnaissance des acteurs, constructeurs, promoteurs, lotisseurs qui pour des raisons économiques veulent se soustraire aux critères locaux. L'instruction des demandes d'urbanisme complétée par des personnes formées et dont la compétence n'est pas discutable est une véritable valeur ajoutée pour tous et une aide certaine pour les instructeurs du quotidien. Le risque en site inscrit serait le non-respect par l'instructeur ou le non contrôle de la conformité des constructions à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France et de l'inspection des sites.**

Dans ces cas le code de l'urbanisme prévoit des sanctions dans ces articles L.480-1 à L.480-17 que le maire est le premier à devoir faire respecter mais que toute association agréée pour la protection de l'environnement peut également déclencher.

Sur les demandes spécifiques faites au cours de l'enquête et pour lesquelles la DRIEAT souhaite recueillir mon avis :

Observation N°7 : Monsieur Laurent BIÉ, EARL du Mée, 136 Le Bas-Mesnil

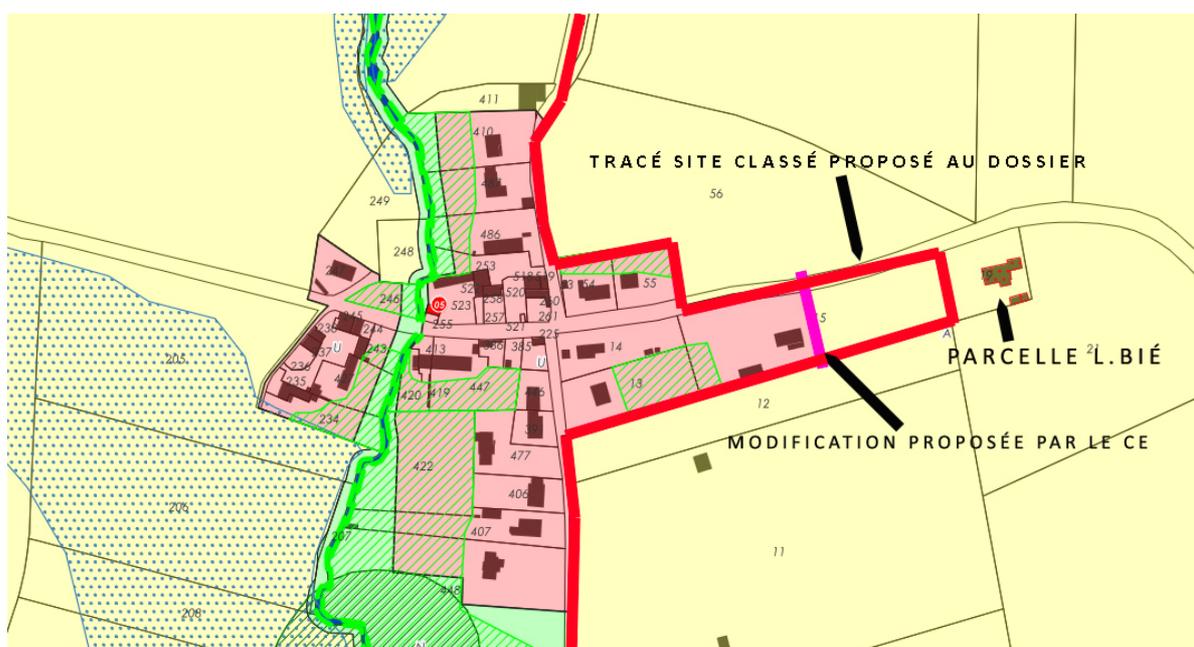
Demande de modification de classement pour non-covisibilité.

Nous constatons que la demande de Monsieur Bié concerne une maison individuelle située en limite du hameau mais relativement éloigné des autres constructions.

Le PLU classe son secteur en zone agricole et non en zone urbaine. Une réelle rupture d'urbanisation existe entre le hameau et la construction de Monsieur Bié.

S'il pourrait apparaître logique d'exclure la construction de Monsieur Bié du site classé, comme l'ensemble du hameau, la parcelle de Monsieur Bié constituerait une enclave dans le site classé.

Nous estimons que la parcelle de Monsieur Bié doit rester en site classé mais le périmètre du site doit être corrigé et doit rester au plus près du périmètre de la zone urbaine du PLU à cet endroit du hameau du Bas-Mesnil. Comme il a été explicité dans le rapport et dans le mémoire en réponse de la DRIEAT la notion de co-visibilité n'est pas un argument justifiant à lui seul le classement en site inscrit.



**Observation N°11 : Demande de Monsieur Sevestre maire de St Germain sous Doue**

**“Dans le bourg, la rue du chemin et une partie de la rue de la Fontaine ne sont pas visibles de la butte, idem pour les hameaux du haut et bas Mesnil situés à 4km, hameau des Granges avec un zonage absurde.”**

**La rue du Chemin et la partie concernée de la rue de la Fontaine sont classées en UB et AU au PLU et possède un potentiel important de constructibilité alors qu’elles font parties sans conteste du paysage du plateau agricole. Ces secteurs sont en site inscrit et non en site classé en parfaite cohérence avec les explications fournies au dossier. C’est la seule partie urbaine de St Germain sous Doue intégrée au site inscrit, le reste étant hors périmètre. La notion de co-visibilité a déjà été évoquée dans ce rapport et n’entre pas ici en ligne de compte, le potentiel d’urbanisation à cet endroit dans le paysage immédiat de la butte justifie pleinement les dispositions figurant au dossier. Il en est de même dans les hameaux cités qu’il convient de protéger efficacement.**

**Observation n°12 : Demande de Monsieur Alain Guillette agriculteur au Fayet d’Aulnoy.**

**“je demande à ce que les parcelles cadastrées YB 22 23 24 sur la commune d’Aulnoy soient sorties de cette zone , qu’elles restent en parcelles agricoles et uniquement à destination agricole.”**



**Ces parcelles sont intégrées au périmètre de classement et de ce fait totalement protégées et resteront, selon le souhait de Monsieur Guillette, à destination agricole. En conséquence il n’y a pas lieu de modifier le périmètre. Il faut signaler que ces parcelles situées au hameau du Fayet sont**

en limite communal entre St Germain sous Doue et Aulnoy, le côté gauche de la rue côté Aulnoy est urbanisé, le côté droit côté St Germain est agricole. La tentation pourrait être grande de vouloir rendre constructible ces terrains lors de la prochaine révision du PLU. Le classement permet de mieux contrôler l'évolution du secteur.

**Observation N°13 : Demande de Monsieur Delesalle, maire de Doue.**

Monsieur le maire signale des incohérences entre le PLU de la commune et les périmètres figurant au dossier.

Le PLU de Doue comporte des zones U dans les hameaux. Le périmètre de site inscrit dans ces hameaux ne se superposent pas exactement avec celui des zones U. Monsieur le maire signale les références cadastrales des parcelles concernées.

Il est exact que pour respecter une certaine cohérence il est souhaitable que le périmètre d'inscription suive celui des zones U mais il peut s'avérer préférable, suivant l'importance de la localisation de ces parcelles dans le paysage, de les intégrer au site classé pour s'assurer d'éviter des erreurs préjudiciables. Je préconiserais en conséquence de maintenir les parcelles concernées en site classé, notamment les parcelles situées dans le bourg qui ménagent des vues vers la butte et immédiatement perceptibles depuis celle-ci.

Pour ce qui concerne la zone AU du bourg, je considère qu'au vu de son emplacement à l'entrée du village, de sa forte perception dans le site, de l'importance de sa réceptivité, il aurait été souhaitable de l'intégrer au site classé et non au site inscrit.

**Observation N° 15 et 16 : Demande de Monsieur J.M Meunier à Chantareine**

*“Modifier le zonage sites classé et inscrit au 33 Chantareine St Denis les Rebais. La délimitation ne correspond pas au PLU en vigueur.”*

Après contrôle entre le PLU et la délimitation du site inscrit sur cette parcelle N°65, un petit ajustement apparaît possible au droit de la construction. Le reste de la parcelle classé A doit rester en site classé.

**Observation N°17 : Madame Edith Théodose-Poma maire de St Cyr/Morin**

*“Les hameaux des Petits et Grands Montgouins ne sont pas visibles depuis la butte de Doue, nous demandons la modification des périmètres site classé pour le hameau des Grands Montgouins et modification limite entre site classé et site inscrit pour le hameau des Petits Montgouins”*

Le commissaire enquêteur rappelle que comme l'a expliqué le responsable du projet, d'un part dans le dossier soumis à l'enquête ainsi que dans son mémoire en réponse la notion de co-visibilité n'est pas le seul critère entraînant de facto l'intégration au périmètre de classement.

Les deux hameaux concernés sont situés en limite nord du périmètre de classement, en arrivant sur le plateau et par là-même participent à la mise en situation et à la découverte du site d'où l'importance de pouvoir être exigeant vis à vis des pétitionnaires. Le Maire de St Cyr insiste sur la lourdeur des dossiers à constituer lors des dépôts de permis de construire ou d'autorisation de travaux. Madame le maire devrait s'interroger sur les constructions récentes autorisées dans tout ce secteur qui aujourd'hui et pour longtemps vont altérer sensiblement la qualité du site. Vouloir s'assurer au travers d'un dossier complet de la qualité architecturale d'une construction qu'elle soit modeste ou plus importante, pouvoir l'améliorer par les conseils gracieux et avisés de professionnels expérimentés est un plus pour les responsables élus, comme pour tous les habitants, cela permet aussi une intégration plus facile des nouveaux habitants même si cela demande quelques mois supplémentaires d'instruction.

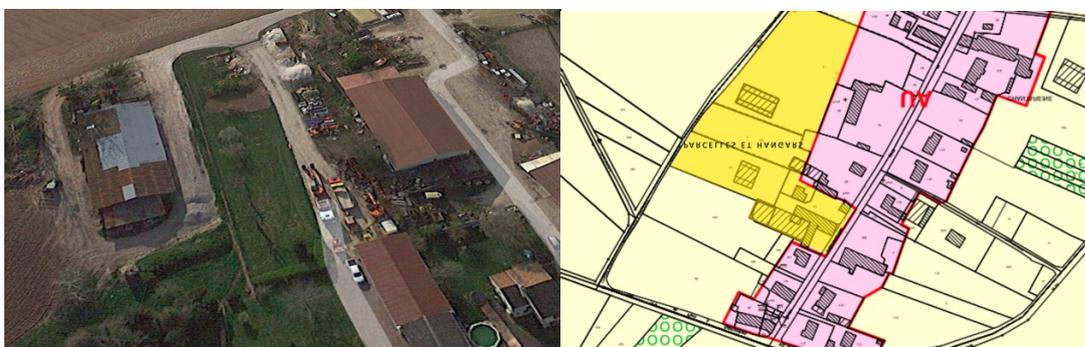
**Observation N°38 : Monsieur Nicolas Galland agriculteur à Chantareine**

Il demande que son hangar situé sur la parcelle 60 soit intégré au périmètre d'inscription et retiré du périmètre de classement.

L'examen des plans montre qu'à cet endroit plusieurs hangars se situent sur les parcelles voisines et que certains sont intégrés au site inscrit et d'autres au site classé.

On peut remarquer que les hangars accolés aux constructions sont en zone U au PLU et site inscrit alors que les hangars indépendants sont en zone A et en site classé.

La logique expliquée au dossier est respectée, même si l'on peut s'interroger au vu de la faible qualité de ces hangars de leur intégration au périmètre de site classé et si cela ne va pas à l'encontre de l'objectif de valorisation du site. Il ne faudrait pas qu'à tort les propriétaires puissent penser que le remplacement de ces vieux hangars par des nouveaux mieux intégrés soit impossible ou même plus difficile en site classé qu'en site inscrit.



Le PLU classe en zone A la ferme située sur les parcelles 61 et 62 mais en site inscrit dans le projet. Nous pensons que la demande peut être examinée favorablement pour les deux hangars parcelles 50 et 225.

**Observation N°39 : Monsieur Jean-Luc Renaud vice-président de l'Union des Amis du PNR Brie et 2 Morin demande que soit examiné l'extension du périmètre de site classé vers l'Ouest sur la commune d'Aulnoy au-delà du vallon de Courgy (p. 50 et 78 du rapport de présentation).**

**Cette partie du territoire est considérée comme dans l'aire visuelle perçue depuis le sommet de la butte.**

**Le commissaire enquêteur remarque que la carte de la page 50 et 78 du rapport de présentation présente des aires visuelles perçue depuis la butte à plusieurs endroits bien au-delà du périmètre de site classé notamment à l'Est vers le Bois Baudry mais aussi au Sud vers Boissy-le-Châtel.**

**Toutefois au stade actuel de la procédure il m'apparaît impossible d'intégrer des nouveaux territoires même agricoles dans un périmètre de classement et de l'imposer à des propriétaires fonciers et exploitants sans même qu'ils en soient informés et postérieurement à l'enquête publique.**

### **THEME N°3 : LA COHÉRENCE AVEC LES PLU ET PLUI**

Il est indispensable que les PLU et le PLUI soient mis en compatibilité.

Le classement et l'inscription au titre des sites doivent être également cohérents avec ces documents d'urbanisme.

Au cours de l'enquête il est apparu que ce n'était pas toujours le cas.

#### **Observation N°11 (extrait)**

*"Nous avons délibéré à l'unanimité contre le projet du classement de la butte de Doue. Il serait plus judicieux que ce classement soit en parfaite harmonie avec l'élaboration de notre futur PLUI .*

#### **Observation N° 13 (extrait)**

*"Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Doue est effectif depuis décembre 2019. Il répond aux normes en matière d'environnement et d'aménagement du territoire, découlant des différentes lois en vigueur.*

*De ce fait, il s'intègre sans modification majeure dans l'élaboration en cours du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des 2 Morin. Il répond également aux directives d'anticipation voulues par l'Etat concernant les orientations de la charte du futur Parc Naturel Régional (PNR) de la Brie et 2 Morin.*

*Le PLU de Doue a défini des zones urbanisées et à urbaniser (UA, UB, UC et IAU) en fonction de la densité des habitations et de l'architecture existante. Les zones Agricoles (A) et Naturelles (N) ont été définies sur le reste du territoire communal, avec une spécificité à proximité de la butte de Doue,*

*notée AP, qui traduit la volonté des élus communaux de protéger l'environnement paysager du plateau briard. Cette spécificité répond à la volonté de l'Etat décrite dans la procédure de classement du territoire.*

*Le zonage du PLU de Doue délimite ainsi parfaitement les zones urbaines, agricoles et naturelles.*

***Or, dans les documents transmis par l'Inspection des Sites en vue de l'enquête publique pour l'inscription du territoire en site classé, il apparaît dans les plans, des périmètres de zones urbaines différents de ceux définis dans le PLU et repris dans le futur PLUi :***

#### **CE QUE DIT LE DOSSIER :**

**Les périmètres proposés** pour le classement et l'inscription **ont été tracés** sur les plans cadastraux des communes **en prenant en compte les zones urbanisées ou d'urbanisation future (U et AU) des documents d'urbanisme en vigueur**, sur la base des trois principes suivant :

- Les communes de Doue, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Cyr-sur-Morin et Saint-Denis-lès-Rebais appartiennent à la communauté de communes des Deux Morin. Ces 4 communes possèdent chacune un PLU approuvé. Un PLUi porté par l'EPCI est en cours d'élaboration (2022).
- Les communes d'Aulnoy, de Boissy-le-Châtel, de Chauffry et de Jouarre appartiennent à la communauté d'agglomération de Coulommiers - Pays de Brie. Les communes de Jouarre et de Boissy-le-Châtel bénéficient chacune d'un PLU approuvé.

Les communes d'Aulnoy et de Chauffry sont gérées sous le règlement national d'urbanisme (RNU) et chacune est en cours d'élaboration de son PLU en 2022.

#### **QUESTION COMPLÉMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

**Les périmètres proposés sont établis sur les bases des PLU en vigueur en distinguant les zones U et AU (site inscrit) des zones A et N (site classé).**

**L'enquête a révélé quelques incohérences au raisonnement de base. Des ajustements sont-ils possibles sans remettre en cause la procédure ?**

**Les PLU et PLUi étant des documents d'urbanisme évolutifs et soumis à des compatibilités avec des documents supra-communaux, comment les périmètres de classement et d'inscription pourront-ils suivre cette évolution ?**

#### **RÉPONSE DE LA DRIEAT**

**La proposition de périmètre du site classé a été élaborée en prenant en considération les zones U et AU (urbanisation future) des PLU opposables et en cours d'élaboration dont la DRIEAT a pu prendre connaissance.** Les échanges avec les communes ont permis d'affiner les limites et de

prendre en compte les projets connus pour déterminer ces limites. **Certaines parcelles en U ou AU peuvent être intégrées toutefois dans le site proposé au classement, si ces parcelles sont à enjeu paysager et si leur urbanisation future mérite un regard particulier compte tenu des enjeux que le site ambitionne de défendre.**

**En ce qui concerne les sites inscrits, qui concernent logiquement les secteurs déjà urbanisés des communes, ils complètent le zonage des documents d'urbanisme.**

Des ajustements sont possibles sur justification expresse, en cas d'erreur matérielle par exemple. Ces modifications seront proposées par le commissaire enquêteur le cas échéant, présentées, si elles sont retenues, par la DRIEAT à la CNDPS qui exprimera un avis sur ces évolutions, qui doivent rester mineures et ne pas remettre en question l'équilibre général du projet.

Une fois le classement et l'inscription définitivement arrêtés par décision du ministre, leurs périmètres sont intangibles, sauf à engager une procédure de modification, dans les mêmes termes que la procédure de classement. **La servitude s'impose aux documents d'urbanisme qui doivent être mis en conformité. (dans les annexes SUP des PLU(i)). La publication des documents sur le « géoportail de l'urbanisme » rend cette mise en conformité immédiatement opposable.**

#### COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les réponses apportées au travers du thème précédent m'a permis d'exprimer un avis pour faire suite aux demandes exprimées par les élus municipaux et les propriétaires.

Toutefois, pour garder une cohérence forte au projet et aider à son acceptation, il m'apparaît important que le principe d'alignement des PLU et des périmètres marquant la frontière entre site classé et site inscrit soit scrupuleusement respecté sauf exception justifiée par la nécessité de préserver un élément majeur participant à la qualité du site.

Plutôt que d'adapter le projet de site classé et inscrit aux différents PLU, il faut permettre aux collectivités de pouvoir modifier ou réviser leur PLU pour adapter ou renforcer leur outil là cela s'avérerait nécessaire pour maintenir ou améliorer le site de la butte de Doue.

#### THEME 4 : LES AUTRES PÉRIMÈTRES AVOISINANTS

L'environnement de la butte de Doue s'inscrit en continuité ou à l'intérieur d'autres périmètres de protection et de mise en valeur des sites.

##### Observation N°8 (extrait)

*“Le projet de PNR de la Brie et des Deux-Morin*

*Le classement et l'inscription au titre des sites naturels de la butte de Doue dans le périmètre du projet de PNR est un élément important qui vient encore en renforcer l'intérêt.*

*L'analyse poussée du paysage de la butte de Doue et de ses alentours ne semble cependant pas avoir assez détaillé des petits éléments du paysage tels que les ripisylves, les méandres des rus, le parcellaire agricole et les petits éléments du patrimoine.*

**Observation N°10 (extrait)**

*“Le site de la Butte de Doue, dont le périmètre comprend une ZNIEFF de type 1, des Espaces Naturels Sensibles et une forêt domaniale, abrite une biodiversité très riche, peu mentionnée. Pas de notation dans les documents de l'enquête publique. Si le classement et l'inscription ne visent pas directement à protéger la biodiversité, ses servitudes permettent de protéger certains espaces. Pas de teneur naturels indispensables aux espèces qu'ils accueillent.”*

**Observation N°22 (extrait)**

*“ parce que ces projets de classement et d'inscription s'inscrivent parfaitement dans l'esprit, constituent une valorisation réciproque et viennent conforter le futur Parc Naturel Régional (PNR) de la Brie et des deux Morin.*

*Le projet de PNR de la Brie et des deux Morin qui rassemble 82 communes réunies au sein d'un Syndicat Mixte d'Etude et de Préfiguration (SMEP), s'étend sur une superficie de plus de 130.000 ha au Nord-Est de la Seine-et-Marne.*

*Ce projet a fait l'objet d'un avis préalable favorable sous réserves, de la part du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) et du préfet de Région en date du 11 septembre 2020 qui souligne l'intérêt tout particulier du site de la Butte de Doue et du projet de classement soumis à la présente enquête publique”*

**Observation N°23 (extrait)**

*“J'ai noté que le syndicat mixte d'étude et de préfiguration (SMEP) du projet de Parc Naturel de la Brie et des Deux Morin avait été associé, par le biais de son directeur, en tant que personne publique associée aux travaux de rédaction du dossier.*

*J'ai d'ailleurs signalé rapidement lors des réunions du Conseil syndical du SMEP des 17 mars 2023 et 4 avril 2023 que ce classement était un l'élément très positif, et que l'enquête publique se terminait le 21 avril 2023.*

*Il m'aurait paru intéressant de signaler explicitement dans ce dossier, que cette démarche s'inscrivait pleinement dans la démarche du projet de PNR et de la rédaction de sa Charte.”*

#### CE QUE DIT LE DOSSIER :

- **Projet en cours de Parc naturel régional Brie et Deux Morin: Le projet de Parc naturel régional Brie et Deux Morin, actuellement en préfiguration sur 82 communes couvre le projet de site classé de la butte de Doue.**

- **Protection au titre des sites (loi de 1930 / code de l'Environnement)**

La butte et son piémont sont inscrits au titre des sites depuis le 26 avril 1971 (loi de 1930 / code de l'Environnement). Le périmètre d'inscription couvre actuellement la butte de Doue, son village à l'ouest et les espaces agricoles au nord et au sud de la butte, sur 278ha.

- **Protection au titre des Monuments Historiques**

Dans le périmètre du projet de classement, deux ensembles bâtis sont protégés au titre des Monuments historiques, avec application d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon sur leurs abords :

- L'église Saint-Martin de Doue, classée le 5 septembre 1922, et dont le périmètre recouvre en partie la butte de Doue.

- La ferme fortifiée de Nolongue, inscrite le 9 décembre 1937, et dont le périmètre de 500m de rayon concerne une petite partie du bois d'Arrangeon (communes de Jouarre et d'Aulnoy), extension du grand massif forestier de Choqueuse.

- **Site inscrit de la Butte de Doue**

La butte est identifiée comme une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 «Butte témoin isolée au milieu des cultures, présentant pelouses relictuelles sablo-calcaires : habitat exceptionnel dans les parties Nord de la Seine-et-Marne, avec la présence de l'Orchis Buffon».

Des données plus récentes identifient un habitat naturel exceptionnel (déterminant de ZNIEFF) et 4 autres espèces déterminantes de ZNIEFF : la Mante religieuse, le Demi-deuil, l'Orchis morio et le Lézard vivipare.

Un périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) a été mis en place sur l'espace de la butte par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne en 2012.

La butte de Doue figure à l'Inventaire National du Patrimoine Géologique (INPG), avec une évaluation de niveau 3 étoiles qui la place dans la catégorie la plus élevée pour son intérêt patrimonial : c'est une butte témoin qui "constitue une curiosité parmi les buttes témoins de la région parisienne par sa forme circulaire (et non disposée selon un axe NNO/SSE) et son isolement".

- À moins de 2 km de la butte, le Bois de Doue fait partie des Espaces Naturels Sensibles du Département.

La gestion y est prioritairement axée sur la préservation de la biodiversité tandis que la production de bois constitue un objectif secondaire.

#### QUESTION COMPLÉMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

L'ensemble de ces réglementations apparaissent pour la plupart de nos concitoyens comme un empilement de contraintes qui les empêche de pouvoir se projeter avec des objectifs simples et clairs.

Les agriculteurs se sentent les plus lésés car cela concerne leur outil professionnel et par là-même leur équilibre financier.

On peut constater que peu d'observations concernent les autres périmètres à l'exception des personnes directement passionnés et intéressés par la vision plus globale de ce secteur de la région Ile de France et Seine-et-Marnais dans une démarche positive, favorable au classement du site.

Pouvez-vous me préciser quelles sont les interactions entre le classement au titre des sites de la butte de Doue et les autres périmètres de protection superposés ou contigus ?

#### RÉPONSE DE LA DRIEAT

Les protections envisagées sous forme d'un site classé et d'un site inscrit sont totalement indépendantes des autres protections ou zonages listés. Le classement ou l'inscription d'un site sont justifiés par la préservation des qualités paysagères essentiellement. Ce sont les seules servitudes qui portent sur cet enjeu. **Les autres servitudes ou outils mentionnés ont d'autres objets de protection (patrimoine bâti pour les monuments historiques, biodiversité, patrimoine géologique... )**

Un Parc naturel régional est un territoire de projet qui ne crée par lui-même aucune nouvelle réglementation. En revanche, le projet de territoire, transcrit dans la Charte du PNR, s'impose comme valeur supérieure aux documents d'urbanisme des communes. Le projet de PNR de Brie et deux Morin n'a pas encore été validé, sa charte est en cours d'élaboration, il ne produit donc à ce jour aucun effet juridique opposable.

Les ZNIEFF, secteurs Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles, inventaire du patrimoine géologique, cités dans les observations du public, sont essentiellement des outils de connaissance et/ou d'intervention foncière et ne sont pas des secteurs engendrant des conséquences directes sur la réalisation ou non de projets. Une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est obligatoire en cas de zonage Natura 2000. **L'évaluation d'incidences obligatoire pour tous les projets en site classé a été supprimée en 2022.**

## COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire particulier sur ce thème auquel la DRIEAT a apporté des réponses précises qui permettent de mieux éclairer ce qui apparaît comme le fameux mille-feuille administratif.

### THEME 5 : LES CONSÉQUENCES DU CLASSEMENT ET LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Beaucoup des personnes qui se sont exprimées durant cette enquête exerçaient une activité professionnelle liée à l'agriculture. Globalement et en concertation avec la Chambre d'agriculture, ils se sont tous exprimés de manière défavorable au projet de classement.

#### Observation N°14 (extrait)

##### Chambre d'agriculture

*“Le territoire qui ferait l'objet du projet de classement est valorisé à 76 % par l'activité agricole et à 23% par les bois. C'est en effet l'agriculture qui, au fil des années, a façonné et géré ce site, et le paysage que l'on veut préserver est donc le fruit du travail de générations d'agriculteurs. Aujourd'hui, ces mêmes agriculteurs ont bien l'intention de continuer à gérer ce site et à vivre du travail de la terre. Ils sont donc extrêmement inquiets que soit envisagé ce classement au titre des sites qui, en « gelant » le paysage, empêchera tout développement ultérieur de l'activité agricole.*

*Ces dernières années, pour répondre à la demande sociétale et dans le difficile contexte économique que nous connaissons, les exploitants sont contraints parfois de se diversifier, d'évoluer, de s'adapter en permanence afin de maintenir un équilibre économique acceptable. Lorsque nécessaire, ces modifications, ces adaptations doivent pouvoir intervenir très rapidement et en fonction de la conjoncture, sous peine de voir les projets abandonnés et les exploitations s'écrouler.*

*Le projet de classement soumettra cet espace à une servitude légale particulièrement lourde puisque, selon la loi de 1930, un site classé ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou son aspect sauf autorisation spéciale*

#### CE QUE DIT LE DOSSIER :

##### Rapport de présentation p. 59:

- Les fermes et les bâtiments agricoles : Qualités, intérêts
- La majorité des fermes ont maintenu une dimension patrimoniale malgré leur modernisation, traduisant un certain attachement à ce patrimoine.

- Positionnement subtil des fermes briardes faisant la part belle aux paysages.
- Épaulement végétal qui conforte la qualité des ensembles.
- Absence de mitage : peu de hangars agricoles ou autre bâtiments d'équipement isolés sur le plateau.

#### Tendances d'évolution, effets indésirables

- Des atteintes diverses constatées : abandon ou mauvais entretien, extensions ou transformations avec des volumes mal composés ou mal positionnés, ou avec matériaux malvenus, stockage divers
- L'effacement progressif de la composante champêtre des abords : disparition des vergers, des pâtures, des potagers, des arbres-borniers...

Des constructions isolées qui pourraient s'installer sur le plateau sans logiques paysagères tels que des bâtiments agricoles voire des infrastructures de production d'énergie.

#### Rapport de présentation p.75:

Les projets de classement et d'inscription ont été spécifiquement présentés au monde agricole à deux reprises :

- lors d'une réunion avec les élus de la Chambre d'agriculture, le 6 avril 2021 ;
- lors d'une réunion à destination de l'ensemble des exploitants locaux, dont les coordonnées avaient été transmises par les communes, le 25 novembre 2021.

Lors de ces réunions, les agriculteurs ont exprimé leur crainte que ce projet puisse "générer des freins supplémentaires au développement de l'activité agricole, déjà assujettie à la PAC et à de multiples règlements."

Les exploitants ont été invités à exprimer leurs besoins dans les prochaines années, afin qu'ils soient pris en compte dans le cahier d'orientations de gestion. Ils souhaitent que le classement permette la pérennisation de l'agriculture.

- Effets du classement

#### Principes de la protection

Les projets s'inscrivant en tout ou partie dans le périmètre d'un site classé sont soumis à la procédure d'autorisation spéciale de travaux (article L.341-10 du code de l'environnement). Cette procédure permet d'apprécier l'opportunité et les conditions d'intégration paysagère des aménagements envisagés, au cas-par-cas.

Seuls les travaux d'entretien courant ne sont pas concernés par cette procédure, ainsi que les activités humaines comme la chasse, la cueillette, la randonnée... dès lors qu'ils ne donnent pas lieu à des modifications de l'état ou l'aspect du site. Le code de l'environnement ne définit pas les travaux

d'entretien courant, mais sont généralement considérés comme tels les travaux effectués de manière régulière, répétitive et sans modification pérenne de l'esprit des lieux (par exemple : élagage léger, débroussaillage, rotation des cultures agricoles, etc.).

**Sont strictement interdits en site classé : la publicité sous toutes ses formes, le camping et le stationnement permanent de caravanes, la création de nouvelles lignes aériennes téléphoniques et électriques de moins de 19kV, sauf en cas d'impossibilité technique d'enfouissement. Enfin, il est important de rappeler que le classement d'un site n'a pas d'effet rétroactif.**

#### **Instruction des demandes de travaux**

Pour déposer une demande d'autorisation spéciale de travaux en **site classé**, deux cas de figure se distinguent :

- si le projet nécessite une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire / de démolir / d'aménager) : la demande est à déposer en mairie. Les services de la mairie transmettent, à la suite du dépôt, la demande au secrétariat de la CDNPS, en préfecture ;

- si le projet est dehors du champ d'application du code de l'urbanisme : la demande est à transmettre directement par le pétitionnaire au secrétariat de la CDNPS, en préfecture.

Les dossiers de demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé doivent comporter l'ensemble des pièces permettant de juger des effets du projet sur l'état et l'aspect du site classé : description de l'état des lieux actuel, localisation par rapport au site classé, descriptif précis des travaux, évaluation des incidences Natura 2000, etc.

L'autorisation spéciale de travaux est délivrée, selon les cas, par le Préfet de département ou par le ministre chargé des sites, après instruction locale par l'inspecteur des sites (DRIEAT) et l'architecte des bâtiments de France (UDAP) ainsi qu'après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), dans sa formation "Sites et paysages".

**En amont des projets, l'inspecteur des sites et l'architecte des bâtiments de France sont les interlocuteurs du porteur de projet pour tous renseignements relatifs au site classé.**

#### **Délais d'instruction**

En site classé, les délais d'instruction des demandes d'autorisation de travaux sont allongés par rapport aux délais de droit commun : permis de construire 8 mois maximum au lieu de 2 mois (maison individuelle 2 mois).

#### **• Effet de l'inscription**

#### **Principes de la protection**

La conséquence essentielle de l'inscription est l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site 4 mois au moins avant le début de ces travaux.

#### QUESTION COMPLÉMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Il apparaît aux agriculteurs que l'effet du classement de leurs terres va les figer dans l'état actuel et qu'ils auront beaucoup de difficultés à pouvoir suivre au rythme nécessaire l'évolution des pratiques de leur métier et assurer la pérennité de leur activité.

Vous avez mentionné au dossier des délais d'instruction pour les demandes de permis de construire en site classé de 8 mois. Or la règle des délais d'instruction est ordinairement de 3 mois pour tout projet supérieur à 40 m<sup>2</sup> et hors maison individuelle. En outre la consultation de l'architecte des bâtiments de France rallonge le délai d'un mois, soit un délai global de 4 mois.

Pouvez-vous me préciser, hormis la construction de bâtiments, si d'autres contraintes pèsent sur les agriculteurs dans leur activité professionnelle par l'effet du classement: culture, engrais, plantations, gestion des boisements, ...

#### RÉPONSE DE LA DRIEAT

Comme le commissaire enquêteur l'a relevé dans son mémoire, les réponses aux inquiétudes légitimes de la profession agricole ont été anticipées dans le rapport de classement présenté pour l'enquête publique, au moyen d'un document d'orientations de gestion (qui semble avoir été largement méconnu par les intervenants), lors des réunions de concertation et lors des échanges avec les élus. **La Chambre d'Agriculture a participé à ces réunions de concertation et d'élaboration des orientations de gestion et la plupart des questions posées avaient déjà fait l'objet de réponses précises de la part de la DRIEAT.**

**Un des enjeux majeurs des protections envisagées est de maintenir une activité agricole dynamique sur ce territoire**, car c'est bien elle qui a façonné ces paysages et les maintient ouverts et vivants. Il n'est pas de notre intérêt collectif que la pratique de l'agriculture soit entravée, mais le rôle de l'État sera d'accompagner l'évolution de ses pratiques afin que ces évolutions soient en harmonie avec le paysage d'exception qui sera protégé.

Si en effet, la construction ou l'évolution des bâtiments agricoles en site classé nécessitent un permis de construire et par conséquent, une autorisation spéciale impliquant des délais allongés d'instruction, en revanche, **l'exploitation normale des fonds ruraux est normalement exempte de procédure spéciale. La rotation des cultures, le choix d'une agriculture raisonnée ou conventionnelle, l'apport ou non d'intrants, sont de la responsabilité des exploitants et n'ont pas d'incidence sur le site classé ou inscrit.** Le document d'orientation de gestion a anticipé plusieurs

évolutions possibles du territoire pour envisager l'introduction de nouvelles méthodes culturales, comme l'agroforesterie, le maraîchage, l'arboriculture. Des secteurs préférentiels d'installation de nouvelles plantations ont été identifiés, pour ne pas bousculer visuellement les grands équilibres paysagers qui justifient la protection. Ce document de gestion est évolutif, il pourra régulièrement être révisé et adapté pour répondre à de nouvelles problématiques. **En ce qui concerne la gestion des boisements, le prélèvement pour du bois de chauffage ou l'abattage d'arbres pour des raisons sanitaires ou de sécurité sont considérés la plupart du temps comme des mesures d'entretien courant et donc exempts d'autorisation spéciale. Les coupes rases ou qui modifient l'état ou l'aspect du site sont en revanche soumises à autorisation. Ces travaux peuvent être anticipés et bénéficier d'une autorisation globale en cas de réalisation d'un document de gestion durable (Plan simple de gestion par exemple) avec l'accompagnement du centre national de propriété forestière, pour les propriétaires de bois et forêts.**

#### **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Les exploitants se sont montrés très inquiets par les conséquences de ce classement de leurs terres et la chambre d'agriculture s'est prononcé en défaveur du projet ce qui m'est apparu très surprenant au vu des raisons et des objectifs d'un classement.**

**En conséquence et afin d'affiner mes connaissances sur ce sujet, j'ai rencontré après clôture de l'enquête un agriculteur, propriétaire exploitant installé sur un territoire classé au titre des sites depuis 1990. Préalablement à ce classement il a exploité ces terres pendant plusieurs années. Je l'ai interrogé sur les incidences de ce classement sur son activité et si il voyait aujourd'hui, après plus de trente ans, des inconvénients importants. Sa réponse a été de me dire que ce classement avait permis de maintenir l'activité agricole à cet endroit qui sans cela n'aurait pas résisté à la pression foncière encore extrêmement importante actuellement. Le seul inconvénient intervient lors de la vente pour ceux qui espéraient rendre constructible une partie de leurs terres.**

**Il faut de nouveau préciser que les PLU au travers des révisions, peuvent rendre constructibles des parties de territoire autrefois en zone agricole et en site classé. Seules les procédures sont plus exigeantes et mieux contrôlées.**

#### **THEME 6 : LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET DU PATRIMOINE**

L'enquête a démontré l'intérêt que porte tous les habitants sans exception au maintien de la qualité du paysage de la butte de Doue.

Cet intérêt est à l'évidence exprimé avec plus d'arguments par les associations et organismes dédiés à la préservation de la biodiversité et du patrimoine.

### Observation N°8 (extrait)

*“Les **avantages de la classification** d'un site sont nombreux :*

- Protection et préservation du patrimoine culturel et naturel ;*
- Promotion de l'attractivité touristique ;*
- Valorisation du patrimoine auprès de la population ;*
- Possibilité de bénéficier de subventions pour la restauration et la conservation du site.*

*Des subventions peuvent être accordées aux propriétaires qui présentent un projet de restauration et de valorisation du site.”*



*L'outil “remonter le temps” du site Geoportail permet d'observer les modifications intervenues dans le paysage. Cette vue aérienne, prise au sud de la butte, permet de comparer la situation en 1958 (à gauche) avec la situation d'aujourd'hui, 2022 (à droite).*

*On observe ainsi une disparition des méandre des rus, la disparition d'un certain nombre de haies et des boisements de parcelles aux dimensions géométriques et l'urbanisation intervenue.*

*On peut également voir les modifications des tracés de chemins.*

*Nous demandons que ces critères de qualité du paysage soient incorporés dans les règles du site classé.”*

### **Les petits éléments du patrimoine**

*“Il nous semble que les petits éléments du patrimoine participent à la qualité d'un site classé. Nous proposons donc que la liste des petits éléments du patrimoine du périmètre de la butte de Doue soit intégrés à la protection du site. Nous en donnerons trois exemples. (Voir observation jointe en annexe)*

### **Des points noirs**

*Une maison d'habitation en plein champ à Saint-Germain-sous-Doue.*

*Un hangar dont la couleur le signale dans l'environnement depuis la vallée du Grand-Morin, et dans une moindre mesure depuis la butte de Doue.*“

#### **Observation N°9 (extrait)**

*“...à proximité de la Butte, sur la commune de Doue, il est surprenant de constater à quel point certaines constructions récentes manquent de cohérence avec le bâti existant. Notamment, la présence de maisons construites ces dernières années sur des terrains de si petite taille que l'on se demande comment les différentes familles vont devoir s'organiser pour vivre en bonne harmonie.*

*Des maisons ont une couverture en ardoise, ce qui ne correspond pas aux traditions de la campagne briarde.*

*Certes, il faut protéger notre patrimoine mais pas n'importe comment, après une étude rigoureuse de faisabilité, une réelle concertation des habitants, avec des objectifs en cohérence avec le bâti existant et réalistes.*“

#### **Observation N°10 (extrait)**

*“Nous sommes favorables à ce classement et cette inscription qui permettront de mieux protéger les habitats nécessaires au maintien de la biodiversité dans les 8 communes de Aulnoy, Boissy-le-Châtel, Chauffry, Doue, Jouarre, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-lès-Rebais et Saint-Germain-sous-Doue, dans le département de la Seine-et-Marne.*“

*Le site de la Butte de Doue, dont le périmètre comprend une ZNIEFF de type 1, des Espaces Naturels Sensibles et une forêt domaniale, abrite une biodiversité très riche, peu mentionnée dans les documents de l'enquête publique. Si le classement et l'inscription ne visent pas directement à protéger la biodiversité, ses servitudes permettent de protéger certains espaces naturels indispensables aux espèces qu'ils accueillent.*

*A titre d'exemple, parmi les enjeux principaux du site, apparaissent la protection des champs, des bosquets, des structures champêtres, des forêts, ou encore des fermes, qui accueillent souvent des espèces spécifiques à chacun de ces habitats.*

*Nous avons recensé environ 122 espèces d'oiseaux sur autour de la commune de Doue entre le 7 avril 2013 et le 7 avril 2023, dont 107 espèces protégées au titre de l'Arrêté du 29 octobre 2009*“

#### **Observation N° 22 (extrait)**

*“Par ailleurs, il faut souligner la qualité et la complétude de l'étude paysagère qui a été réalisée et le fait qu'elle s'accompagne d'un cahier d'orientations de gestion qui précise les grands principes*

*d'insertion paysagère qui guideront l'analyse des demandes de travaux en site classé, ce qui permettra une parfaite information du public quant à la justification des prescriptions voire refus qui pourraient être opposés aux futures demandes d'autorisation en particulier d'urbanisme.*

*Ensuite, parce que le **projet de classement** en particulier, **apparaît des plus opportun** à plusieurs titres.*

*D'une part, le plateau de la Brie des étangs, au Nord de la Seine et Marne, est un site au paysage pittoresque rural remarquable pour plusieurs raisons que sont la faible modification du paysage depuis le comblement des étangs à la fin du XVIIIème-début XIXème siècle (à l'exception de la construction du silo à céréales, heureusement dissimulé à la vue par une haie boisée).*

***Ce caractère rural remarquable, typique de la Brie humide ou laitière notamment par la présence de ces bosquets et boisements ponctuant la plaine, les limites encore lisibles des villages et hameaux et les traces du réseau hydrographiques et des anciens étangs, a d'ailleurs justifié qu'il fasse l'objet d'une thèse de doctorat soutenue en Sorbonne en novembre 1999 par Jean-Michel DEREX, publiée ultérieurement aux éditions L'Harmattan.***

*Par ailleurs, il faut souligner le caractère de plus en plus rare **d'une plaine agricole insécable**, c'est-à-dire non traversée par des infrastructures de transports majeures (à l'exception de la ligne HT EDF) en Ile-de-France qui n'en compte désormais plus qu'une dizaine sur l'ensemble de son territoire.*

*En outre, l'on peut également noter que les plaines agricoles font rarement l'objet d'un classement au titre des monuments naturels car longtemps considérées comme ne constituant pas un paysage, à l'inverse des littoraux ou des reliefs de montagne.*

*D'autre part, l'extension de l'étendue du classement à 4214 ha et la délimitation des périmètres de protection entre le site classé et le site inscrit ne peuvent-être qu'approuvées car cohérents,"*

*"Or la charte du futur PNR comportera un volet important sur la **préservation des paysages en lien notamment avec l'activité agricole du territoire**, dès lors le classement du site de la Butte de Doue ne pourra que constituer un atout réciproque pour le PNR et pour les communes incluses dans le périmètre de classement."*

#### **QUESTION COMPLÉMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

**Les observations formulées sont favorables au classement. Vous pouvez si vous le souhaitez apporter des rectifications ou des précisions sur ces observations.**

## RÉPONSE DE LA DRIEAT

Pas d'observation complémentaire. Les subventions mentionnées par la note N°8 sont très exceptionnelles. Un PNR peut le cas échéant apporter une aide financière pour des projets répondant à des cahiers des charges précis. Tel est le cas par exemple pour le PNR Oise Pays de France, qui soutient de la sorte des constructions agricoles faisant l'objet d'une qualité architecturale supérieure au standard.

Concernant le recensement des petits éléments du patrimoine, il sera du rôle de l'État d'encourager les communes via l'établissement de leurs documents d'urbanisme, de procéder à leur identification et de les protéger individuellement.

## COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le projet est soutenu par les associations de défense de l'environnement mais aussi par les habitants qui apprécient quotidiennement la qualité et les particularités de ce site. Le classement et l'inscription au titre des sites doit permettre aux communes de mieux préserver et valoriser leur territoire.

## THEME 7 : LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ET LES DOCUMENTS

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. Toutefois certaines personnes ont relevé des anomalies soit l'accessibilité aux documents, soit sur l'affichage (position).

### Observation N°1 (extrait)

*"J'ai constaté le positionnement d'une affiche très probablement identique sur un panneau en bois dans un virage après la sortie de Doue environ 600 mètres après la ferme des loges.*

*Je suis très surpris par ce positionnement dans un virage au bord de la route alors qu'il n'y a pas d'emplacement pour stationner. Si depuis l'installation de ce panneau il n'y a pas eu d'accident, je vous remercie de faire le nécessaire afin de faire enlever cette affichage".*

### Observation N°2 (extrait)

*"je désire consulter le dossier d'enquête cité en objet mais le lien suivant n'est pas accessible : "Pour consulter le dossier d'enquête publique et/ou déposer une observation, cliquez sur le lien ci-dessous :<http://butte-de-doue.enquetepublique.net> "*

*Seul est accessible l'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE."*

### Observation N°17 (extrait)

*"Le projet de classement de mon terrain ne correspond pas au PLU de 2015 en vigueur à St Denis les Rebais"*

### Observation N°18 (extrait)

*“En examinant les cartes du rapport de présentation 11/2022 page 6, je constate que les départements de l’AISNE, la MARNE de l’AUBE ne sont pas à la bonne place, Sézanne( cézanne)se situe à la place de Château-Thierry( (valiée de la marne) MEAUX est écrit MAUX, en qualité de BRIARD je ne peux admettre de telles erreurs, page 67 la D222 devient au lieu-dit les Granges : RD 322.*

*Je pense que les gens qui ont élaboré ce projet n'ont jamais mis les pieds dans cette partie de la Brie.*

#### **CE QUE DIT LE DOSSIER :**

##### **L’affichage:**

L’arrêté préfectoral 2023/76/DCSE/BPE/SERV du 2/02/2023 portant ouverture de l’enquête définit les obligations et les formalités d’affichage:

**Article 7:** L’affichage aura lieu en mairie, visible de l’extérieur, et aux emplacements habituels d’affichage de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l’enquête.

**En outre , dans les mêmes conditions de délai et de durée, la DRIEAT Idf, responsable du projet, procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l’affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, quinze jours au moins avant l’ouverture de l’enquête publique soit au plus tard le samedi 4 mars 2023 et pendant toute la durée de celle-ci. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s’il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l’arrêté du 09 septembre 2021 du ministre de la transition écologique.**

##### **La consultation du dossier dématérialisée:**

Le même arrêté préfectoral repris dans les affiches indiquent que la consultation du dossier se fait sur le site des services de l’État en Seine et Marne:

[www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques),

**Le fond de carte page 6 du rapport de présentation est effectivement truffé d’erreurs.**

#### **QUESTION COMPLÉMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

**Pas de question complémentaire**

#### **RÉPONSE DE LA DRIEAT**

**Pas d’observation particulière. L’affichage sur site a été réalisé par un prestataire, selon des consignes précises de la DRIEAT. Un état des lieux photographique après pose et dépose a été réalisé.**

Nous adressons nos excuses pour la qualité regrettable de la carte page 6 du rapport qui en effet comporte de nombreuses erreurs.

#### **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Les observations formulées ne remettent pas en cause la participation importante du public. La publicité a été suffisante et l'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral. Les observations formulées permettront à la DRIEAT de corriger certains documents.**

#### **THEME 8 : L'OPPOSITION AU PROJET**

**Quelques personnes se sont exprimées contre le projet sans explication, dans le cas contraire ces oppositions sont reprises dans les autres thèmes.**

**Observation N°3, 4, 5, 6.**

#### **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Les observations exprimées par le public et regroupées par thème ont permis au responsable du projet d'apporter des réponses. Les oppositions au projet sans explication peuvent trouver dans ce rapport des explications leur permettant éventuellement de réviser leur jugement.**

#### **OBSERVATION REÇUE APRÈS CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

Une participation à l'enquête est parvenue au commissaire enquêteur après clôture de l'enquête, transmise par voie électronique sur le site le 02 mai 2023 à 09h01. L'enquête était close le 21 avril à 18h00.

Cette participation émane de S2e 77. Le S2e77 (syndicat d'alimentation en eau potable) possède deux réservoirs semi-enterrés sur la butte de Doue, qui doivent être réhabilités dans les prochaines années, pourrions-nous connaître les différents interlocuteurs que nous devons consulter en amont de nos travaux.

---

**Ce rapport relate l'objet et le déroulement de l'enquête, liste et analyse les observations du public ainsi que les réponses du maître d'ouvrage.**

**Les conclusions sont exprimées dans un document séparé joint au présent rapport.**

FIN DU RAPPORT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE LE 21 MAI 2023

LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

JEAN-CHARLES BAUVE



ENQUETE PUBLIQUE N° E23000005/77

**SITE DE LA BUTTE DE DOUE**  
Seine et Marne

**INSCRIPTION ET CLASSEMENT AU TITRE DES SITES**

**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

COMMISSAIRE ENQUETEUR : Jean-Charles BAUVE

**MAI 2023**



## CONCLUSIONS

**Il est demandé au commissaire enquêteur de donner une appréciation personnelle sur le projet et des conclusions motivées. Celles-ci même si elles tiennent compte des observations du public représentent son opinion personnelle.**

### 1- OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête a pour objet:

- **Le classement** au titre des sites d'un large périmètre situé autour de la butte de Doue en Seine et Marne.
- **L'inscription** au titre des sites des périmètres urbanisés des villages situés dans l'environnement de la butte de Doue en Seine et Marne

**La France compte environ 2 700 sites classés et 4 500 sites inscrits, soit environ 4 % du territoire national.**

Comme pour les monuments historiques, la loi sur la protection des sites prévoit **deux niveaux de protection** :

**En site classé**, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à une **autorisation spéciale du préfet ou du ministre** chargé des sites après consultation de la commission départementale, préalablement à la délivrance des autorisations de droit commun.

**En site inscrit**, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace **sont soumis à l'Architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple**, sauf pour les travaux de démolition qui sont soumis à un avis conforme.

### 2- CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

En France, la protection des sites et monuments naturels a été instituée par **la loi du 21 avril 1906**, qui permet la reconnaissance de la valeur patrimoniale des paysages exceptionnels et fonde la notion de patrimoine naturel.

**La politique des sites vise à protéger, au bénéfice de tous, les paysages les plus remarquables, lieux de beauté ou de mémoire, que la nature et nos ancêtres ont façonné.**

**La loi du 2 mai 1930** a donné à cette politique sa forme définitive. Cette loi est désormais **codifiée aux articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement. Ses décrets d'application y sont codifiées aux articles R. 341-1 à 31.** Cette législation s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « *dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général* ». L'objectif est de conserver les caractéristiques du site, l'esprit des lieux, et de les préserver de toutes atteintes graves.

L'enquête publique est régie par les articles L.123-1 à L.123-19 et les articles R.123-2 à R.123-27 du code de l'environnement.

**A l'issue de l'enquête publique**, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, et sur propositions de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) *est arrêté par Monsieur ou Madame le ou la Ministre* .

### **3- LE DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE**

**Le dossier soumis à l'enquête doit contenir outre les pièces mentionnées à l'article R.123-8 :**

1° Un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs de l'inscription et, éventuellement, des orientations de gestion ;

2° Un plan de délimitation du site à inscrire ;

3° Les plans cadastraux correspondants.

**Pour la présente enquête, le dossier relatif au classement et à l'inscription au titre des sites contient :**

**Pour les parties classement et inscription :**

- Rapport de présentation en date de novembre 2022 et ses annexes :
  - annexe 1 ; volet historique
  - annexe 2 ; Guides autorisations de travaux en site classé
  - annexe 3 ; Cahier d'orientation de gestion
  - annexe 4 ; Réunions de concertation
  - annexe 5 ; Copie des délibérations des communes

**Pour la seule partie classement :**

- Note de présentation
- Cartes de proposition de classement :

- périmètre au 1/25 000
- tableau d'assemblage des cartes au 1/2 500
- 33 cartes de périmètre au 1/2 500

**Pour la seule partie Inscription :**

- Note de présentation
- Cartes de proposition de classement :
  - périmètre au 1/25 000
  - tableau d'assemblage des cartes au 1/2 500
  - 15 cartes de périmètre au 1/2 500

**Les dossiers soumis à l'enquête sont clairs et détaillés. Ils permettent de parfaitement appréhender l'originalité du site et des raisons pour lesquelles ces mesures de protection sont mises en œuvre.**

**Les éléments communs aux deux dossiers et notamment les pièces dites annexes apportent des explications et des éclairages nécessaires à la compréhension globale de la problématique et à l'application de la gestion d'un site classé et d'un site inscrit.**

**Une carte figurant en page 6 du rapport de présentation devra être corrigée comportant des erreurs de légende.**

**Les cartes spécifiques à chaque commune mentionnant les références cadastrales sont parfaitement lisibles et sans ambiguïté.**

#### **4- LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

L'organisation et le déroulement d'une telle enquête publique relèvent des articles L.123-1 à L.124-8 et R.123-7 à R.123-24 du code de l'environnement (enquêtes dites environnementales)

**L'arrêté préfectoral n°2023/76/DCSE/BPE/SERV du 02 février 2023** a défini le cadre de déroulement de l'enquête publique.(cf pièce annexe). Un arrêté rectificatif n°2023/77/DCSE/BPE/SERV du 14 février 2023 a été rendu nécessaire pour supprimer l'article 9 du précédent arrêté suite à la délibération des communes sur le projet au cours de l'instruction du dossier par la DRIEAT idf . L'article 9 de l'arrêté initial mentionnait que les communes seraient appelées à donner leur avis dans un délai de 3 mois. Les avis ayant été donnés au cours de l'instruction, cet article se devait d'être supprimé.

**L'enquête a été ouverte le lundi 20 mars 2023 à 9h00 et s'est close le vendredi 21 avril 2023 à 17h30** soit pendant 33 jours consécutifs.

**Les trois permanences** ont eu lieu aux dates et heures prévues et annoncées. L'information et la publicité sur l'enquête ont été correctement effectuées.

**Toutes les personnes intéressées par l'objet de l'enquête ont pu rencontrer le Commissaire enquêteur**, obtenir les informations, faire des remarques et porter leurs observations au Registre papier et électronique.

Préalablement à l'enquête, des échanges téléphoniques ainsi qu'une rencontre ont permis d'organiser l'enquête et de finaliser l'arrêté de mise à l'enquête entre Madame Sandrine Brissiaud chargée des procédures environnementales à la préfecture de Seine et Marne, de Madame Jeanne-Marie Debroize inspectrice des sites à la DRIEAT Idf et moi-même J. Ch. BAUVE désigné par le Tribunal administratif comme commissaire enquêteur pour cette enquête.

L'organisation de l'enquête et les moyens de consultations ont été examinés. Les dates des permanences ont été fixées.

Les jours et heures ont été choisis pour permettre à un maximum de personnes de se rendre aux permanences. Les jours retenus ont été un lundi après-midi, un jeudi matin, un vendredi après-midi.

La rédaction de l'arrêté a été mise au point.

Les modalités de mise en place du site internet et du registre électronique ont fait l'objet d'explications détaillées.

**Les parutions ont été faites dans le journal La Parisien et le Pays Briard** journaux largement diffusés et lus dans ce secteur du département. L'arrêté prévoyait deux parutions, la première, 15 jours au moins avant le début de l'enquête soit avant le 04 mars 2023, la seconde qui constitue un rappel prévu dans les huit premiers jours de l'enquête soit entre le 20 et le 27 mars 2023. L'Article R123-11 modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4 stipule :

*“Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.”*

**Les parutions ont eu lieu, pour la première, le 03 mars 2023, pour la seconde, le 24 mars 2023 dates correspondant aux exigences de la loi.**

Les avis d'enquête ont été apposés sur les panneaux d'information municipale disposés dans les communes concernées.

**Les affiches ont été apposés à la périphérie et dans le périmètre des sites concernés en neuf points différents.** La mise en place a été réalisée dans les délais le 28 février 2023. Un contrôle a été effectué en cours d'enquête attestant la présence des affiches (contrôle effectué par Publilégal avec photographies datées à l'appui). Lors du retrait en fin d'enquête, un panneau sur les neuf était manquant, tous les autres panneaux étaient restés en place durant toute l'enquête.

Le dossier entier était consultable au siège de l'enquête en mairie de Doue, en format papier et sur un ordinateur dédié ainsi que sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse : [www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques),

**Un registre d'enquête électronique a été mis en place et à disposition du public à l'ouverture de l'enquête à l'adresse suivante : [www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques), à la mairie de Doue sur le poste informatique dédié à l'enquête et par courriel à l'adresse : [butte-de-doue@enquetepublique.net](mailto:butte-de-doue@enquetepublique.net).**

L'enquête s'est ouverte le lundi 20 mars 2023 à 9h00 et le dossier était consultable dès cette date et cette heure sur le site dédié, et à disposition libre au public en mairie de Doue et en dossier papier dans les sept autres mairies des communes concernées.

La première permanence du commissaire enquêteur s'est déroulée le même jour à partir de 14h30 dans la salle d'accueil de la mairie au rez-de-chaussée et accessible à tous. Toutes les permanences ont eu lieu dans cette salle à l'exception de celle du jeudi 06 avril 2023 qui eut lieu dans la salle du conseil plus adaptée à la fréquentation simultanée de plusieurs personnes lors de cette permanence..

A chacune d'entre elles, plusieurs personnes sont venues consulter le dossier et rencontrer le commissaire enquêteur :

Permanence du 20 mars : 6 personnes

Permanence du 06 avril: 6 personnes

Permanence du 21 avril : 5 personnes

Ces personnes ont toutes été reçues à leur demande soit individuellement soit en groupe.

La publicité relative à l'enquête a bien été effectuée conformément à la loi, et aux deux arrêtés préfectoraux ayant régi cette enquête. Le registre dématérialisé a permis au public de pouvoir formuler ses observations en toute indépendance, les permanences ont été suffisamment nombreuses et l'enquête publique a été menée dans le respect de la loi 83.630 sur la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

A l'issue de l'enquête nous avons clôturé les registres papier, collecté les courriers et les observations.

Dans les huit jours suivant la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur se doit d'établir une **synthèse des observations**. Celle-ci a été **remise en mains propres le 27 avril 2023** à Madame Lucille RAMBAUD, cheffe du service Nature et Paysage de la DRIEAT idf et à Madame Jeanne-Marie DEBROIZE, inspectrice des sites de Seine et Marne, à la DRIEAT idf.

**Le mémoire en réponse** est parvenu au commissaire enquêteur par voie dématérialisée le 12 mai 2023 et par courrier le **17 mai 2023**.

L'enquête publique étant aujourd'hui terminée, nous constatons que :

**L'information par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête** à l'exception d'un panneau sur les neuf situés aux abords du site. L'arrachage de ce panneau durant l'enquête n'a pas eu de conséquence sur l'information du public comme le confirme les participations aux permanences et sur les consultations dématérialisées.

**Les règles de publicité ont été observées,**

Les deux dossiers d'enquête ( classement et inscription) conformes aux stipulations de la loi, ainsi que le registre papier et un registre dématérialisé, ont été mis à la disposition du public, dans les huit mairies concernées et sur un site dédié pendant toute la durée de l'enquête. Une observation mentionne des difficultés d'accès au dossier sur le site internet. Ceci semble dû à l'utilisation d'une adresse erronée. Nous n'avons pas constaté durant l'enquête de difficultés pour accéder au dossier.

**En résumé, le commissaire enquêteur considère que l'enquête s'est déroulée suivant la procédure légale, qu'aucun incident particulier qui aurait pu nuire au bon déroulement de l'enquête publique, n'est à rapporter et que l'arrêté préfectoral a été en tous points respectés.**

#### **5- LE SITE DE LA BUTTE DE DOUE ET LES OBJECTIFS DU CLASSEMENT ET DE L'INSCRIPTION**

Implantée à près de 50km à l'est de Paris, la butte de Doue s'élève à 185 mètres d'altitude et domine d'une quarantaine de mètres le plateau de la Brie des Étangs, au cœur d'un paysage naturel et agricole limité au nord par la vallée du Petit Morin et au sud par la vallée du Grand Morin.

Cette butte est un véritable monument naturel à l'échelle des paysages des plateaux du nord- est de la Seine-et-Marne.

C'est une butte-témoin atypique sur le plan de son histoire géologique et qui offre un paysage unique, témoignage d'une campagne fortement transformée au XXe siècle, mais restant encore très cohérente.

La persistance des motifs remarquables du sommet que constituent l'église, son cimetière et ses terrasses plantées de tilleuls, les vues offertes depuis la butte et la diversité de composition de ses versants confèrent à la butte de Doue son caractère pittoresque unique.

“Un site classé est un lieu dont le caractère exceptionnel a justifié une mesure de protection au niveau national, dans l'objectif de conserver ses caractéristiques et de la préserver de toute atteinte grave.”

La butte de Doue a fait l'objet en 1971 d'une inscription au titre des sites loi de 1930, mais celle-ci s'est avérée insuffisante face à des projets d'aménagement pouvant être autorisés dans l'aire de sensibilité paysagère de la butte. Il fallut la mobilisation des élus, des associations et des habitants pour endiguer ces projets.

Parallèlement à cette prise de conscience, dans les années 2000, le ministère de l'Environnement a recensé les sites susceptibles d'être classés. En Seine et Marne, la butte de Doue a été identifiée comme un site dont la qualité pouvait justifier un renforcement de sa protection.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a validé cette liste en 2012.

Les objectifs du classement :

- Affirmer l'intérêt paysager de ce site atypique du nord-est de la Seine-et-Marne
- Améliorer la cohérence du paysage protégé : la butte et son écrin agricole et forestier
- Offrir une reconnaissance nationale de la qualité des paysages agricoles de la Brie
- Maîtriser le développement et l'évolution du site en inscrivant les projets dans une organisation cohérente et identifiée.

**Le caractère exceptionnel du site**, tant géomorphologique, géologique que de la qualité de son paysage et des vues qu'il offre, **n'est pas contestable et n'a été contesté par personne au cours de l'enquête**. Les objectifs de classement et de l'inscription sont de permettre **de préserver ces qualités exceptionnelles en offrant aux différents acteurs de terrain, l'aide de personnes éclairées lors de projets pouvant altérer le site tant dans ses perceptions que dans son usage**.

**Le site de la butte de Doue a subi récemment des attaques qui l'aurait endommagé gravement si une mobilisation générale ne s'était pas organisé pour le défendre.**

**Les villages avoisinants sont désormais victimes d'une pression foncière à laquelle il devient difficile de résister.**

**Ces projets de classement et d'inscription doivent permettre de doter les collectivités d'une arme interdisant la reproduction de ces agressions.**

**Le commissaire enquêteur rappelle que le classement n'interdit pas la construction de bâtiments qui dépendent en priorité d'un PLU ou d'un PLUI, mais permet de mieux contrôler la qualité de ces constructions. Il dote également les élus locaux d'un appui indépendant pour lutter contre les pressions qu'ils seraient susceptibles de subir.**

## 6- LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Le projet associe deux protections :

- Site **classé** : en très grande majorité sur des **espaces non bâtis** et ponctuellement quelques **habitations isolées ou fermes** présentant un caractère patrimonial

- Site **inscrit** : tous les secteurs d'**habitat aggloméré** (un bourg et les principaux hameaux)

8 communes sont concernées :

- **Doie** 1884 ha classés et 52,4 ha inscrits
- **Saint Germain sous Doie** : 783 ha classés et 8,2 ha inscrits
- **Jouarre** : 677 ha classés et 0 ha inscrit
- **Saint Denis les Rebaix** : 513 ha classés et 15,8 ha inscrits
- **Saint Cyr sur Morin** : 147 ha classés et 8,3 ha inscrits
- **Aulnoy** : 136 ha classés et 4,6 ha classés
- **Boissy le Chatel** : 47 ha classés et 5,6 ha inscrits
- **Chauffry** : 27 ha classés et 2,4 ha inscrits

La surface proposée au **classement** représente **4214 ha** dont 23% de bois et **76% de terres agricoles**.

**Le rapport de présentation figurant au dossier explicite le périmètre de classement suivant plusieurs critères : topographiques, sous entités paysagères, motifs structurants (forêt, bosquets, mosaïque agricoles, organisation du bâti, routes), perceptions visuelles vers la butte et depuis la butte. Ce dernier critère apparenté à la co-visibilité notion généralement utilisé pour la protection des monuments classés n'est pas à lui seul nécessaire et suffisant pour justifier du périmètre. Le commissaire enquêteur retient la notion de globalité de la perception et de la dynamique du parcours d'un site présentant des caractéristiques exceptionnelles**

La surface proposée à l'**inscription** est de **97 ha**.

**Pour les périmètres d'inscription au titre des sites, le responsable du projet s'est appuyé sur les zones urbaines définies aux différents PLU et en intégrant les zones à urbaniser.**

## **7- LES AVIS DES COMMUNES**

Le 22 septembre 2022, la DRIEAT a sollicité l'avis des conseils municipaux sur le projet de classement et d'inscription au titre des sites de la Butte de Doie au cœur du plateau de Brie.

Toutes les communes ont délibéré entre le 04 novembre 2022 et le 04 janvier 2023.

Dans ces délibérations, les communes de **AULNOY, BOISSY-LE-CHATEL, CHAUFFRY, DOUE, SAINT-CYR-SUR-MORIN ont donné un avis favorable** au projet d'inscription et au projet de classement.

Les communes de **JOUARRE, SAINT-DENIS-LES-REBAIS, SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE ont donné un avis défavorable.**

**La commune de Saint Cyr sur Morin a assorti son avis favorable d'une demande de modification.**

Il est à noter que le territoire de **la commune de Jouarre** inclus dans le périmètre de classement est majoritairement occupé par **la forêt domaniale de Choqueuse catégorisée en Espace Boisé Classé**.

Au cours de l'enquête publique, **les élus des communes de Doue, Saint-Cyr-sur-Morin, et Saint-Germain-sous-Doue ont émis des observations sur les périmètres**.

**Pour Saint-Germain-sous-Doue**, Monsieur le Maire a expliqué que **l'avis défavorable** de la commune **est dû à des modifications apportées au périmètre ne correspondant pas aux accords** pris lors des réunions de concertation.

**La commune de Saint Denis-les-Rebais n'a pas justifié son avis défavorable.**

**Les observations sur les périmètres ont fait l'objet d'une analyse en troisième partie du rapport. Ces avis doivent être pris en considération notamment lors de divergences entre les périmètres des zones urbaines des PLU et le périmètre du site inscrit.**

#### **8- LES OBSERVATIONS DU PUBLIC, LE PV DE SYNTHESE ET LE MÉMOIRE EN RÉPONSE**

Cette enquête publique a suscité un intérêt certain de la part du public.

**Au total nous comptabilisons 39 contributions** à l'enquête mais en tout 27 personnes ont formulé des observations, sur le registre papier, par courrier, sur la registre électronique dédiée ou oralement durant les permanences. **Le nombre global d'observations est de 112.**

**La synthèse des observations** et le tableau des observations ont fait l'objet d'un document spécifique qui est joint **en annexe des présentes conclusion**.

Huit thèmes se sont dégagés parmi les 112 observations :

- 1- La covisibilité
- 2- Les limites classement/inscription
- 3- La cohérence avec les PLU/PLUI
- 4- Les autres périmètres PNR, NATURA, ZNIEFF, ENS
- 5- Les Conséquences du classement et les exploitations agricoles
- 6- La préservation de la biodiversité et du patrimoine
- 7- Le déroulement de l'enquête et les documents présentés
- 8- Les oppositions simples

##### **THÈME 1 : LA CO-VISIBILITÉ**

Toutes les personnes venues aux permanences et qui se sont exprimées sur les registres ou par courrier ont évoqué **les perceptions visuelles** depuis la butte ou vers la butte de Doue pour demander des **modifications aux périmètres**.

**La synthèse des observations sur ce thème** m'a conduit à demander à la DRIEAT de mieux préciser cette notion et son rôle dans la définition des périmètres.

**La réponse de la DRIEAT permet de comprendre qu'un site doit être appréhendé de manière dynamique et comme un ensemble paysager continu et non pas comme un assemblage des seuls secteurs visibles dans leur état actuel.**

**Les périmètres doivent tenir compte des éventuelles constructions à venir et des évolutions possibles des PLU locaux.**

**En tant que commissaire enquêteur je retiens la notion de globalité de la perception et de la dynamique du parcours d'un site. La seule notion de "non co-visibilité" ne peut suffire à vouloir s'exclure de l'attention particulière portée à l'ensemble.**

#### THEME N°2 : LA LIMITE ENTRE CLASSEMENT ET INSCRIPTION

Beaucoup d'habitants se sont penchés sur cette limite et souhaitaient que leur propriété soit intégrée au site inscrit plutôt qu'au site classé et pour certains exclu des deux périmètres.

**Dans la synthèse des observations, j'ai demandé à la DRIEAT de repréciser les critères d'inscription et de classement ainsi que les modalités d'évolution suite à l'enquête publique.**

**Dans son mémoire en réponse, La DRIEAT précise que les secteurs urbanisés ne représentent pas les mêmes enjeux que l'écrin agricole et forestier. L'inscription concerne les secteurs concentrant le plus de demandes de travaux et permettra de conseiller les communes dans l'instruction des demandes.**

**La DRIEAT indique que la délimitation précise des périmètres de site inscrit et de site classé a fait l'objet d'échanges avec les élus mais aussi d'arbitrages de l'inspection des sites afin de garantir une très grande homogénéité dans les principes de délimitation appliqués. Le périmètre se déployant sur 8 communes, il était primordial de favoriser l'objectivité et d'éviter les cas particuliers afin que tous les acteurs concernés par le projet se sentent traités sur un pied d'égalité.**

**Dans le cas ou suite à mon avis des modifications de périmètres seraient proposés, l'examen en sera proposé à la Commission Départemental des Paysages et des Sites.**

**En tant que commissaire enquêteur j'estime que La pression foncière qui s'exerce déjà et qui va s'amplifier auprès des propriétaires fonciers et des élus conduisent quelquefois, voire souvent, à des aménagements en rupture avec les caractéristiques architecturales ou urbanistiques dans des communes rurales. Celles-ci relèvent souvent d'une méconnaissance des acteurs, constructeurs, promoteurs, lotisseurs qui pour des raisons économiques veulent se soustraire aux critères locaux. L'instruction des demandes d'urbanisme complétée par des personnes formées et dont la compétence n'est pas discutable est une véritable valeur ajoutée pour tous et une aide certaine pour les instructeurs du quotidien. Toutefois il reste primordial que les élus soient en parfaite**

harmonie avec les services de l'État mis à leur disposition et que les pétitionnaires comprennent les objectifs recherchés. Il faut rappeler que le code de l'urbanisme prévoit des sanctions dans ces articles L.480-1 à L.480-17 que le maire est le premier à devoir faire respecter mais que toute association agréée pour la protection de l'environnement peut également déclencher.

Les demandes au cas par cas ont été examinées dans le rapport et j'ai donné mon avis sur ces demandes.

Mais j'estime que le périmètre du site inscrit doit s'accorder au plus près des zones U des divers PLU et que les zones AU si elles sont situées à la périphérie des villages et donc très impactantes dans les perceptions visuelles du site classé, mériteraient d'être de préférence intégrées au site classé pour conserver les objectifs du projet présenté à l'enquête.

### THEME N°3 : LA COHÉRENCE AVEC LES PLU ET PLUI

Il est indispensable que les PLU et le PLUI soient mis en compatibilité.

Le classement et l'inscription au titre des sites doivent être également cohérents avec ces documents d'urbanisme.

Au cours de l'enquête il est apparu que ce n'était pas toujours le cas.

Dans la synthèse des observations, j'ai interrogé la DRIEAT sur les évolutions entre les périmètres de protection des sites et les documents d'urbanisme.

Dans son mémoire en réponse la DRIEAT dit : **La proposition de périmètre du site classé a été élaborée en prenant en considération les zones U et AU (urbanisation future) des PLU opposables et en cours d'élaboration dont la DRIEAT a pu prendre connaissance.** Les échanges avec les communes ont permis d'affiner les limites et de prendre en compte les projets connus pour déterminer ces limites. **Certaines parcelles en U ou AU peuvent être intégrées toutefois dans le site proposé au classement, si ces parcelles sont à enjeu paysager et si leur urbanisation future mérite un regard particulier compte tenu des enjeux que le site ambitionne de défendre.**

**En ce qui concerne les sites inscrits, qui concernent logiquement les secteurs déjà urbanisés des communes, ils complètent le zonage des documents d'urbanisme.**

Une fois le classement et l'inscription définitivement arrêtés par décision du ministre, leurs périmètres sont intangibles. **La servitude s'impose aux documents d'urbanisme qui doivent être mis en conformité. (dans les annexes SUP des PLU(i)).**

**En tant que commissaire enquêteur j'estime que pour garder une cohérence forte au projet et aider à son acceptation, il m'apparaît important que le principe d'alignement des PLU et des périmètres marquant la frontière entre site classé et site inscrit soit scrupuleusement respecté sauf exception justifiée par la nécessité de préserver un élément majeur participant à la qualité du site.**

**Plutôt que d'adapter le projet de site classé et inscrit aux différents PLU, il faut permettre aux collectivités de pouvoir modifier ou réviser leur PLU pour adapter ou renforcer leur outil là cela s'avérerait nécessaire pour maintenir ou améliorer le site de la butte de Doue.**

#### THEME 4 : LES AUTRES PÉRIMÈTRES AVOISINANTS

L'environnement de la butte de Doue s'inscrit en continuité ou à l'intérieur d'autres périmètres de protection et de mise en valeur des sites.

##### **Projet en cours de Parc naturel régional Brie et Deux Morin :**

**Protection au titre des sites (loi de 1930 / code de l'Environnement)** La butte et son piémont sont inscrits au titre des sites depuis le 26 avril 1971 (loi de 1930 / code de l'Environnement). Le périmètre d'inscription couvre actuellement la butte de Doue, son village à l'ouest et les espaces agricoles au nord et au sud de la butte, sur 278ha.

**Protection au titre des Monuments Historiques,** L'église Saint-Martin de Doue, La ferme fortifiée de Nolongue.

La butte est identifiée comme une **zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).**

**Un périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS)** a été mis en place sur l'espace de la butte par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne en 2012.

**La butte de Doue figure à l'Inventaire National du Patrimoine Géologique (INPG)**

**L'ensemble de ces réglementations apparaissent pour la plupart de nos concitoyens comme un empilement de contraintes qui les empêche de pouvoir se projeter avec des objectifs simples et clairs.**

On peut constater que peu d'observations formulées au cours de l'enquête concernent les autres périmètres à l'exception des personnes directement passionnés et intéressés par la vision plus globale de ce secteur de la région ile de France et Seine-et-Marnais dans une démarche positive, favorable au classement du site.

**Le responsable du projet dans son mémoire en réponse insiste que la complémentarité et l'indépendance des diverses réglementations.**

**Il m'apparaît que le classement et l'inscription au titre des sites tels qu'ils sont présentés dans ce projet apporte une protection que les autres dispositifs mis en place ou en cours ne peuvent apporter.**

## THEME 5 : LES CONSÉQUENCES DU CLASSEMENT ET LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

**Beaucoup des personnes qui se sont exprimées durant cette enquête exerçaient une activité professionnelle liée à l'agriculture. Globalement et en concertation avec la Chambre d'agriculture, ils se sont tous exprimés de manière défavorable au projet de classement.**

La concertation menée durant les phases de préparation du projet s'est déroulée avec la Chambre d'agriculture de Seine et Marne

Les projets de classement et d'inscription ont été spécifiquement présentés au monde agricole à deux reprises :

- lors d'une réunion avec les élus de la Chambre d'agriculture, le 6 avril 2021 ;
- lors d'une réunion à destination de l'ensemble des exploitants locaux, dont les coordonnées avaient été transmises par les communes, le 25 novembre 2021.

Lors de ces réunions, les agriculteurs ont exprimé leur crainte que ce projet puisse "générer des freins supplémentaires au développement de l'activité agricole, déjà assujettie à la PAC et à de multiples règlements."

Les exploitants ont été invités à exprimer leurs besoins dans les prochaines années, afin qu'ils soient pris en compte dans le cahier d'orientations de gestion. Ils souhaitent que le classement permette la pérennisation de l'agriculture.

**Il apparait aux agriculteurs que l'effet du classement de leurs terres va les figer dans l'état actuel et qu'ils auront beaucoup de difficultés à pouvoir suivre au rythme nécessaire l'évolution des pratiques de leur métier et assurer la pérennité de leur activité.**

**La DRIEAT précise dans son mémoire en réponse que les inquiétudes de la profession agricole ont été anticipés dans le rapport de présentation et ont fait l'objet d'un cahier d'orientation et de gestion.**

**Peu des personnes venues aux permanences et qui se sont exprimées sur le sujet ont évoqué ce cahier, il semble que l'importance du dossier, nécessitant de disposer de plusieurs heures pour en prendre totalement connaissance, ait freiné certaines volontés. L'avis défavorable de la Chambre d'agriculture a été relayé par les agriculteurs.**

Si en effet, la construction ou l'évolution des bâtiments agricoles en site classé nécessitent un permis de construire et par conséquent, une autorisation spéciale impliquant des délais allongés d'instruction, en revanche, **l'exploitation normale des fonds ruraux est normalement exempte de procédure spéciale. La rotation des cultures, le choix d'une agriculture raisonnée ou conventionnelle, l'apport ou non d'intrants, sont de la responsabilité des exploitants et n'ont pas d'incidence sur le site classé ou inscrit.**

**- Consultation d'un agriculteur sur un site classé**

Afin d'affiner mes connaissances sur ce sujet, j'ai rencontré après clôture de l'enquête un agriculteur, propriétaire exploitant installé sur un territoire classé au titre des sites depuis 1990. Préalablement à ce classement il a exploité ces terres pendant plusieurs années. Je l'ai interrogé sur les incidences de ce classement sur son activité et si il voyait aujourd'hui, après plus de trente ans, des inconvénients importants. Sa réponse a été de me dire que ce classement avait permis de maintenir l'activité agricole à cet endroit qui sans cela n'aurait pas résisté à la pression foncière encore extrêmement importante actuellement. Le seul inconvénient intervient lors de la vente pour ceux qui espéraient rendre constructible une partie de leurs terres.

#### THEME 6 : LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET DU PATRIMOINE

L'enquête a démontré l'intérêt que porte tous les habitants sans exception au maintien de la qualité du paysage de la butte de Doue.

Cet intérêt est à l'évidence exprimé avec plus d'arguments par les associations et organismes dédiés à la préservation de la biodiversité et du patrimoine.

**Le projet est soutenu par les associations de défense de l'environnement mais aussi par les habitants qui apprécient quotidiennement la qualité et les particularités de ce site. Le classement et l'inscription au titre des sites doit permettre aux communes de mieux préserver et valoriser leur territoire.**

#### THEME 7 : LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ET LES DOCUMENTS

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions comme il a été détaillé ci-avant dans le rapport. Toutefois certaines personnes ont relevé des anomalies soit sur l'accessibilité aux documents, soit sur l'affichage (position), soit sur la qualité d'un document.

En tant que commissaire enquêteur j'estime que ces observations formulées ne remettent pas en cause la participation importante du public. La publicité a été suffisante et l'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral. Les observations formulées permettront à la DRIEAT de corriger certains documents.

#### THEME 8 : L'OPPOSITION AU PROJET

Quelques personnes se sont exprimées contre le projet sans explication, dans le cas contraire ces oppositions sont reprises dans les autres thèmes.

Il est difficile dans le cadre d'une enquête publique, une simple opposition non étayée et à laquelle il n'est pas possible d'apporter une réponse autre que celles déjà exprimées dans le document. On ne peut que souhaiter que ces personnes comprennent l'utilité du projet.

## PORTÉES DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire peut émettre des conclusions assorties :

D'un avis défavorable s'il estime que les arguments relatifs aux inconvénients du projet pris dans sa globalité sont trop importants par rapport à ses avantages.

D'un avis favorable avec réserves.

Les réserves formulées, pour être prises en compte, doivent pouvoir être levées dans le cadre de la procédure.

Dans le cas où les réserves ne seraient pas levées par l'autorité organisatrice, l'avis du commissaire enquêteur devrait être considéré comme défavorable.

D'un avis favorable assorti de recommandations qui découlent de l'analyse personnelle des différents aspects du projet et qui lui semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet, sans porter atteinte à l'économie générale de celui-ci. L'autorité compétente peut en tenir compte ou non : l'avis demeure favorable.

## AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**En conclusion, en tant que commissaire enquêteur,**

**J'ai pu constater que :**

- **l'arrêté 2023/76/DCSE/BPE/SERV** en date du 02 février 2023 modifié par l'arrêté 2023/77/DCSE/BPE/SERV DU 14 février 2023 **a été respecté.**
- **L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions**, et l'accès au dossier que ce soit en mairie ou en consultation dématérialisée a été aisé pendant toute la durée de l'enquête ;
- **Les obligations législatives en matière de publicité ont été respectées ;**
- **Le public a été parfaitement informé** et a pu s'exprimer librement ;
- **Le dossier** présenté à l'enquête est **complet, clair et détaillé**
- **Les objectifs et les contraintes** réglementaires **ont été** correctement **exposés ;**

**Considérant que :**

- **Le projet de classement au titre des sites d'un périmètre situé autour du paysage écriin de la butte de Doue permettra de préserver la qualité exceptionnel de ce site et sa cohérence globale,**
- **Le projet d'inscription au titre des sites, des parties urbanisées (zone U des PLU)**

incluses et limitrophes au périmètre du site classé, permettra aux services instructeurs des communes de recevoir des avis éclairés de la part des services de l'État de la préservation des sites et du patrimoine.

- La non co-visibilité depuis la butte ou vers la butte de Doue n'est pas un critère permettant de se soustraire aux dispositifs mis en place pour assurer la préservation du site.

- Des modifications ponctuelles doivent être apportées suite à l'enquête, telles que je les ai analysées dans mon rapport pour rester au plus près des documents d'urbanisme en vigueur.

- Des modifications peuvent être apportées, pour inclure dans le classement, les zones à urbaniser particulièrement impactantes pour la perception du site.

En conséquence, et pour toutes ces raisons,

je donne **UN AVIS FAVORABLE**

- Sur le projet de classement au titre des sites de la Butte de Doue, au cœur du plateau de la Brie en Seine et Marne
  - Sur le projet d'inscription au titre des sites de la Butte de Doue, au cœur du plateau de la Brie en Seine et Marne
- assorti des recommandations suivantes :

- 1- Maintenir et corriger le périmètre pour le maintenir au plus près des zones U des PLU en vigueur des communes, tout en conservant en site classé les parcelles non construites ménageant des vues, des respirations ou présentant un risque particulier pouvant nuire à la cohérence architecturale encore préservée .
- 2- Réexaminer les zones AU très impactantes comme celle située à l'entrée de la commune de Doue pour s'assurer de la meilleure protection au titre du site.
- 3- Corriger la carte en page 6 du rapport de présentation.

**FIN DES CONCLUSIONS**

Le 22 mai 2023

Le commissaire enquêteur désigné par Le Tribunal Administratif de Melun

Jean-Charles BAUVE

ENQUETE PUBLIQUE N° E23000005/77

**SITE DE LA BUTTE DE DOUE**  
Seine et Marne

**INSCRIPTION ET CLASSEMENT AU TITRE DES SITES**

**PIÈCES ANNEXES**  
COMMISSAIRE ENQUETEUR : Jean-Charles BAUVE

**MAI 2023**



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Services de l'État**

Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/76/DCSE/BPE/SERV du 2 février 2023 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à l'inscription et au classement de la Butte de DOUE au titre des sites.**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Doue ;

**Considérant** que le rapport de novembre 2022, rendu par le Ministère de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires propose le classement de la Butte de Doue et son inscription au titre des sites ;

**Considérant** que le dossier relatif à l'inscription et au classement de la « Butte de DOUE » au titre des sites, est complet et régulier et qu'il peut être soumis à enquête publique selon les modalités du Code de l'environnement ;

**Considérant** que, par décision n°E23000005/77 du 10 janvier 2023, la présidente du Tribunal administratif de Melun a désigné Monsieur Jean-Charles BAUVE, architecte DPLG, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera procédé pendant 33 jours consécutifs, du **lundi 20 mars 2023 à 9 heures au vendredi 21 avril 2023 à 17 heures 30** en mairie de Doue (1 bis, rue Champenois 77510 DOUE), à l'ouverture de l'enquête publique préalable au classement et à l'inscription site de « La butte de Doue ».

**Article 2 :**

Monsieur Jean-Charles BAUVE, architecte DPLG a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 3 :**

Pendant toute la durée de l'enquête :

- l'entier dossier d'enquête publique sera tenu à la disposition du public en mairie de DOUE, en format papier et en version numérique sur un poste informatique dédié fourni par Publilégal ;

- un dossier d'enquête publique comportant uniquement les pièces mentionnées à l'article R123-9 du CE et les plans cadastraux de la commune concernée sera tenu à la disposition du public, en format papier en mairies de Saint-Germain-sous-Doüe, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-les-Rebais, Chauffry, Boissy-le-Chatel, Jouarre et Aulnoy aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies ;

- l'entier dossier d'enquête publique sera disponible sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne, à l'adresse suivante :

<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

#### **Article 4 :**

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête.

À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence, à l'expiration du délai, équivaut à un accord tacite.

#### **Article 5 :**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête papier côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert en mairie de Doue aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;

- sur le registre dématérialisé accessible :

- à la mairie de Doue à partir du poste informatique dédié fourni par Publilégal,
- sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne, à l'adresse suivante :  
<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>,

- par courriel à l'adresse suivante : [butte-de-doue@enquetepublique.net](mailto:butte-de-doue@enquetepublique.net)

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, avant la fin de l'enquête à la mairie de Doue – 1 bis, rue Champenois 77510 DOUE. Toutes les observations écrites seront annexées au registre d'enquête.

#### **Article 6:**

Le commissaire enquêteur siégera en personne en mairie de Doue (1 bis, rue Champenois 77510 DOUE) aux dates et heures suivantes pour recevoir le public :

- lundi 20 mars 2023 de 14h30 à 17h30,
- jeudi 6 avril 2023 de 9h30 à 12h30,
- vendredi 21 avril 2023 de 14h30 à 17h30.

#### **Article 7:**

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête publique sera publié par les soins du préfet de Seine-et-Marne et aux frais de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT idf), quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le samedi 4 mars 2023, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre les lundis 20 et 27 mars 2023, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne.

Le même avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes de Doue, Saint-Germain-sous-Doüe, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-les-Rebais, Chauffry, Boissy-le-Chatel, Jouarre et Aulnoy, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le samedi 4 mars 2023.

L'affichage aura lieu en mairie, visible de l'extérieur, et aux emplacements habituels d'affichage de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la DRIEAT Idf, responsable du projet, procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le samedi 4 mars 2023 et pendant toute la durée de celle-ci. Ces affiches (format A2) devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021 du ministre de la transition écologique.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par :

- o un certificat d'affichage des maires de Doue, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-les-Rebais, Chauffry, Boissy-le-Chatel, Jouarre et Aulnoy,
- o un certificat d'affichage de la DRIEAT idf ;
- o un exemplaire des pages des journaux dans lesquels sera inséré l'avis d'ouverture de l'enquête publique

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera inséré sur le site Internet des Services de l'État en Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : [seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques) et le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

#### **Article 8 :**

Toute information relative au projet pourra être obtenue par voie électronique auprès de la DRIEAT idf, par courriel : [inspectiondessites77@developpement-durable.gouv.fr](mailto:inspectiondessites77@developpement-durable.gouv.fr)

Dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête publique, toute personne pourra obtenir communication du dossier d'enquête, sur sa demande et à ses frais, auprès de la préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints Pères – 77 010 Melun Cedex).

Le dossier d'enquête pourra également être consulté et téléchargé sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante :

[www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)

#### **Article 9 :**

Les conseils municipaux de Doue, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-les-Rebais, Chauffry, Boissy-le-Chatel, Jouarre et Aulnoy seront appelés à donner leur avis sur les projets de classement et d'inscription au titre des sites, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'avis. Sans réponse du conseil municipal à l'issue de ce délai, son avis sera réputé favorable.

#### **Article 10 :**

À l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, soit le vendredi 21 avril 2023 à 17 heures 30, le registre d'enquête en format papier sera transmis sans délai par le maire de Doue au commissaire enquêteur, et clos par celui-ci. Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus accessible le vendredi 21 avril 2023 à 17 heures 30. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mises à la disposition du commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, la directrice de la DRIEAT idf, ou ses représentants, et lui communiquera les observations écrites et orales, qui seront consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées accompagnés du dossier d'enquête publique et des registres, dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration de l'enquête, soit au plus tard le lundi 22 mai 2023, à la préfecture de Seine-et-Marne - DCSE, BPE, 12 rue saint Pères – 77000 MELUN.

**Article 11 :**

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée, par le préfet de Seine-et-Marne, au maire de la commune de Doue pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État ([www.seine-et-marne.gouv.fr](http://www.seine-et-marne.gouv.fr) – Publications – Enquêtes Publiques) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

**Article 12:**

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur demande écrite au préfet de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : Préfecture de Seine-et-Marne – Direction de la Coordination des Services de l'État – Bureau des Procédures environnementales – 12 rue des Saints-Pères – 77010 MELUN cedex.

**Article 13 :**

À l'issue de l'enquête publique, les projets d'inscription et classement seront présentés devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de Seine-et-Marne.

Les projets accompagnés de l'ensemble des avis des services de l'État et des collectivités, des rapports et conclusions du commissaire enquêteur et de l'avis de la CDNPS seront transmis au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Après consultation de la Commission Supérieure des Sites, le Conseil d'État se prononcera par décret sur le classement, l'inscription, quant à elle, sera prononcée par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

**Article 14 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- la sous-préfète de Provins,
- le sous-préfet de Meaux,
- les maires de Doue, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-les-Rebais, Chauffry, Boissy-le-Chatel, Jouarre et Aulnoy,
- la directrice de la DRIEAT idf,
- le commissaire enquêteur.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et sur le site Internet des services de l'État ([www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquêtes\\_publiques](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquêtes_publiques)).

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Cyrille LE VÉLY



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Services de l'État**

Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral n°2023/77/DCSE/BPE/SERV du 14 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°2023/76/DCSE/BPE/SERV du 2 février 2023 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à l'inscription et au classement de la Butte de DOUE au titre des sites.**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/76/DCSE/BPE/SERV du 2 février 2023 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à l'inscription et au classement du site de la Butte de DOUE au titre de sites.

**Considérant** qu'une erreur matérielle entache l'arrêté n°2023/76/DCSE/BPE/SERV du 2 février 2023 en ce sens que son article 9 doit être supprimé, les conseils municipaux ayant délibérés sur le projet au cours de l'instruction du dossier par la DRIEAT idf ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2023/76/DCSE/BPE/SERV du 2 février 2023 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à l'inscription et au classement du site de la Butte de DOUE au titre de sites, est supprimé.

**Article 2 :**

Les articles de l'arrêté préfectoral n°2023/76/DCSE/BPE/SERV du 2 février 2023 sont renommés comme suit :

- « **Article 10** » devient « **Article 9** »,
- « **Article 11** » devient « **Article 10** »,
- « **Article 12** » devient « **Article 11** »,
- « **Article 13** » devient « **Article 12** »,
- « **Article 14** » devient « **Article 13** » .

**Article 3 :**

Le reste de l'arrêté préfectoral n°2023/76/DCSE/BPE/SERV du 2 février 2023 demeure inchangé.

**Article 4 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- la sous-préfète de Provins,
- le sous-préfet de Meaux,
- les maires de Doue, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-les-Rebais, Chauffry, Boissy-le-Chatel, Jouarre et Aulnoy,
- la directrice de la DRIEAT idf,
- le commissaire enquêteur.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et sur le site Internet des services de l'État ([www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquêtes publiques](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquêtes_publicques)).

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Cyrille LE VÉLY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

10/01/2023

N° E23000005 /77

**Décision de désignation d'un commissaire enquêteur**

Vu enregistrée le 09/01/2023, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : le classement et l'inscription aux sites de la butte de Doue au coeur du plateau de la Brie réparti sur 8 communes (Doue, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-les-Rebais, Chauffry, Boissy-le-Châtel, Jouarre et Aulnoy).

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023.

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, par laquelle la présidente du tribunal a donné délégation à Monsieur Benoist GUÉVEL, premier vice-président du tribunal administratif de Melun, pour signer les actes de procédure et décisions entrant dans le cadre des enquêtes publiques prévues par les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Jean-Charles BAUVE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et à Monsieur Jean-Charles BAUVE.

Fait à Melun, le 10/01/2023

Le premier vice-président,





## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral 2023/76/DCSE/BPE/SERV du 2 février 2023, il sera procédé pendant 33 jours consécutifs du **lundi 20 mars 2023 à 9 heures au vendredi 21 avril 2023 à 17 heures 30** en mairie de Doue (1 bis, rue Champenois 77510 DOUE), à l'ouverture de l'enquête publique préalable au classement et à l'inscription du site de « La butte de Doue ».

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement.

Pendant toute la durée de l'enquête :

- l'entier dossier d'enquête publique sera tenu à la disposition du public en mairie de DOUE, en format papier et en version numérique sur un poste informatique dédié fourni par Publilégal, ;

- un dossier d'enquête publique comportant uniquement les pièces mentionnées à l'article R123-9 du CE et les plans cadastraux de la commune concernée sera tenu à la disposition du public, en format papier en mairies de Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-les-Rebais, Chauffry, Boissy-le-Chatel, Jouarre et Aulnoy aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies ;

- l'entier dossier d'enquête publique sera disponible sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête papier côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert en mairie de Doue aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;

- sur le registre dématérialisé accessible :

- à la mairie de Doue à partir du poste informatique dédié fourni par Publilégal,

- sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne, à l'adresse suivante :

<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>,

- par courriel à l'adresse suivante : [butte-de-doue@enquetepublique.net](mailto:butte-de-doue@enquetepublique.net)

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, avant la fin de l'enquête à la mairie de Doue – 1 bis, rue Champenois 77510 DOUE. Toutes les observations écrites seront annexées au registre d'enquête.

Les observations ou propositions émises par voie électronique (sur le registre dématérialisé ou par courriel) sont consultables par le public à partir du site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse ci-dessus mentionnée.

M. Jean-Charles BAUVE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des intéressés, en mairie de Doue, aux dates et heures suivantes :

- lundi 20 mars 2023 de 14h30 à 17h30,

- jeudi 6 avril 2023 de 9h30 à 12h30,

- vendredi 23 avril 2023 de 14h30 à 17h30.

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, à l'adresse suivante : [inspectiondessites77@developpement-durable.gouv.fr](mailto:inspectiondessites77@developpement-durable.gouv.fr)

Le présent avis est consultable sur le site internet précité. Toute personne peut à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture de Seine-et-Marne (DCSE – BPE, 12 rue des Saints-Pères 77 010 Melun cedex). Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de la préfecture.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête dans la mairie de Doue, et consultable pendant le même délai sur le site Internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Les conseils municipaux de Doue, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-les-Rebais, Chauffry, Boissy-le-Chatel, Jouarre et Aulnoy seront appelés à donner leur avis sur les projets de classement et d'inscription au titre des sites, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'avis. Sans réponse du conseil municipal à l'issue de ce délai, son avis sera réputé favorable.

Au terme de l'enquête publique, il sera statué par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou par décret du Conseil d'État, sur le classement et l'inscription de la Butte de Doue au titre des sites.

## La vie des sociétés

7321123301 - VS

### SCI ÉTANG DE RIGNY

En liquidation  
au capital de 111 000 euros  
Siège social : 16, rue de l'Étang  
77540 LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX  
RCS Meaux 478 973 399

### CLÔTURE DE LIQUIDATION

L'assemblée générale ordinaire du 24 février 2023 a approuvé les comptes de liquidation, déchargé le liquidateur de son mandat, lui a donné quitus de sa gestion et a constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du 24 février 2023.

Les comptes de la liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce Meaux.

7321184301 - VS

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte authentique en date du 20 février 2023 reçu par Me Laurence DAVEZIES-GUERIN, notaire à Beaumont-du-Gatinais (77890), enregistré le 23 février 2023 au SIE - Melun 1 - dossier 2023 00008634 référence 7704P01 2023 N00252, la CSP LE BISTROT SARL, sise 5, place de la République, 77760 La Chapelle-la-Reine, immatriculée au RCS de Melun sous le numéro 798 380 572, a cédé à : LA CHAPELLE 77 SAS au capital de 1 000 euros, sise 5, place de la République, 77760 La Chapelle-la-Reine, immatriculée au RCS de Melun sous le numéro 947 749 107.

Moyennant le prix de 41 000 euros s'appliquant aux éléments incorporels pour 30 000 euros, au matériel pour 10 000 euros et aux marchandises pour 1 000 euros son fonds de commerce de bar-brasserie connu sous le nom commercial "LE BISTROT" exploité 5, place de la République, 77760 La Chapelle-la-Reine.

Entrée en jouissance au 20 février 2023.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, en l'étude de Me Laurence DAVEZIES-GUERIN, notaire, 1, avenue de la Gare, 77890 Beaumont-du-Gatinais.

7321227701 - VS

### Kiné'volution

Société civile de moyens  
Au capital de 1 200 euros  
Siège social :  
1, place Charles-de-Gaulle  
77870 VULAINES-SUR-SEINE  
880.093.265 RCS Melun

### GÉRANCE

Aux termes de l'AGE du 7 décembre 2022, les associés ont pris acte de la démission de M. Alexandru DARABAN de ses fonctions de cogérant à compter du même jour et ont décidé de ne pas procéder à son remplacement.  
RCS Melun.

**ENFIN UN SITE UNIQUE POUR VOS NOUVEAUX MARCHÉS PUBLICS...**

**CENTRALEDES MARCHÉS.COM**  
Votre prochain marché est

**Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 soit 0,221 € ht le caractère**

Les annonceurs sont informés que, conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, [www.actulegales.fr](http://www.actulegales.fr).

## Avis administratifs

7321298701 - AA

### Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

### Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Coutevroult

### AVIS

Par délibération n° 2021-008 en date du 4 février 2021, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Coutevroult.

Le document approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Coutevroult et au service Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie aux jours et heures habituels d'ouverture.

7318691001 - AA



### Commune de DOUE

### Classement et inscription "Butte de Doue"

### 1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral 2023/76/DCSE/BPE/SERV du 2 février 2023, il sera procédé pendant 33 jours consécutifs du lundi 20 mars 2023 à 9 h 00 au vendredi 21 avril 2023 à 17 h 30 en mairie de Doue (1 bis, rue Champenois, 77510 Doue), à l'ouverture de l'enquête publique préalable au classement et à l'inscription du site de «La Butte de Doue».

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement.

Pendant toute la durée de l'enquête :  
- l'entier dossier d'enquête publique sera tenu à la disposition du public en mairie de Doue, en format papier et en version numérique sur un poste informatique dédié fourni par Publilégal ;

- un dossier d'enquête publique comportant uniquement les pièces mentionnées à l'article R123-9 du CE et les plans cadastraux de la commune concernée sera tenu à la disposition du public, en format papier en mairies de Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-les-Rebais, Chauffry, Boissy-le-Châtel, Jouarre et Aulnoy aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies ;

- l'entier dossier d'enquête publique sera disponible sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne, à l'adresse suivante :

<http://www.seine-etmarne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête papier coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert en mairie de Doue aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;

- sur le registre dématérialisé accessible à la mairie de Doue à partir du poste informatique dédié fourni par Publilégal.

Sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne, à l'adresse suivante :

<http://www.seine-etmarne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>,  
- par courriel à l'adresse suivante : [butte-dedoue@enquetepublique.net](mailto:butte-dedoue@enquetepublique.net)

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, avant la fin de l'enquête à la mairie de Doue, 1 bis, rue Champenois, 77510 Doue.

Toutes les observations écrites seront annexées au registre d'enquête.

Les observations ou propositions émises par voie électronique (sur le registre dématérialisé ou par courriel) sont consultables par le public à partir du site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse ci-dessus mentionnée.

M. Jean-Charles BAUVE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des intéressés, en mairie de Doue, aux dates et heures suivantes :

- lundi 20 mars 2023 de 14 h 30 à 17 h 30,

- jeudi 6 avril 2023 de 9 h 30 à 12 h 30,

- vendredi 21 avril 2023 de 14 h 30 à 17 h 30.

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, à l'adresse suivante : [inspectiondessites77@developpementdurable.gouv.fr](mailto:inspectiondessites77@developpementdurable.gouv.fr)

Le présent avis est consultable sur le site internet précité. Toute personne peut à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture de Seine-et-Marne (DCSE - BPE, 12, rue des Saints-Pères, 77010 Melun cedex). Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de la préfecture.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête dans la mairie de Doue, et consultable pendant le même délai sur le site Internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Les conseils municipaux de Doue, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-les-Rebais, Chauffry, Boissy-le-Châtel, Jouarre et Aulnoy seront appelés à donner leur avis sur les projets de classement et d'inscription au titre des sites, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'avis. Sans réponse du conseil municipal à l'issue de ce délai, son avis sera réputé favorable.

Au terme de l'enquête publique, il sera statué par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou par décret du Conseil d'État, sur le classement et l'inscription de la Butte de Doue au titre des sites.

## Régime matrimonial

7320998401 - RM



### CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Jean Marie COCHET, notaire à Le Châtelet-en-Brie (77820), 1, rue de la Loge aux Bergers, le 23 février 2023 il résulte que M. Jean-Pierre BOIGNE, né le 22 juillet 1950 à Trélazé (49800) de nationalité française, et Mme Michèle CAPDEVILLE, son épouse, née le 18 décembre 1956 à Casablanca (Maroc) de nationalité française, demeurant ensemble Champagne-sur-Seine (77430), 3, place du Docteur-Schweitzer, mariés à la mairie de Ecuelles (77250) le 10 avril 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts ont adopté pour l'avenir le régime de la communauté universelle tel qu'il est établi par l'article 1526 du Code civil.

Conformément à l'article 1397 alinéa 3 du Code civil, les oppositions des créanciers pourront être faites dans un délai de trois mois et devront être notifiées à Me Jean-Marie COCHET, notaire à Le Châtelet-en-Brie (77820).

Le Notaire.

Toute l'actualité locale, c'est chaque semaine dans votre hebdo

**Le pays Briard**

en papier et/ou NUMÉRIQUE ABONNEZ-VOUS !

## Adjudications immobilières

7320410901 - VJ

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le jeudi 6 avril 2023 à 10 h 00  
Au palais de justice de Meaux.

D'UNE MAISON D'HABITATION

sise à MONTCEAUX-LÈS-MEAUX (S&M)  
1, rue des Ormeaux

Visite le 23 mars 2023 de 10 h 00 à 10 h 30.

Mise à prix : 20 000 euros

S'adresser à :

Me NORET, avocat à Meaux (S&M), 15, cours Raoul, tél. 01 64 34 95 72 et Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de Meaux, au palais de justice de Meaux, où le cahier des conditions de vente peut être consulté.  
[www.avoventes.fr](http://www.avoventes.fr)

7321073201 - VJ

**Maître Emmanuel VAUTIER**  
Avocat au Barreau de MEAUX,  
Associé de la SELARL EVAVOCAT,  
membre de l'AIARPI LEXIALIS,

demeurant 26, rue de la Crèche, 77100 MEAUX  
Tél. : 01 64 33 86 98

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR LICITATION

LE JEUDI 6 AVRIL 2023 à 10 H 00

À l'audience du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de Meaux (77), au Palais de Justice, 44, avenue du Président Salvador Allende, EN UN SEUL LOT, au plus offrant et dernier enchérisseur.

UN PAVILLON sis à CRÉGY-LÈS-MEAUX (77124)  
30, rue Roger Salengro

Cadastré section AB numéro 79 pour 72 centiares.  
Comprenant selon procès-verbal de description dressé le 17 novembre 2022 par Maître Karine DEGUAY, Commissaire de Justice associée à Serris (77) :

- au rez-de-chaussée : une entrée, une salle à manger, un salon (extension), une cuisine, un lieu d'aisance,
- au premier étage : une cage d'escalier, un palier, une chambre avec cheminée, une salle de bain avec w.-c.,
- au deuxième étage : une cage d'escalier, un palier avec trappe d'accès aux combles, deux chambres,
- Combles non aménagés.

Surface habitable (hors combles) 88,75 m².  
Une cour arrière clôturée.  
Les lieux sont OCCUPÉS.

Cette vente a lieu à la requête de Mme Mélanie ROUSSARD, née le 1er mai 1993 à Paris 15ème, demeurant 3B rue François 1er, 92170 Vanves.  
Ayant pour Avocat, Maître Emmanuel VAUTIER, Avocat au Barreau de Meaux.  
En présence ou lui dûment appelée de M. Marquet YOLOU BITSINDOU, né le 10 août 1986 à Brazzaville (Congo), demeurant 30, rue Roger Salengro, 77124 Crégy-lès-Meaux.  
Non représenté.

Mise à prix : 130 000 euros (cent trente mille euros)

À défaut d'enchères atteignant cette mise à prix la vente sera immédiatement reprise avec baisse de prix du quart, puis de moitié.

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges et conditions de vente.

Consignation pour enchérir : 13 000 euros (chèque de banque à l'ordre de la CARPA).

ENCHÈRES : les enchères sont obligatoirement portées par un Avocat inscrit au Barreau de Meaux.

Pour tous renseignements s'adresser  
- Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de Meaux, au Palais de Justice, où le cahier des charges et conditions de vente peut être consulté.

- A Maître Emmanuel VAUTIER, Avocat au Barreau de Meaux, associé de la SELARL EVAVOCAT, membre de l'AIARPI LEXIALIS, demeurant 26, rue de la Crèche, 77100 Meaux. Tél. : 01 64 33 86 98.

Sur les lieux pour visiter le mardi 21 mars 2023 à 9 h 00.  
Fait et rédigé à Meaux (77), le 23 février 2023.

Signé : Maître Emmanuel VAUTIER.

**Le Pays Briard**

41, rue de l'Orgeval  
77120 Coulommiers  
Tél. 01 64 75 38 00  
e-mail : [lepaysbriard@lepaysbriard.com](mailto:lepaysbriard@lepaysbriard.com)  
Éditeur : Thomas Martin

### Société éditrice :

PUBLIHEBDOS SAS  
Siège social :  
261 rue de Châteaugiron  
35051 RENNES CDX 9  
SAS au capital de 34 000 000 €

### Principal actionnaire :

SIPA (représentée par Louis ECHELARD)

### Directeur de publication :

Francis GAUNAND

### Directeur délégué :

Philippe DUCEPT

### Président du directoire :

Francis GAUNAND

### Président du conseil de surveillance :

Olivier BONSAERT

### Membres du conseil de surveillance :

Société SIPA  
(représentée par Louis Echelard)  
Dominique Billard, Olivier Bonsart,  
Maud Levrier, Philippe Toulemonde

Impression : Cherbourg 50104

### Publicité locale, régionale et petites annonces :

Tél. 01 64 75 38 00  
e-mail : [publicite@hebdos.com](mailto:publicite@hebdos.com)  
[www.hebdos.com](http://www.hebdos.com)  
Directrice de publicité :  
Nicole Lecureux

### Annonces légales :

Tél. 02 99 26 42 00  
[www.medialex.fr](http://www.medialex.fr)

Par arrêté préfectoral, journal habilité à publier les annonces judiciaires et légales sur le département (ou arrondissement) : Seine-et-Marne (77)

### Prix : 1,40 €

Abonnement 1 an : 100 €

ISSN 1142-5695  
Commission paritaire n° 0223 C 82769

Dépôt légal - Reproduction intégrale ou partielle de la présente publication interdite - loi du 11/03/57 - sans autorisation de l'éditeur



Seine-et-Marne • Vendredi 3 mars 2023 • N° 24421 • 3,30 €

# Le Parisien

+ Vos magazines **Week-end et TV**



Restos du cœur

## Les Enfoirés ont vraiment besoin de nous

À l'occasion du traditionnel concert diffusé ce soir sur TF 1 et du lancement de la collecte nationale, l'association alerte sur une hausse de 22 % des demandes d'aide.

➔ Fait du jour • P. 2 et 3

TF1/LAURENT VU



### Affaire Kevin-Leslie Un suspect incarcéré, deux autres en garde à vue

➔ Police-Justice • P. 12 et 13

### Iran Des centaines d'écolières empoisonnées

➔ International • P. 10

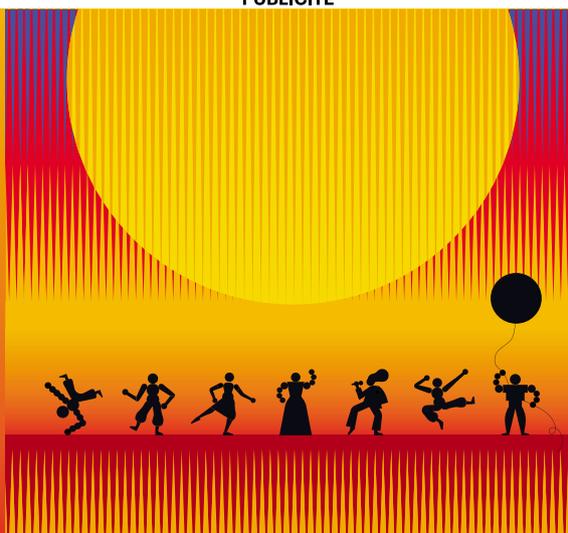
PUBLICITÉ

le majestic scène de montereau

MAJESTIC-MONTEREAU.FR

Le Parisien

montereau porte de Paris



MARS

LUNDI 6

GAZA MON AMOUR

CINE-DEBAT

SAMEDI 25 & DIMANCHE 26

DON GIOVANNI

LABOPERA

MERCREDI 29

CAROLINE ESTREMO

HUMOUR

Le Parisien

R 20174 - 303 - 3,30€

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2023 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 60 - 75 - 77 - 78 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95. La tarification des annonces judiciaires et légales définie par l'arrêté du ministère de la Culture et de la Communication du 27 décembre 2022 est la suivante pour les départements d'habilitation - Tarification au forfait : Constitution de sociétés civiles et commerciales : (SA) 379€ HT - (SAS) 189€ HT - (SASU) 135 € HT - (SNC) 210 € HT - (SARL) 141€ HT - (EURL) 118€ HT. Nomination des liquidateurs des sociétés civiles ou commerciales 210 € HT - CLOTURE de la liquidation des sociétés civiles ou commerciales : 106 € HT. Tarification au caractère (espace inclus) Hors constitutions et nominations des liquidateurs et départs : 60 (0,189€ HT) - 75/92/93/94 (0,232 € HT) - 91/77/78/95 (0,221€).

**Avis divers**



**COMMUNE DE DOUE**

**CLASSEMENT ET INSCRIPTION «BUTTE DE DOUE» 1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté préfectoral 2023/76/DCSE/BPE/SERV du 2 février 2023, il sera procédé pendant 33 jours consécutifs du lundi 20 mars 2023 à 9 heures au vendredi 21 avril 2023 à 17 heures 30 en mairie de Doue (1 bis, rue Champenois 77510 DOUE), à l'ouverture de l'enquête publique préalable au classement et à l'inscription du site de « La butte de Doue ».

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement.

Pendant toute la durée de l'enquête :

- l'entier dossier d'enquête publique sera tenu à la disposition du public en mairie de DOUE, en format papier et en version numérique sur un poste informatique dédié fourni par PubliLégal ;
- un dossier d'enquête publique comportant uniquement les pièces mentionnées à l'article R123-9 du CE et les plans cadastraux

de la commune concernée sera tenu à la disposition du public, en format papier en mairies de Saint-Germain-sous-Doüe, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-les-Rebais, Chauffry, Boissy-le-Chatel, Jouarre et Aulnoy aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies ;

- l'entier dossier d'enquête publique sera disponible sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne, à l'adresse suivante :

<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête papier coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert en mairie de Doue aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;
- sur le registre dématérialisé accessible :

- à la mairie de Doue à partir du poste informatique dédié fourni par PubliLégal,
- sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne, à l'adresse suivante :

<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> ;

- par courriel à l'adresse suivante : butte-de-doue@enquetepublique.net

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, avant la fin de l'enquête à la mairie de Doue - 1 bis, rue Champenois 77510 DOUE. Toutes les observations écrites seront annexées au registre d'enquête.

Les observations ou propositions émises par voie électronique (sur le registre dématérialisé ou par courriel) sont consultables par le public à partir du site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne à l'adresse ci-dessus mentionnée.

M. Jean-Charles BAUVE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des intéressés, en mairie de Doue, aux dates et heures suivantes :

- lundi 20 mars 2023 de 14h30 à 17h30,
- jeudi 6 avril 2023 de 9h30 à 12h30,
- vendredi 21 avril 2023 de 14h30 à 17h30.

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports, à l'adresse suivante : [inspectiondessites77@developpement-durable.gouv.fr](mailto:inspectiondessites77@developpement-durable.gouv.fr)

Le présent avis est consultable sur le site internet précité. Toute personne peut à sa demande et à ses frais, obtenir communication

du dossier d'enquête auprès de la préfecture de Seine-et-Marne (DCSE - BPE, 12 rue des Saints-Pères 77 010 Melun cedex). Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de la préfecture.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête dans la mairie de Doue, et consultable pendant le même délai sur le site Internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Les conseils municipaux de Doue, Saint-Germain-sous-Doüe, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-les-Rebais, Chauffry, Boissy-le-Chatel, Jouarre et Aulnoy seront appelés à donner leur avis sur les projets de classement et d'inscription au titre des sites, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'avis. Sans réponse du conseil municipal à l'issue de ce délai, son avis sera réputé favorable.

Au terme de l'enquête publique, il sera statué par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou par décret du Conseil d'Etat, sur le classement et l'inscription de la Butte de Doue au titre des sites.

**Divers société**

Rectificatif à l'annonce référence ALP00579368 parue dans Le Parisien, le 28/12/2022 concernant la société Il était une fois végétalite, lire 12-14 rue Sauvé Delanoue 77100 MEAUX en lieu et place de 12-14 Place Sauvé Delanoue 77100 MEAUX .

KZAC CONSULTING  
SAS au capital de 100 €  
Siège social :  
1 COUR DE LA FONTAINE RABUTIN 77176 Savigny-le-Temple  
913 650 750 RCS de Melun  
L'AGE du 24/02/2023 a décidé la dissolution et sa mise en liquidation amiable à compter du 01/04/2023, nommé liquidateur M. CADIRY Kossi Messan Edem, demeurant 1 Cour de la Fontaine Rabutin 77176 Savigny-le-Temple, et fixé le siège de liquidation au siège social.  
Mention au RCS de Melun

**Vente aux Enchères**

**VENTES JUDICIAIRES IMMOBILIÈRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

**Ferrari&Cie** Agence de publicité légale, judiciaire, institutionnelle et Formalités des sociétés  
7, Rue Sainte-Anne - 75001 Paris

**77** VENTE aux enchères publiques, au Palais de justice de MEAUX le **JEUDI 6 AVRIL 2023 A 10H00**

**MAISON D'HABITATION A LA FERTÉ GAUCHER (77320)**  
31 rue du Champ Guillard

Avec aisances et dépendances Cad. : -section D n°1137 lieudit 31 rue du Champ Guillard pour une contenance de 08 a 60 ca ; -section D n°1172 lieudit rue du Champ Guillard pour une contenance de 24 ca ; -section D n°1173 lieudit rue du Champ Guillard pour une contenance de 59 ares 78 ca,

**Mise à Prix : 35.000 €**

Renseignements auprès de : **SELARL GAVAUDAN** Société d'Avocat au Barreau de MEAUX, 2, rue des Cordeliers - BP 147 - 77335 MEAUX cédex - tél **01.60.41.11.43**. Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de Meaux ou le cahier des conditions de vente peut être consulté. Pour enchérir le ministère d'un avocat exerçant près le Tribunal Judiciaire de Meaux est obligatoire.

**VISITE SUR PLACE le : MERCREDI 22 MARS 2023 de 11H à 11H30**

Pour la publication de vos annonces légales et judiciaires  
agence@ferrari.fr Tél. 01 42 96 05 50

**CONTACT COMMERCIAL :**  
**01 84 21 09 27**  
**leparisien.annonces-legales.fr**

Publiez votre annonce légale avec Le Parisien

Formulaires certifiés pour une annonce conforme

Attestation de parution pour le greffe gratuite sous 1h

Rendez-vous sur [leparisien.annonces-legales.fr](http://leparisien.annonces-legales.fr)

**LES INFOS DE DERNIÈRE MINUTE**  
**POUR LE QUINTÉ ET TOUTES LES COURSES DU JOUR**

**Le Parisien**

NOS SPÉCIALISTES VOUS DISENT TOUT !

**0 892 683 675**  
(EPA 1,99€ TTC/appel)

S. FLORENT

S. DOUSSOT

K. ROMAIN

H. BOUAKKAZ

## La vie des sociétés

7323446701 - VS

### TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Dénomination : SCI V.EMPIRE.  
Forme : SCI. Capital social : 1 500 euros.  
Siège social : 8, rue Royale - rdc - Bât B - Résidence L'Empire, 77300 Fontainebleau. 539 224 550 RCS de Melun. Aux termes d'une décision en date du 10 mars 2023, les associés ont décidé, à compter du 10 mars 2023, de transférer le siège social à 16, rue de l'Église, 49650 Brain-sur-Allonnes. Radiation du RCS de Melun et immatriculation au RCS d'Angers.

7323382601 - VS



Expert-Comptable  
et Commissaire aux Comptes à Meaux

### SARL PLACOVAL

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 7 622,45 euros  
Siège social : 11 bis, rue Bossuet  
77100 MEAUX  
N° R.C.S Meaux : 345 310 338

### DISSOLUTION

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société en date du 31 décembre 2022, il a été décidé :

- la dissolution volontaire de la société à compter du même jour, faisant suite à la cessation d'activité de la société intervenue le 31 décembre 2022 ;
  - la nomination comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus de M. FATAL Joaquim demeurant 7, allée des Tamaris, 77100 Meaux.
  - la fixation du siège de la liquidation au 7, allée des Tamaris, 77100 Meaux.
- Le Liquidateur.

sera tenu à la disposition du public, en format papier en mairies de Saint-Germain-sous-Doüe, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-les-Rebais, Chauffry, Boissy-le-Châtel, Jouarre et Aulnoy aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies ;

- l'entier dossier d'enquête publique sera disponible sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne, à l'adresse suivante :

<http://www.seine-etmarne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête papier côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert en mairie de Doue aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;
- sur le registre dématérialisé accessible : à la mairie de Doue à partir du poste informatique dédié fourni par Publilégal.

Sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne, à l'adresse suivante :

<http://www.seine-etmarne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>,

- par courriel à l'adresse suivante : [butte-dedoue@enquetepublique.net](mailto:butte-dedoue@enquetepublique.net)

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, avant la fin de l'enquête à la mairie de Doue, 1 bis, rue Champenois, 77510 Doue.

Toutes les observations écrites seront annexées au registre d'enquête.

Les observations ou propositions émises par voie électronique (sur le registre dématérialisé ou par courriel) sont consultables par le public à partir du site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse ci-dessus mentionnée.

M. Jean-Charles BAUVE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des intéressés, en mairie de Doue, aux dates et heures suivantes :

- lundi 20 mars 2023 de 14 h 30 à 17 h 30,
- jeudi 6 avril 2023 de 9 h 30 à 12 h 30,
- vendredi 21 avril 2023 de 14 h 30 à 17 h 30.

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, à l'adresse suivante : [inspectiondesites77@developpementdurable.gouv.fr](mailto:inspectiondesites77@developpementdurable.gouv.fr)

Le présent avis est consultable sur le site internet précité. Toute personne peut à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture de Seine-et-Marne (DCSE - BPE, 12, rue des Saints-Pères, 77010 Melun cedex). Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de la préfecture.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête dans la mairie de Doue, et consultable pendant le même délai sur le site Internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Les conseils municipaux de Doue, Saint-Germain-sous-Doüe, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-les-Rebais, Chauffry, Boissy-le-Châtel, Jouarre et Aulnoy seront appelés à donner leur avis sur les projets de classement et d'inscription au titre des sites, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'avis. Sans réponse du conseil municipal à l'issue de ce délai, son avis sera réputé favorable.

Au terme de l'enquête publique, il sera statué par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou par décret du Conseil d'État, sur le classement et l'inscription de la Butte de Doue au titre des sites.

## Avis administratifs

7318693001 - AA



Commune de DOUE

### Classement et inscription "Butte de Doue" 2ÈME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral 2023/76/DCSE/BPE/SERV du 2 février 2023, il sera procédé pendant 33 jours consécutifs du lundi 20 mars 2023 à 9 h 00 au vendredi 21 avril 2023 à 17 h 30 en mairie de Doue (1 bis, rue Champenois, 77510 Doue), à l'ouverture de l'enquête publique préalable au classement et à l'inscription du site de «La Butte de Doue».

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement.

Pendant toute la durée de l'enquête : - l'entier dossier d'enquête publique sera tenu à la disposition du public en mairie de Doue, en format papier et en version numérique sur un poste informatique dédié fourni par Publilégal ;

- un dossier d'enquête publique comportant uniquement les pièces mentionnées à l'article R123-9 du CE et les plans cadastraux de la commune concernée

7323331801 - AA

Commune de GUÉRARD 77580

### Constat d'un bien vacant sans maître AVIS

L'arrêté municipal n° 2023/22 du 16 mars 2023 a constaté que l'immeuble ci-dessous référencé n'a pas de propriétaire connu au sens de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Parcelle cadastrée section B n° 599. Il a également précisé que la procédure d'attribution à la commune des immeubles présumés sans maître, prévue par l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, était mise en œuvre.

Cet arrêté peut être consulté en mairie aux jours et heures d'ouverture du secrétariat et panneau d'affichage. Guérard, le 20 mars 2023, Le Maire, Daniel NALIS.

## Adjudications immobilières

7321810501 - VJ

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

PALAIS DE JUSTICE DE MEAUX

Judi 4 mai 2023 à 10 heures

#### UN APPARTEMENT + UN BOX

Dans un ensemble immobilier soumis au statut de la copropriété  
Commune de TORCY (77)

Sis 12, 14 et 16, rue de la Fontaine

Cadastrés section Al n° 149 et 153 pour 13 ares et 61 centiares  
Lots n° 10 et 101

MISE À PRIX : 80 000 EUROS

VISITE : le jeudi 20 avril 2023 à 14 heures.

Renseignements auprès de :

- SCP CAGNEAUX-DUMONT GALLION, Société d'Avocats, 55, rue Aristide-Briand, 77100 Meaux. Tél. 01 60 25 25 56,

- au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de Meaux où le cahier des conditions de vente peut être consulté. Internet : [www.licitor.com](http://www.licitor.com)

Pour enchérir, le ministère d'un avocat exerçant près le Tribunal Judiciaire de Meaux est obligatoire ainsi qu'un chèque de banque à l'ordre de la CARPA séquestre de 10 % de la mise à prix avec un minimum de 3 000 euros.

7322226301 - VJ

### SELARL TOURAUT AVOCATS

Société d'Avocats

26, rue des Cordeliers à MEAUX (Seine-et-Marne)

Tél. 01 60 09 99 65

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Au palais de justice de Meaux.

Un APPARTEMENT avec un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT

Sis 40, cours du Danube à SERRIS (77700)

Le jeudi 4 mai 2023 à 10 h 00

Visite le lundi 24 avril 2023 de 14 h 00 à 15 h 00.

Mise à prix : 65 000 euros

Consignation obligatoire pour enchérir : chèque de banque d'un montant de 6 500 euros à l'ordre de la CARPA SEQUESTRE, outre une somme pour les frais et émoluments dont le montant sera indiqué par l'avocat chargé de porter les enchères.

Le cahier des conditions de vente peut être consulté au Greffe du tribunal judiciaire de Meaux ou en consultation gratuite sur le site [avoentes.fr](http://www.avoentes.fr). S'adresser à la Selarl TOURAUT AVOCATS (tél. 01 60 09 99 65).

## Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 soit 0,221 € ht le caractère

Les annonceurs sont informés que, conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, [www.actulegales.fr](http://www.actulegales.fr).

Le Pays Briard

41, rue de l'Orgeval  
77120 Coulommiers  
Tél. 01 64 75 38 00  
e-mail : [lepaysbriard@lepaysbriard.com](mailto:lepaysbriard@lepaysbriard.com)  
Éditeur : Thomas Martin

#### Société éditrice :

PUBLIHEBDOS SAS  
Siège social :  
261 rue de Châteaugiron  
35051 RENNES CDX 9  
SAS au capital de 34 000 000 €

Principal actionnaire :  
SIPA (représentée par Louis ECHELARD)

Directeur de publication :  
Francis GAUNAND

Directeur délégué :  
Philippe DUCEPT

Président du directeur :  
Francis GAUNAND

Président du conseil de surveillance :  
Olivier BONSART

Membres du conseil de surveillance :  
Société SIPA  
(représentée par Louis Echelard)  
Dominique Billard, Olivier Bonsart,  
Maud Lévrier, Philippe Toulemond

Impression : Cherbourg 50104

#### Publicité locale, régionale et petites annonces :

Tél. 01 64 75 38 00  
e-mail : [publicite@hebdos.com](mailto:publicite@hebdos.com)  
[www.hebdos.com](http://www.hebdos.com)  
Directrice de publicité :  
Nicole Lecreux

#### Annonces légales :

Tél. 02 99 26 42 00  
[www.medialex.fr](http://www.medialex.fr)

Par arrêté préfectoral, journal habilité à publier les annonces judiciaires et légales sur le département (ou arrondissement) : Seine-et-Marne (77)

Prix : 1,40 €  
Abonnement 1 an : 100 €

ISSN 1142-5695  
Commission paritaire n° 0223 C 82769

Dépôt légal - Reproduction intégrale ou partielle de la présente publication interdite - loi du 11/03/57 - sans autorisation de l'éditeur



Imprimé sur du papier produit en France à partir de 75 à 100 % de fibres recyclées. Une part de ce papier fourni par UPM sous le numéro F1371001 est porteur de l'écolabel européen. Eutrophisation : 0,010 kg/tonne.

ENFIN UN SITE  
UNIQUE POUR  
VOS NOUVEAUX  
MARCHÉS  
PUBLICS...

+ FACILE  
PERTINENT  
PROCHE

CENTRALEDES MARCHÉS.COM  
Votre prochain marché est...

FACILE vous offre un accès aux informations les plus pertinentes et les plus précises pour vous aider à trouver le marché qui vous intéresse. PROCHE Assistance personnalisée pour définir ensemble vos critères de recherche.

Toute l'actualité locale,  
c'est chaque semaine  
dans votre hebdo

Le pays Briard

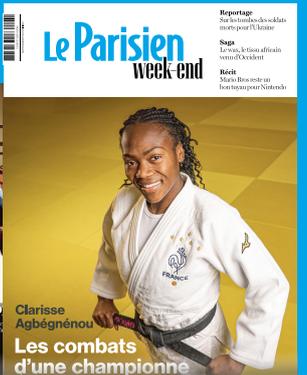
en PAPIER et/ou  
en version NUMÉRIQUE

ABONNEZ-VOUS !

Seine-et-Marne • Vendredi 24 mars 2023 • N° 24439 • 3,30 €

# Le Parisien

+ Vos magazines Week-end et TV



## Réforme des retraites

# Mobilisation... et violences

La neuvième journée de manifestations a été marquée par un regain de participation et de très nombreux heurts, à Paris comme dans plusieurs villes de l'Ouest de la France.



Le Parisien

→ Fait du jour • P. 2 à 5



## France - Pays-Bas Les défis de l'après Coupe du monde

→ Sport • P. 18 à 20



## Immobilier Ces villes où les loyers baissent

→ Vie quotidienne • P. 10



APP/FRANCK FIFE

ISTOCK

REUTERS/NACHODCE

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2023 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 60 - 75 - 77 - 78 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95. La tarification des annonces judiciaires et légales définie par l'arrêté du ministère de la Culture et de la Communication du 27 décembre 2022 est la suivante pour les départements d'habilitation : Tarification au forfait : Constitution de sociétés civiles et commerciales : (SA) 3796 HT - (SAS) 1896 HT - (SASU) 135 € HT - (SND) 210 € HT - (SARL) 141€ HT - (EURL) 118€ HT. Nomination des liquidateurs des sociétés civiles et commerciales 210 € HT - CLOTURE de la liquidation des sociétés civiles et commerciales : 106 € HT. Tarification au caractère (espace inclus) Hors constitutions et nominations des liquidateurs et clôtures : 60 (0,1896 HT) - 75/92/93/94 (0,232 € HT) - 91/77/78/95 (0,221€).

## Enquête Publique

publilégal®  
AFFICHER-PUBLIER-COMMUNIQUER

1 rue Frédéric Bastiat - 75008 Paris  
www.publilegal.fr  
Tél : 01.42.96.96.58

### COMMUNE DE LA CHAPELLE-GAUTHIER PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME. RAPPEL - AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par l'arrêté du maire du 15/02/2023, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sera soumis à enquête publique du 22/03/2023 au 24/04/2023 inclus.

Le projet de révision porte sur trois grandes orientations :

- envisager un développement mesuré pour relancer le dynamisme démographique et économique dans le respect de l'environnement,
- préserver et améliorer le cadre de vie et le fonctionnement urbain,
- préserver et valoriser le patrimoine paysager et environnemental.

À cet effet, M. CERISIER Michel a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Melun.

L'enquête se déroulera à la mairie de La Chapelle-Gauthier du mercredi 22 mars 2023 au lundi 24 avril 2023 inclus, soit 34 jours consécutifs.

Aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie :

- le 22/03/2023 de 14h à 17h,
- le 01/04 2023 de 9h à 12h,
- le 14/04 2023 de 14h45 à 17h45,
- le 24/04 2023 de 14h45 à 17h45.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de révision du PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse postale de la mairie de La Chapelle-Gauthier Place du Général de Gaulle.

Le dossier d'enquête publique est également accessible par voie dématérialisée sur le site de la commune rubrique <https://www.registre-numerique.fr/plu-la-chapelle-gauthier>. Vos remarques pourront être transmises à l'adresse : [plu-la-chapelle-gauthier@mail.registre-numerique.fr](mailto:plu-la-chapelle-gauthier@mail.registre-numerique.fr)

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de M. le Maire de La Chapelle-Gauthier personne responsable du projet.

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, dès qu'ils seront transmis au maire, seront tenus à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune.

EP 23-119 / contact@publilegal.fr

## Avis divers

### COMMUNE DE GUÉRARD 77580

#### CONSTAT D'UN BIEN VACANT SANS MAÎTRE

L'arrêté municipal n° 2023/22 du 16 mars 2023 a constaté que l'immeuble ci-dessous référencé n'a pas de propriétaire connu au sens de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Parcelle cadastrée section B n° 599.

Il a également précisé que la procédure d'attribution à la Commune des immeubles présumés sans maître, prévue par l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, était mise en œuvre.

Cet arrêté peut être consulté en Mairie aux jours et heures d'ouverture du secrétariat et panneau d'affichage.

Guérard, le 20/03/2023  
Le Maire, Daniel NALIS



### COMMUNE DE DOUE

#### CLASSEMENT ET INSCRIPTION «BUTTE DE DOUE» 1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral 2023/76/DCSE/BPE/SERV du 2 février 2023, il sera procédé pen-

dant 33 jours consécutifs du lundi 20 mars 2023 à 9 heures au vendredi 21 avril 2023 à 17 heures 30 en mairie de Doue (1 bis, rue Champenois 77510 DOUE), à l'ouverture de l'enquête publique préalable au classement et à l'inscription du site de « La butte de Doue ».

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement.

Pendant toute la durée de l'enquête : - l'entier dossier d'enquête publique sera tenu à la disposition du public en mairie de DOUE, en format papier et en version numérique sur un poste informatique dédié fourni par Publilégal ;

- un dossier d'enquête publique comportant uniquement les pièces mentionnées à l'article R123-9 du CE et les plans cadastraux de la commune concernée sera tenu à la disposition du public, en format papier en mairies de Saint-Germain-sous-Doüe, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-les-Rebais, Chauffry, Boissy-le-Chatel, Jouarre et Aulnoy aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies ;

- l'entier dossier d'enquête publique sera disponible sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne, à l'adresse suivante :

<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête papier côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert en mairie de Doue aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;
- sur le registre dématérialisé accessible : - à la mairie de Doue à partir du poste informatique dédié fourni par Publilégal,
- sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>,
- par courriel à l'adresse suivante : [butte-de-doue@enquetepublique.net](mailto:butte-de-doue@enquetepublique.net)

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, avant la fin de l'enquête à la mairie de Doue - 1 bis, rue Champenois 77510 DOUE. Toutes les observations écrites seront annexées au registre d'enquête.

Les observations ou propositions émises par voie électronique (sur le registre dématérialisé ou par courriel) sont consultables par le public à partir du site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse ci-dessus mentionnée.

M. Jean-Charles BAUVE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des intéressés, en mairie de Doue, aux dates et heures suivantes :

- lundi 20 mars 2023 de 14h30 à 17h30,
  - jeudi 6 avril 2023 de 9h30 à 12h30,
  - vendredi 21 avril 2023 de 14h30 à 17h30.
- Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, à l'adresse suivante : [inspectiondesites77@developpement-durable.gouv.fr](mailto:inspectiondesites77@developpement-durable.gouv.fr)

Le présent avis est consultable sur le site internet précité. Toute personne peut à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture de Seine-et-Marne (DCSE - BPE, 12 rue des Saints-Pères 77 010 Melun cedex). Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de la préfecture.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête dans la mairie de Doue, et consultable pendant le même délai sur le site Internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Les conseils municipaux de Doue, Saint-Germain-sous-Doüe, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-les-Rebais, Chauffry, Boissy-le-Chatel, Jouarre et Aulnoy seront appelés à donner leur avis sur les projets de classement et d'inscription au titre des sites, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'avis. Sans réponse du conseil municipal à l'issue de ce délai, son avis sera réputé favorable.

Au terme de l'enquête publique, il sera statué par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou par décret du Conseil d'État, sur le classement et l'inscription de la Butte de Doue au titre des sites.

## Constitution de société

Aux termes d'un ASSP en date du 21/03/2023, il a été constitué une EURL ayant les caractéristiques suivantes :  
Dénomination sociale : NEHEMIA CONSTRUCTIONS BOIS  
Objet social : TRAVAUX DE CHARPENTE, MAISON ET EXTENSIONS OSSATURE BOIS, COUVERTURE ET ETANCHEITE  
VIA L'ESS - INSERTION SOCIALE ET SOLIDAIRE  
Siège social : 6 Avenue des bois, 77220 GREZT ARMAINVILLIERS  
Capital : 4 000 €  
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS MELUN  
Gérance : Monsieur FAUVEL Jonathan, demeurant 6 Avenue des bois, 77220 GREZT ARMAINVILLIERS

#### AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 21/03/2023 à MAREUIL LES MEAUX, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :  
Forme : Société par actions simplifiée  
Dénomination : MELROSE DETAILING  
Siège : 40 Avenue de la Grande Haie, 77100 MAREUIL LES MEAUX  
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés  
Capital : 1 000 euros  
Objet : Lavage et nettoyage intensif de l'extérieur et de l'intérieur des véhicules et lustrage (detailing)  
Pose de films solaire,  
Préparation esthétique et cosmétique de véhicules par sous-traitance,  
Vente de produits de nettoyage de véhicules et d'accessoires automobiles  
Achat et vente de véhicules d'occasion,  
Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.  
Transmission des actions : La cession des actions de l'associé unique est libre.  
Président : Yohan MELRO, 23 avenue Camille Saint Saens 77680 ROISSY EN BRIE  
Directrice générale : Donia MELRO, 23 avenue Camille Saint Saens 77680 ROISSY EN BRIE  
La Société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MEAUX.  
POUR AVIS Le Président

Par ASSP en date du 03/02/2023, il a été constitué une SASU dénommée :

## TONINO LA CROQUETTE

Siège social : 12 bis avenue des Jacinthes 77340 PONTAULT-COMBAULT Capital : 1000

Objet social : Toute activité d'achat et de vente, d'importation et d'exportation de toutes marchandises alimentaires ou non alimentaires. La commercialisation et la distribution de ces marchandises et toute activité connexe. Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités, ou susceptibles de favoriser sa réalisation et son développement. Président : Mme BELEFNECH Mina demeurant 11 rue des Hantes 77340 PONTAULT-COMBAULT élu pour une durée illimitée Admission aux assemblées et exercice du droit de vote : Chaque actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix. Clauses d'agrément : Les actions sont librement cessibles entre actionnaires uniquement avec accord du Président de la Société. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de MELUN.

Création de la sci : GC IMMO. Siège : 7 RUE DE REIMS 77290 MITRY MORY. Capital : 100 €. Objet : L'acquisition, l'administration, la restauration, la construction, et l'exploitation par bail, location ou autrement, de biens et droits immobiliers. Gérants : MOHAMED HAMRANI, 7 RUE DE REIMS 77290 MITRY MORY. NOUARA HAMRANI, 7 RUE DE REIMS 77290 MITRY MORY. Durée : 99 ans au rcs de MEAUX. Cessions soumises à agrément.

## Créances salariales

LA SELARL GARNIER - GUILLOUËT Mandataires Judiciaires Associés, Conformément aux dispositions des Articles du Code de Commerce L.625-1 & R.625-3, L.631-18 & R.631-32, L.641-14 & R.641-33, applicables à la cause, les salariés dont la créance ne figure pas en tout ou partie sur le relevé des créances salariales déposé au greffe du Tribunal de Commerce de MEAUX (T.C.) peuvent saisir sous peine de forclusion le Conseil de prud'hommes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication de : SASU SODIMATEC 13 Ter rue des Margats 77120 COULOMMIERS .RCS 821374345 00014. Greffe N° 2023J139

LA SELARL GARNIER - GUILLOUËT Mandataires Judiciaires Associés, Conformément aux dispositions des Articles du Code de Commerce L.625-1 & R.625-3, L.631-18 & R.631-32, L.641-14 & R.641-33, applicables à la cause, les salariés dont la créance ne figure pas en tout ou partie sur le relevé des créances salariales déposé au greffe du Tribunal de Commerce de MEAUX (T.C.) peuvent saisir sous peine de forclusion le Conseil de prud'hommes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication de : SASU BEAUTY NEXT LEVEL 2 BOULEVARD DE LORRAINE 77360 VAIRES SUR MARNE .RCS 414643759 00028.Greffe N° 2023J91

## Divers société

CONTE DE FIL, SAS au capital de 15 000 € 49 Domaine de la Chesnaye 77123 NOISY-SUR-ECOLE RCS MELUN 877 804 856 Aux termes du PV d'AGE en date du 31/12/2022, l'assemblée générale a décidé de dissoudre par anticipation la société à compter de ce jour, de nommer comme liquidateur Emmanuelle Hélène OMARI ALAOUJ demeurant 49 Domaine de la Chesnaye 77123 NOISY-SUR-ECOLE. Le siège de liquidation est fixé au siège social de la société. Pour avis

CONTE DE FIL, SAS au capital de 15 000 € 49 Domaine de la Chesnaye 77123 NOISY-SUR-ECOLE RCS MELUN 877 804 856 Aux termes du PV d'AGE en date du 31/12/2022, l'assemblée générale a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus et déchargé le liquidateur de son mandat, constaté la clôture de liquidation. La société sera radiée du RCS de MELUN.

BOUVARD SERVICES NEGOCES, SAS au capital de 301 000,00 € 3 Rue des Rosiers 77710 Remaווille RCS MELUN 502 097 470 Aux termes du PV des décisions de l'associé unique en date du 20/01/2023, l'associé unique a pris acte du décès de Monsieur Bernard BOUVARD, Directeur général et a décidé de nommer en remplacement Madame Léone BOUVARD demeurant 3 Rue des Ro-

siers 77710 Remaווille. L'associé unique a également décidé de ne pas maintenir Madame Léone BOUVARD dans son mandat de Directeur Général délégué à compter de ce jour. Pour avis

MINIC SCI au capital de 1 500 euros Siège social : 4 Chemin du château 77230 SAINT-MARD RCS MEAUX 902947886 Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 21/03/2023, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société malgré les pertes constatées, en application de l'art. L223-42 du Code de commerce à compter du 21/03/2023 Modification au RCS de MEAUX.

## JDS BATIMENT

SASU au capital de 1500 € Siège social : 4 chemin du château 77230 SAINT-MARD RCS MEAUX 902947886

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 21/03/2023, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société malgré les pertes constatées, en application de l'art. L223-42 du Code de commerce à compter du 21/03/2023 Modification au RCS de MEAUX.

## AGENCEMENT DECO

SAS au capital de 1000 € Siège social : 145 Avenue Charles Rouxel 77340 PONTAULT-COMBAULT RCS MELUN 895383800 Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06/03/2023, il a été décidé de transférer le siège social au 1 Avenue Aristide Briand 93160 NOISY-LE-GRAND à compter du 06/03/2023. Radiation au RCS de MELUN et immatriculation au RCS de BOBIGNY.

Publiez votre  
annonce légale  
avec Le Parisien

Attestation de parution pour  
le greffe gratuite sous 1h

Paiement  
100% sécurisé

Formulaires certifiés  
pour une annonce conforme

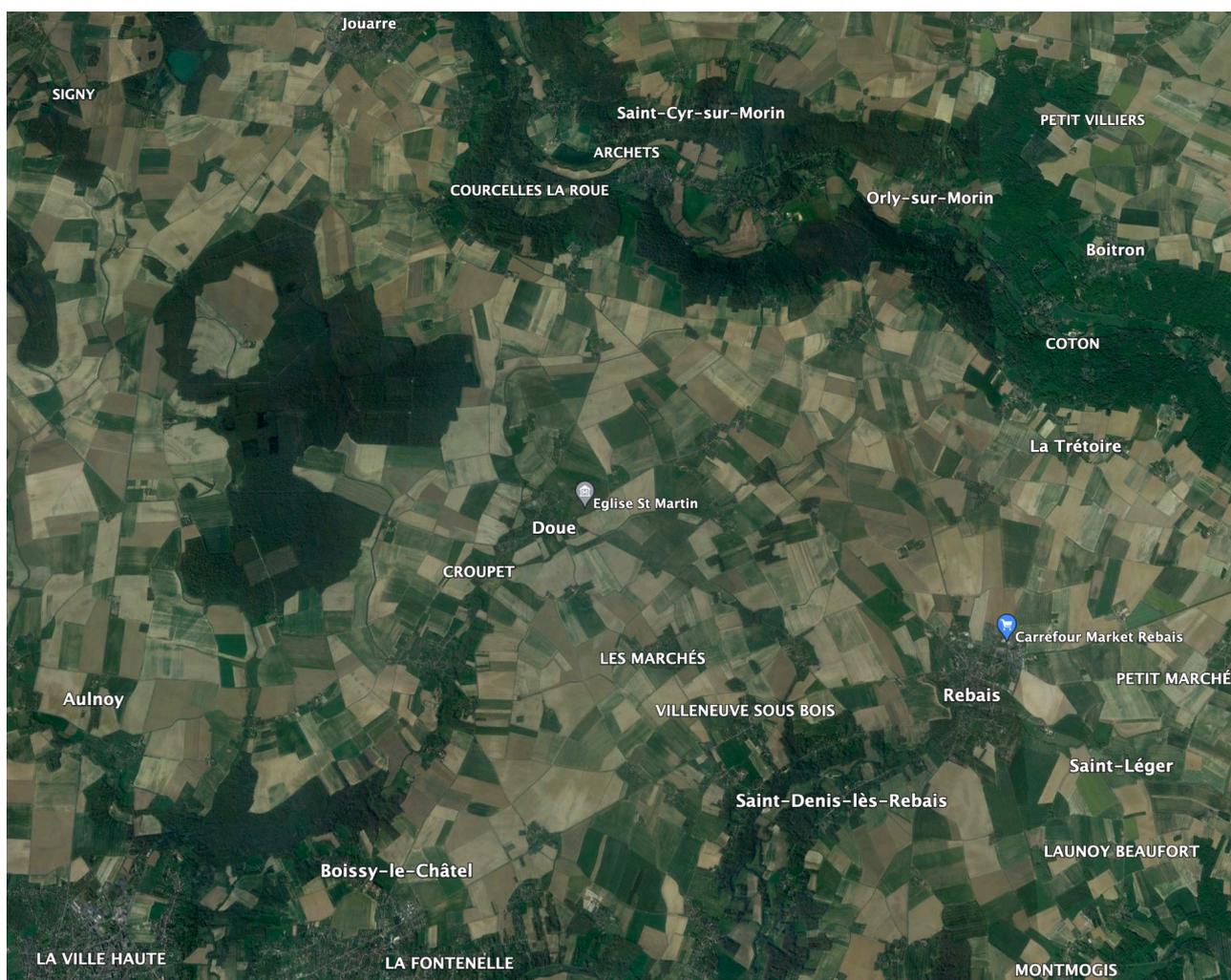
Affichage  
en temps réel

Rendez-vous sur [leparisien.annonces-legales.fr](http://leparisien.annonces-legales.fr)

E23000005/77

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À L'INSCRIPTION ET AU CLASSEMENT AU TITRE DES SITES  
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/76/DCSE/BPE/SERV du 02 /02/2023

LA BUTTE DE DOUE EN SEINE ET MARNE AU COEUR DU PLATEAU DE BRIE



SYNTHESE DES OBSERVATIONS FORMULÉES AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVRIL 2023

Madame la Directrice de la DRIEAT IdF  
12 Cours Louis Lumière  
CS 70027  
94307 VINCENNES Cedex

Lagny le 28 avril 2023

REF: ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE À L'INSCRIPTION ET AU CLASSEMENT DE LA  
BUTTE DE DOUE AU TITRE DES SITES

OBJET: SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS  
DEMANDE DE MÉMOIRE EN RÉPONSE

Madame la Directrice,

Pour faire suite à l'enquête publique citée en référence qui s'est déroulée entre le lundi 20 mars 2023 et le vendredi 21 avril 2023, nous vous prions de trouver ci-après la synthèse des observations formulées par le public.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement et à l'article 10 de l'arrêté préfectoral régissant l'enquête, cette synthèse est remise ce jour en mains propres à l'inspectrice des sites responsable du projet Madame Jeanne-Marie DEBROIZE.

En tant que commissaire enquêteur, j'ai reçu durant les trois permanences de trois heures chacune, les habitants et professionnels inclus dans les périmètres (inscription et classement) particulièrement intéressés par la préservation de leur cadre de vie et par les conséquences de cette enquête.

Les trois permanences ont permis de recevoir au total 16 personnes. La mise à disposition sur le site des services de l'État en Seine-et-Marne du dossier complet a permis à chacun de pouvoir le consulter librement. Les pièces du dossier ont été téléchargées 645 fois, réparties entre les notes de présentation, (59 pour le classement, 31 pour l'inscription) rapport de présentation (49 fois), le reste étant la consultation des cartes et des documents annexes. Au total nous comptabilisons 39 contributions à l'enquête mais en tout 27 personnes ont formulé des observations, sur le registre papier, par courrier, sur la registre électronique dédiée ou oralement durant les permanences.

La différence entre les contributions et les observations est due à quelques personnes venues en permanence formuler leurs remarques mais qui les ont également écrites dans des documents insérés aux registres.

Nous avons donc plusieurs fois la même personne ayant formulé les mêmes observations, elles sont comptabilisées comme une observation pour chaque personne différente mais sont regroupées dans les thèmes.

Vous trouverez joint à la présente un tableau regroupant toutes les personnes, toutes les observations et les thèmes qui se sont révélés au cours de l'enquête. Un total pondéré de quatre-vingt (80) observations ont été formulées.

Nous avons dégagé huit (8) thèmes :

- La co-visibilité
- Les limites entre classement et inscription
- La cohérence avec les PLU et le futur PLUI
- Les autres périmètres avoisinants (PNR, Natura 2000, ZNIEFF,..)
- Les conséquences du classement et les exploitations agricoles
- La préservation de la biodiversité et du patrimoine
- Le déroulement de l'enquête et les documents
- L'opposition au projet

Nous joignons également à la présente la totalité des observations formulées.

Parmi les thèmes recensés, nous avons extrait quelques observations parmi les plus représentatives. Nous souhaitons que vous répondiez sur les thèmes mais aussi sur les observations de votre choix que vous considérez comme essentielle à la bonne connaissance du dossier. Cela permettra de mieux comprendre vos objectifs et les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Nous vous remercions par avance des réponses que vous voudrez bien nous apporter et vous prions de croire, Madame la Directrice à l'assurance de notre considération distinguée.

Jean-Charles Bauve, commissaire enquêteur

PJ : Extrait par thèmes  
Tableau de synthèse  
Observations

**ENQUETE PUBLIQUE CLASSEMENT ET INSCRIPTION AU TITRE DES SITES DE LA BUTTE DE DOUE**  
**TABLEAU DES OBSERVATIONS REGROUPÉES PAR THÈME**

	LA COVISIBILITÉ	LES LIMITES CLASSEMENT/ INSCRIPTION	COHÉRENCE PLU/PLUI	LES AUTRES PÉRIMÈTRES PNR, NATURA, ZNIEFF, ENS	CONSÉQUENCES CLASSEMENT, EXPLOITATIONS AGRICOLLES	PRÉSERVATION BIODIVERSITÉ ET PATRIMOINE	DÉROULEMENT ENQUETE, DOCUMENTS	OPPOSITION	NUMERO DES OBSERVATIONS DANS REGISTRE
<b>OBSERVATIONS ECRITES (COURRIERS, COURRIELS, REGISTRES)</b>									
M. OLIN							1		1
D. MOITRE							1		2
ANONYME								1	3
J.VAN DER SCHUEREN		1						1	4
P. ROGER								1	5
P.ROGER								1	6
L.BIÉ	1	1							7
ASSOCIATION RENARD				1	1	2			8
J.BATAILLE	1	1				1			9
LIGUE PROTECTION OISEAUX IDF				1		2			10
Y.SEVESTRE MAIRE DE ST GERMAIN SOUS DOUE	3	1						1	11
A.GUILLETTE	1	1							12
J.F. DELESALLE MAIRE DE DOUE		1	1	1	1				13
CHAMBRE D'AGRICULTURE IDF					2			1	14
J.M. MEUNIER	1	1							15
J.M. MEUNIER	1	1					2		16
E. THÉODORE-POMA MAIRE DE ST CYR/MORIN	1	1							17
D. BROSSARD	1						1	1	18
C. RAIMBOURG ÉLUE DE DOUE		1	1				7		19
B. LELONGT					1			1	20
J.M. PHILIPPE					1			1	21
J.L. RENAUD, Union des Amis du PNR Brie & deux Morins	2	2		1		1	1		22
D. SARAZIN-CHARPENTIER		1		1		2			23
<b>OBSERVATIONS ORALES PERMANENCES</b>									
J. GRIFFAUT					1				24
R. PLONQUET					1				25
Y.SEVESTRE MAIRE DE ST GERMAIN SOUS DOUE	3	1						1	26
J.F. DELESALLE MAIRE DE DOUE		1	1	1	1				27
M. SARAZIN-CHARPENTIER		1		1		2			28
D. BIÉ					1			1	29
E. THÉODORE-POMA MAIRE DE ST CYR/MORIN	1	1							30
J.M. MEUNIER	2	2					2		31
F. HENRIOT					1				32
Y.SEVESTRE MAIRE DE ST GERMAIN SOUS DOUE	1	1							33
C. MERCIER-KALAVAN					1	1			34
ANONYME							1		35
G. BIÉ	1	1							36
B. LELONGT					1			1	37
N. GALAND	1	1							38
J.L. RENAUD, Union des Amis du PNR Brie & deux Morins	2	2		1		1	1		39
<b>TOTAL</b>	<b>23</b>	<b>24</b>	<b>3</b>	<b>8</b>	<b>13</b>	<b>12</b>	<b>17</b>	<b>12</b>	
<b>POURCENTAGE</b>	<b>20,54 %</b>	<b>21,43 %</b>	<b>2,68 %</b>	<b>7,14 %</b>	<b>11,61 %</b>	<b>10,71 %</b>	<b>15,18 %</b>	<b>10,71 %</b>	<b>100,00 %</b>
<b>TOTAL OBSERVATIONS</b>	<b>112</b>								

<b>PONDÉRATION</b>									
Les mêmes observations formulées plusieurs fois par la même personne et/ou sur des supports différents ne sont comptabilisées qu'une seule fois									
<b>OBSERVATIONS PONDÉRÉES</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>14</b>	<b>10</b>	
<b>POURCENTAGE</b>	<b>17,50 %</b>	<b>18,75 %</b>	<b>2,50 %</b>	<b>7,50 %</b>	<b>12,50 %</b>	<b>11,25 %</b>	<b>17,50 %</b>	<b>12,50 %</b>	<b>100,00 %</b>
<b>TOTAL OBSERVATIONS PONDÉRÉES</b>	<b>80</b>								

## EXTRAIT PAR THÈMES DES OBSERVATIONS LES PLUS REPRÉSENTATIVES

### THÈME 1 : LA CO-VISIBILITÉ

Beaucoup de personnes venues aux permanences, et qui se sont exprimées sur les registres ou par courrier, ont voulu apporter des précisions en notifiant l'absence de co-visibilité entre certaines parties du périmètre de classement et la butte de Doue, dans un sens comme dans l'autre.

#### Observation N°7 (extrait)

*"Je me permets de vous adresser aujourd'hui ce mail pour contester le classement de la maison sis au 138 le Bas-Mesnil au titre des sites de la Butte de Doue qui a été décidé récemment.*

*En effet, je suis profondément en désaccord avec cette décision pour les raisons suivantes :*

*- Je me suis rendu le samedi 15 mai 2023 en haut de la Butte de Doue près de la Collégiale. Le temps était très clair. J'ai observé le point de vue en différents lieux et en aucun d'eux, on ne pouvait voir la maison sis au 138 le Bas-Mesnil. Je ne comprends donc pas pourquoi ce terrain et cette maison sont classés comme faisant parti du classement au titre des Sites de la Butte de Doue.*

#### Observation N°11 (extrait)

*"Voici quelques exemples parmi tant d'autres :*

- Dans le bourg , la rue du chemin et une partie de la rue de la fontaine ne sont pas visibles de la butte pour cause de leur fort dénivelé.*
- Idem pour les hameaux du haut et bas Mesnil situés à 4 Km ( Aulnoy ).*
- Hameau des Granges situé à 4 Km avec un zonage absurde."*

#### Observation N°12 (extrait)

*" Le Fayet se trouve en zone bleue sur le projet,*

*Ces parcelles ne sont pas visibles depuis la Butte de Doué, et n'ont pas à être incluses dans cette zone, elles sont cachées par un grand hangar agricole.*

*J'ai joins un plan délimitant la zone à exclure."*

#### Observation N° 16 (extrait)

*"Ma propriété n'est ni vue de la butte et la butte ne peut être vue de ma propriété. Donc je n'ai aucun lien visuel avec la butte de Doue et réciproquement."*

#### Observation N° 17 (extrait)

*"Nous constatons une discordance entre ce qui est vu depuis la butte de Doue et les périmètres site inscrit site classé tracés sur les cartes qui englobent ces 2 hameaux (Grands Montgouins) bien au-delà des bâtis visibles"*

#### Observation N°18 (extrait)

*" La rue du Chemin et une partie de la rue de la fontaine ainsi que la Bergeresse ne peuvent être vues depuis la butte "*

## **CE QUE DIT LE DOSSIER :**

### **Rapport de présentation p.7**

En cas de désaccord ou d'un très grand nombre de propriétaires:

- . Consultation de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages
- . Rapport de l'inspection générale, avis CSSPP éventuellement assorti de propositions d'ajustements du périmètre et de recommandations
- . Consultation du Conseil d'État: avis éventuellement accompagné d'une note
- . Classement par décret en Conseil d'État, extrait publié au JO et notifié au préfet et au maire, publication dans 2 journaux et affichage en mairie.

## **QUESTION COMPLÉMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

**La notion de co-visibilité apparait comme un critère essentiel pour les élus et propriétaires concernés par le périmètre de classement. Ce critère est-il déterminant ou plus précisément pour quelles raisons des parties de territoire non visibles depuis la butte de Doue ou depuis lesquelles il est impossible de percevoir la butte se trouvent-elles dans le périmètre de classement plutôt que dans celui d'inscription, voire même excluent des deux périmètres ?**

## **THEME N°2 : LA LIMITE ENTRE CLASSEMENT ET INSCRIPTION**

Ce thème rejoint en partie le premier.

Toutefois certains cas particuliers mériteraient d'être examinés avec plus d'attention pour mieux correspondre aux critères énoncés dans le dossier.

### **Observation n°17 (extrait)**

*“Sur les cartes proposées dans le rapport de présentation le hameau des Petits-Montgoins se trouve être inclus dans sa totalité dans le périmètre site classé, et dans le périmètre site inscrit. Le hameau de Grands-Montgoins est en dehors du périmètre site inscrit et partiellement dans le périmètre site classé.*

*La commune de Saint Cyr sur Morin, représentée par Mme Edith Théodose-Poma s'est déplacée avec Mme Marguerite Lafond adjointe, courant du mois d'octobre dernier sur la butte de Doue pour vérifier les vues depuis ce point haut, notamment les grands Montgoins et les petits Montgoins.*

*Les vues coïncident avec ce que nous retrouvons dans le rapport de présentation en page 51 (vues zoom).*

*Nous constatons une discordance entre ce qui est vu depuis la butte de DOUE et les périmètres site inscrit et site classé tracés sur les cartes, qui englobent ces 2 hameaux bien au-delà des bâtis visibles.*

*Notre requête porte sur la proposition de modification des périmètres site classé pour le hameau des Grands-Montgoins et site classé, site inscrit pour le hameau des Petits-Montgoins (proposition ci-jointe).*

*Proposition de modification pour le hameau des Grands-Montgoins :*

*Site inscrit : pas de modification du périmètre proposé*

*Site Classé : Nous demandons la réduction du périmètre site inscrit, en y maintenant la zone UX*

*(maitrise des hauteurs de bâtiments professionnels), mais en réduisant son étendue sur le reste du Hameau. Le règlement du PLU limite la hauteur des toitures sur la zone UX à 12m au faitage. (Extrait du règlement PLU joint en fin de dossier).*

*Voir en annexe le périmètre proposé par la commune.*

*Site classé : Aucune modification*

*Proposition de modification pour le hameau des Petits-Montgoins :*

*Site inscrit : Nous demandons une réduction de ce périmètre de façon à sortir le hameau des Petits Montgoins du site inscrit.*

*Site classé : Aux vus de ce qui a été constaté, nous vous proposons de réduire le périmètre site classé comme proposé dans la carte en annexe."*

#### **Observation n°19 (extrait)**

*" Modifications ponctuels du périmètre proposés par Mme Raimbourg élue de Doue"*

#### **Observation n°22 (extrait)**

*"A ces divers titres, il serait utile que le périmètre du site classé soit ajusté, à travers l'inclusion en son sein d'une emprise de plus d'une centaine d'hectares supplémentaires localisés sur la commune d'Aulnoy, labellisé village remarquable de Seine-et-Marne.*

***Cette « pointe », identifiée en tant que telle dans le dossier de présentation soumis à l'enquête, n'a curieusement pas été incluse dans le périmètre de classement proposé alors même qu'elle constitue selon le rapport de présentation, une vue lointaine vers la butte de Doue, et ce depuis la RD 402 qui constitue un axe important reliant les deux communes principales du futur PNR que sont Coulommiers et La Ferté-sous-Jouarre.***

*Par ailleurs, d'autres « pointes » rejoignant la RD 402 notamment au niveau de la forêt de Choqueuse localisée à moins 2 km, ont été insérées dans le périmètre de classement alors même qu'elles n'offrent notamment à cet endroit aucune vue vers la Butte du fait de la présence du massif forestier."*

*" Enfin l'inclusion de ce secteur dans le périmètre n'entraînerait aucune nécessité d'adaptation du périmètre projeté du site inscrit puisque ne comportant aucune entité urbaine mais préserverait cette vue lointaine à l'heure où certains projets récents localisés le long de la RD 402 comme l'extension de 'Planète Chanvre » n'ont pas été opérés avec un souci suffisant de prise en compte du paysage notamment en terme de végétalisation des abords des constructions.*

*Nous soulignons auprès de vous, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, le fait que **Monsieur le Maire d'Aulnoy que nous avons rencontré récemment à ce sujet, est pleinement en phase avec cette demande.***

**Observation N°23 (extrait)**

*"Hameau des Granges*

*L'observation détaillée du dossier d'enquête laisse apparaître que la parcelle 203 désormais construite est dans le périmètre classé. Est-ce délibéré ? ou convient-il qu'elle intègre le périmètre inscrit ?"*

**Observation N°11 et 26 (extrait)**

*"M. SEVESTRE maire de St Germain sous Doue est venu pour faire part du vote défavorable de la commune suite aux modifications apportées sur une partie du secteur situé à l'ouest de la commune"*

*Etant maire de la commune de Saint Germain sous Doue , j'avais reçu madame Etnonomo pour définir les limites du zonage sur la commune. Maintenant, sans aucune concertation, vous nous infliger un périmètre absurde truffé d'incohérences.*

**CE QUE DIT LE DOSSIER :**

**Rapport de présentation p.10**

**Les périmètres de protection (site inscrit de la butte et classement Monuments Historiques de l'église Saint-Martin de Doue) ont montré leurs limites dès lors que des potentiels aménagements "indésirables", situés en dehors de ces périmètres de protection, pouvaient être autorisés dans l'aire de sensibilité paysagère de la butte.**

**Rapport de présentation p.65**

Le périmètre de site classé proposé s'appuie sur les logiques paysagères : il concerne la butte et le socle constituant son écrin paysager, avec un fonctionnement "visuel" orchestré par la butte (cf. approches cartographiques des vues du chapitre 2.5) et justifié par le critère pittoresque.

L'aspect patrimonial et les tendances d'évolution ont également été pris en compte pour la cohérence du site, en évaluant la fragilité de certains motifs, par exemple les fermes anciennes et les couronnes champêtres ceinturant les villages et hameaux.

Ce périmètre recouvre :

- La butte de Doue et son piémont (l'actuel site inscrit) ;
- Le plateau "écrin" autour de la butte de Doue, plus ou moins ponctué de bosquets et de fermes isolées, jusqu'aux confins de la vallée du Petit Morin au nord et à la RD122 au sud, au-delà de laquelle s'amorce le basculement vers la vallée du Grand Morin ;
- Le massif forestier de Choqueuse qui constitue l'horizon des vues offertes depuis la butte vers l'ouest. En ce sens, il participe fortement à la qualité de ces vues et à la mise en scène de la butte ;
- Les fermes et autres constructions isolées (hangars, maisons d'habitations...) ainsi que des fermes à valeur patrimoniale situées contre certains villages ou hameaux.

### **Rapport de présentation p.68**

1/ Les tracés proposés s'appuient autant que possible sur des limites de parcelles cadastrales, avec :

- Le principe de privilégier l'inscription plutôt que le classement des parcelles en zones U et AU des plans locaux d'urbanisme (PLU) en vigueur ;
- Le principe de privilégier l'inscription plutôt que le classement des zones bâties agglomérées des hameaux des communes sous règlement national d'urbanisme (RNU).

2/ En cas de grandes parcelles, le tracé vient au plus près de l'enveloppe bâtie :

- **Si les liens visuels existent avec la butte de Doue : les parties bâties sont proposées en site inscrit, tandis que les parties non bâties (jardins, prairies, bois...) sont proposées en site classé ;**
- **En cas d'absence de liens visuels avec la butte de Doue, seules les parties bâties sont proposées à l'inscription, en tant que portes d'entrée vers les champs visuels de la Butte (exemple : hameau de Chantareine sur la commune de Saint-Denis-lès-Rebais).**

3/ Autres cas de figures :

- Les bâtiments isolés (habitation ou activités agricoles) du plateau-écran sont inclus dans le périmètre de classement ;
- Les bâtiments agricoles de petits gabarits, lorsqu'ils sont intégrés dans les noyaux bâtis des villages et hameaux, sont exclus du site classé et inclus dans le périmètre de site inscrit
- Le tracé du périmètre de classement proposé le long de la lisière du massif de Choqueuse est établi sur les limites cadastrales.

### **QUESTION COMPLÉMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

**Les parties classées U dans les différents PLU sont inscrites au titre des sites. Les lieux de développement des villages et hameaux sont souvent situés proches des périphéries et par conséquent sont très visibles depuis les vues lointaines. Le principe retenu les place en zone inscrite et non en zone classée ce qui apparaît contradictoire avec les objectifs recherchés. Pouvez vous m'expliquer ce qui a présidé à ces choix ?**

**Ne serait-il pas souhaitable que les parcelles constructibles, où qui le deviendront, situées proches des limites des villages et hameaux, soient intégrés dans le périmètre de classement ?**

**Lors des permanences, nombre d'élus m'ont fait part de plusieurs concertations positives menées avec l'inspectrice des sites et qu'ils n'ont pas retrouvé transcrites dans les documents soumis à l'enquête.**

**Les périmètres proposés relèvent-ils d'un arbitrage interne à la DRIEAT ?**

**Ces périmètres peuvent-ils évoluer suite à l'enquête et sous quelles conditions ?**

### **THEME N°3 : LA COHÉRENCE AVEC LES PLU ET PLUI**

Il est indispensable que les PLU et le PLUI soient mis en compatibilité.

Le classement et l'inscription au titre des sites doivent être également cohérents avec ces documents d'urbanisme.

Au cours de l'enquête il est apparu que ce n'était pas toujours le cas.

### **Observation N°11 (extrait)**

*“Nous avons délibéré à l'unanimité contre le projet du classement de la butte de Doue. Il serait plus judicieux que ce classement soit en parfaite harmonie avec l'élaboration de notre futur PLU .*

### **Observation N° 13 (extrait)**

*“Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Doue est effectif depuis décembre 2019. Il répond aux normes en matière d'environnement et d'aménagement du territoire, découlant des différentes lois en vigueur.*

*De ce fait, il s'intègre sans modification majeure dans l'élaboration en cours du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des 2 Morin. Il répond également aux directives d'anticipation voulues par l'Etat concernant les orientations de la charte du futur Parc Naturel Régional (PNR) de la Brie et 2 Morin.*

*Le PLU de Doue a défini des zones urbanisées et à urbaniser (UA, UB, UC et IAU) en fonction de la densité des habitations et de l'architecture existante. Les zones Agricoles (A) et Naturelles (N) ont été définies sur le reste du territoire communal, avec une spécificité à proximité de la butte de Doue, notée AP, qui traduit la volonté des élus communaux de protéger l'environnement paysager du plateau briard. Cette spécificité répond à la volonté de l'Etat décrite dans la procédure de classement du territoire.*

*Le zonage du PLU de Doue délimite ainsi parfaitement les zones urbaines, agricoles et naturelles.*

***Or, dans les documents transmis par l'Inspection des Sites en vue de l'enquête publique pour l'inscription du territoire en site classé, il apparait dans les plans, des périmètres de zones urbaines différents de ceux définis dans le PLU et repris dans le futur PLUi :***

### **CE QUE DIT LE DOSSIER :**

**Les périmètres proposés** pour le classement et l'inscription **ont été tracés** sur les plans cadastraux des communes **en prenant en compte les zones urbanisées ou d'urbanisation future (U et AU) des documents d'urbanisme en vigueur**, sur la base des trois principes suivant :

- Les communes de Doue, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Cyr-sur-Morin et Saint- Denis-lès-Rebais appartiennent à la communauté de communes des Deux Morin. Ces 4 communes possèdent chacune un PLU approuvé. Un PLUi porté par l'EPCI est en cours d'élaboration (2022).
- Les communes d'Aulnoy, de Boissy-le-Châtel, de Chauffry et de Jouarre appartiennent à la communauté d'agglomération de Coulommiers - Pays de Brie. Les communes de Jouarre et de Boissy-le-Châtel bénéficient chacune d'un PLU approuvé.

Les communes d'Aulnoy et de Chauffry sont gérées sous le règlement national d'urbanisme (RNU) et chacune est en cours d'élaboration de son PLU en 2022.

#### **QUESTION COMPLÉMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

**Les périmètres proposés sont établis sur les bases des PLU en vigueur en distinguant les zones U et AU (site inscrit) des zones A et N (site classé).**

**L'enquête a révélé quelques incohérences au raisonnement de base. Des ajustements sont-ils possibles sans remettre en cause la procédure ?**

**Les PLU et PLUI étant des documents d'urbanisme évolutifs et soumis des compatibilités avec des documents supra-communaux, comment les périmètres de classement et d'inscription pourront-ils suivre cette évolution ?**

#### **THEME 4 : LES AUTRES PÉRIMÈTRES AVOISINANTS**

**L'environnement de la butte de Doue s'inscrit en continuité ou à l'intérieur d'autres périmètres de protection et de mise en valeur des sites.**

##### **Observation N°8 (extrait)**

*"Le projet de PNR de la Brie et des Deux-Morin*

*Le classement et l'inscription au titre des sites naturels de la butte de Doue dans le périmètre du projet de PNR est un élément important qui vient encore en renforcer l'intérêt.*

*L'analyse poussée du paysage de la butte de Doue et de ses alentours ne semble cependant pas avoir assez détaillé des petits éléments du paysage tels que les ripisylves, les méandres des rus, le parcellaire agricole et les petits éléments du patrimoine."*

##### **Observation N°10 (extrait)**

*"Le site de la Butte de Doue, dont le périmètre comprend une ZNIEFF de type 1, des Espaces Naturels Sensibles et une forêt domaniale, abrite une biodiversité très riche, peu mentionnée Pas de notation dans les documents de l'enquête publique. Si le classement et l'inscription ne visent pas directement à protéger la biodiversité, ses servitudes permettent de protéger certains espaces Pas de teneur naturels indispensables aux espèces qu'ils accueillent."*

##### **Observation N°22 (extrait)**

*" parce que ces projets de classement et d'inscription s'inscrivent parfaitement dans l'esprit, constituent une valorisation réciproque et viennent conforter le futur Parc Naturel Régional (PNR) de la Brie et des deux Morin.*

*Le projet de PNR de la Brie et des deux Morin qui rassemble 82 communes réunies au sein d'un Syndicat Mixte d'Etude et de Préfiguration (SMEP), s'étend sur une superficie de plus de 130.000 ha au Nord-Est de la Seine-et-Marne.*

*Ce projet a fait l'objet d'un avis préalable favorable sous réserves, de la part du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) et du préfet de Région en date du 11 septembre 2020 qui souligne l'intérêt tout particulier du site de la Butte de Doue et du projet de classement soumis à la présente enquête publique"*

### **Observation N°23 (extrait)**

*“J'ai noté que le syndicat mixte d'étude et de préfiguration (SMEP) du projet de Parc Naturel de la Brie et des Deux Morin avait été associé, par le biais de son directeur, en tant que personne publique associée aux travaux de rédaction du dossier.*

*J'ai d'ailleurs signalé rapidement lors des réunions du Conseil syndical du SMEP des 17 mars 2023 et 4 avril 2023 que ce classement était un l'élément très positif, et que l'enquête publique se terminait le 21 avril 2023.*

*Il m'aurait paru intéressant de signaler explicitement dans ce dossier, que cette démarche s'inscrivait pleinement dans la démarche du projet de PNR et de la rédaction de sa Charte.”*

### **CE QUE DIT LE DOSSIER :**

**Projet en cours de Parc naturel régional Brie et Deux Morin :**

**Le projet de Parc naturel régional Brie et Deux Morin, actuellement en préfiguration sur 82 communes couvre le projet de site classé de la butte de Doue.**

- **Protection au titre des sites (loi de 1930 / code de l'Environnement)**

**La butte et son piémont sont inscrits au titre des sites depuis le 26 avril 1971 (loi de 1930 / code de l'Environnement). Le périmètre d'inscription couvre actuellement la butte de Doue, son village à l'ouest et les espaces agricoles au nord et au sud de la butte, sur 278ha.**

- **Protection au titre des Monuments Historiques**

**Dans le périmètre du projet de classement, deux ensembles bâtis sont protégés au titre des Monuments historiques, avec application d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon sur leurs abords :**

- **L'église Saint-Martin de Doue, classée le 5 septembre 1922, et dont le périmètre recouvre en partie la butte de Doue.**

- **La ferme fortifiée de Nolongue, inscrite le 9 décembre 1937, et dont le périmètre de 500m de rayon concerne une petite partie du bois d'Arrangeon (communes de Jouarre et d'Aulnoy), extension du grand massif forestier de Choqueuse.**

- **Site inscrit de la Butte de Doue**

**La butte est identifiée comme une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 «Butte témoin isolée au milieu des cultures, présentant pelouses relictuelles sablo-calcaires : habitat exceptionnel dans les parties Nord de la Seine-et-Marne, avec la présence de l'Orchis Buffon».**

**Des données plus récentes identifient un habitat naturel exceptionnel (déterminant de ZNIEFF) et 4 autres espèces déterminantes de ZNIEFF : la Mante religieuse, le Demi-deuil, l'Orchis morio et le Lézard vivipare.**

**Un périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) a été mis en place sur l'espace de la butte par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne en 2012.**

La butte de Doue figure à l'Inventaire National du Patrimoine Géologique (INPG), avec une évaluation de niveau 3 étoiles qui la place dans la catégorie la plus élevée pour son intérêt patrimonial : c'est une butte témoin qui "constitue une curiosité parmi les buttes témoins de la région parisienne par sa forme circulaire (et non disposée selon un axe NNO/SSE) et son isolement".

- À moins de 2 km de la butte, le Bois de Doue fait partie des Espaces Naturels Sensibles du Département.

La gestion y est prioritairement axée sur la préservation de la biodiversité tandis que la production de bois constitue un objectif secondaire.

#### QUESTION COMPLÉMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

L'ensemble de ces réglementations apparaissent pour la plupart de nos concitoyens comme un empilement de contraintes qui les empêche de pouvoir se projeter avec des objectifs simples et clairs.

Les agriculteurs se sentent les plus lésés car cela concerne leur outil professionnel et par là-même leur équilibre financier.

On peut constater que peu d'observations concernent les autres périmètres à l'exception des personnes directement passionnés et intéressés par la vision plus globale de ce secteur de la région Ile de France et Seine-et-Marnais dans une démarche positive, favorable au classement du site.

Pouvez vous me préciser quelles sont les interactions entre le classement au titre des sites de la butte de Doue et les autres périmètres de protection superposés ou contigus ?

#### THEME 5 : LES CONSÉQUENCES DU CLASSEMENT ET LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Beaucoup des personnes qui se sont exprimées durant cette enquête exerçaient une activité professionnelle liée à l'agriculture. Globalement et en concertation avec la Chambre d'agriculture, ils se sont tous exprimés de manière défavorable au projet de classement.

##### Observation N°14 (extrait)

###### Chambre d'agriculture

*"Le territoire qui ferait l'objet du projet de classement est valorisé à 76 % par l'activité agricole et à 23% par les bois. **C'est en effet l'agriculture qui, au fil des années, a façonné et géré ce site, et le paysage que l'on veut préserver est donc le fruit du travail de générations d'agriculteurs.** Aujourd'hui, ces mêmes agriculteurs ont bien l'intention de continuer à gérer ce site et à vivre du travail de la terre. Ils sont donc extrêmement inquiets que soit envisagé ce classement au titre des sites qui, en « **gelant** » **le paysage, empêchera tout développement ultérieur de l'activité agricole.***

*Ces dernières années, pour répondre à la demande sociétale et dans le difficile contexte économique que nous connaissons, les exploitants sont contraints parfois de se diversifier, d'évoluer, de s'adapter en permanence afin de maintenir un équilibre économique acceptable. Lorsque nécessaire, ces modifications, ces adaptations doivent pouvoir intervenir*

*très rapidement et en fonction de la conjoncture, sous peine de voir les projets abandonnés et les exploitations s'écrouler.*

***Le projet de classement soumettra cet espace à une servitude légale particulièrement lourde puisque, selon la loi de 1930, un site classé ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou son aspect sauf autorisation spéciale***

#### **CE QUE DIT LE DOSSIER :**

##### **Rapport de présentation p. 59:**

- Les fermes et les bâtiments agricoles : Qualités, intérêts
- La majorité des fermes ont maintenu une dimension patrimoniale malgré leur modernisation, traduisant un certain attachement à ce patrimoine.
- Positionnement subtil des fermes briardes faisant la part belle aux paysages.
- Épaulement végétal qui conforte la qualité des ensembles.
- Absence de mitage : peu de hangars agricoles ou autres bâtiments d'équipement isolés sur le plateau.

##### **Tendances d'évolution, effets indésirables**

- Des atteintes diverses constatées : abandon ou mauvais entretien, extensions ou transformations avec des volumes mal composés ou mal positionnés, ou avec matériaux malvenus, stockage divers
- L'effacement progressif de la composante champêtre des abords : disparition des vergers, des pâtures, des potagers, des arbres-borniers...

Des constructions isolées qui pourraient s'installer sur le plateau sans logiques paysagères tels que des bâtiments agricoles voire des infrastructures de production d'énergie.

##### **Rapport de présentation p.75:**

Les projets de classement et d'inscription ont été spécifiquement présentés au monde agricole à deux reprises :

- lors d'une réunion avec les élus de la Chambre d'agriculture, le 6 avril 2021 ;
- lors d'une réunion à destination de l'ensemble des exploitants locaux, dont les coordonnées avaient été transmises par les communes, le 25 novembre 2021.

Lors de ces réunions, les agriculteurs ont exprimé leur crainte que ce projet puisse "générer des freins supplémentaires au développement de l'activité agricole, déjà assujettie à la PAC et à de multiples règlements."

Les exploitants ont été invités à exprimer leurs besoins dans les prochaines années, afin qu'ils soient pris en compte dans le cahier d'orientations de gestion. Ils souhaitent que le classement permette la pérennisation de l'agriculture.

- Effets du classement

##### **Principes de la protection**

Les projets s'inscrivant en tout ou partie dans le périmètre d'un site classé sont soumis à la procédure d'autorisation spéciale de travaux (article L.341-10 du code de

**l'environnement**). Cette procédure permet d'apprécier l'opportunité et les conditions d'intégration paysagère des aménagements envisagés, au cas-par-cas.

**Seuls les travaux d'entretien courant ne sont pas concernés par cette procédure**, ainsi que les activités humaines comme la chasse, la cueillette, la randonnée... dès lors qu'ils ne donnent pas lieu à des modifications de l'état ou l'aspect du site. Le code de l'environnement ne définit pas les travaux d'entretien courant, mais sont généralement considérés comme tels les travaux effectués de manière régulière, répétitive et sans modification pérenne de l'esprit des lieux (par exemple : élagage léger, débroussaillage, rotation des cultures agricoles, etc.).

**Sont strictement interdits en site classé : la publicité sous toutes ses formes, le camping et le stationnement permanent de caravanes, la création de nouvelles lignes aériennes téléphoniques et électriques de moins de 19kV, sauf en cas d'impossibilité technique d'enfouissement.**

**Enfin, il est important de rappeler que le classement d'un site n'a pas d'effet rétroactif.**

#### **Instruction des demandes de travaux**

Pour déposer une demande d'autorisation spéciale de travaux en **site classé**, deux cas de figure se distinguent :

- **si le projet nécessite une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire / de démolir / d'aménager) : la demande est à déposer en mairie. Les services de la mairie transmettent, à la suite du dépôt, la demande au secrétariat de la CDNPS, en préfecture ;**

- **si le projet est dehors du champ d'application du code de l'urbanisme : la demande est à transmettre directement par le pétitionnaire au secrétariat de la CDNPS, en préfecture.**

Les dossiers de demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé doivent comporter l'ensemble des pièces permettant de juger des effets du projet sur l'état et l'aspect du site classé : description de l'état des lieux actuel, localisation par rapport au site classé, descriptif précis des travaux, évaluation des incidences Natura 2000, etc.

L'autorisation spéciale de travaux est délivrée, selon les cas, par le Préfet de département ou par le ministre chargé des sites, après instruction locale par l'inspecteur des sites (DRIEAT) et l'architecte des bâtiments de France (UDAP) ainsi qu'après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), dans sa formation "Sites et paysages".

**En amont des projets, l'inspecteur des sites et l'architecte des bâtiments de France sont les interlocuteurs du porteur de projet pour tous renseignements relatifs au site classé.**

#### **Délais d'instruction**

En site classé, les délais d'instruction des demandes d'autorisation de travaux sont allongés par rapport aux délais de droit commun : permis de construire 8 mois maximum au lieu de 2 mois (maison individuelle 2 mois).

- **Effet de l'inscription**

**Principes de la protection**

**La conséquence essentielle de l'inscription est l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site 4 mois au moins avant le début de ces travaux.**

**QUESTION COMPLÉMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

**Il apparait aux agriculteurs que l'effet du classement de leurs terres va les figer dans l'état actuel et qu'ils auront beaucoup de difficultés à pouvoir suivre au rythme nécessaire l'évolution des pratiques de leur métier et assurer la pérennité de leur activité.**

**Vous avez mentionné au dossier des délais d'instruction pour les demandes de permis de construire en site classé de 8 mois. Or la règle des délais d'instruction est ordinairement de 3 mois pour tout projet supérieur à 40 m2 et hors maison individuelle. En outre la consultation de l'architecte des bâtiments de France rallonge le délai d'un mois, soit un délai global de 4 mois.**

**Pouvez vous me préciser, hormis la construction de bâtiments, si d'autres contraintes pèsent sur les agriculteurs dans leur activité professionnel par l'effet du classement: culture, engrais, plantations, gestion des boisements, ...**

**THEME 6 : LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET DU PATRIMOINE**

L'enquête a démontré l'intérêt que porte tous les habitants sans exception au maintien de la qualité du paysage de la butte de Doue.

Cet intérêt est à l'évidence exprimé avec plus d'arguments par les associations et organismes dédiés à la préservation de la biodiversité et du patrimoine.

**Observation N°8 (extrait)**

*“Les **avantages de la classification** d'un site sont nombreux :*

- Protection et préservation du patrimoine culturel et naturel ;*
- Promotion de l'attractivité touristique ;*
- Valorisation du patrimoine auprès de la population ;*
- Possibilité de bénéficier de subventions pour la restauration et la conservation du site.*

*Des subventions peuvent être accordées aux propriétaires qui présentent un projet de restauration et de valorisation du site.”*

*L'outil “remonter le temps” du site Geoportail permet d'observer les modifications intervenues dans la paysage. Cette vue aérienne, prise au sud de la butte, permet de comparer la situation en 1958 (à gauche) avec la situation d'aujourd'hui, 2022 (à droite).*

*On observe ainsi une disparition des méandre des rus, la disparition d'un certain nombre de haies et des boisements de parcelles aux dimensions géométriques et l'urbanisation intervenue.*



*On peut également voir les modifications des tracés de chemins.*

*Nous demandons que ces critères de qualité du paysage soient incorporés dans les règles du site classé.”*

#### **Les petits éléments du patrimoine**

*“Il nous semble que les petits éléments du patrimoine participent à la qualité d'un site classé. Nous proposons donc que la liste des petits éléments du patrimoine du périmètre de la butte de Doue soit intégrés à la protection du site. Nous en donnerons trois exemples. (Voir observation jointe en annexe)*

#### **Des points noirs**

*Une maison d'habitation en plein champ à Saint-Germain-sous-Doue.*

*Un hangar dont la couleur le signale dans l'environnement depuis la vallée du Grand-Morin, et dans une moindre mesure depuis la butte de Doue.”*

#### **Observation N°9 (extrait)**

*“...à proximité de la Butte, sur la commune de Doue, il est surprenant de constater à quel point certaines constructions récentes manquent de cohérence avec le bâti existant. Notamment, la présence de maisons construites ces dernières années sur des terrains de si petite taille que l'on se demande comment les différentes familles vont devoir s'organiser pour vivre en bonne harmonie.*

*Des maisons ont une couverture en ardoise, ce qui ne correspond pas aux traditions de la campagne briarde.*

*Certes, il faut protéger notre patrimoine mais pas n'importe comment, après une étude rigoureuse de faisabilité, une réelle concertation des habitants, avec des objectifs en cohérence avec le bâti existant et réalistes.”*

#### **Observation N°10 (extrait)**

*“Nous sommes favorables à ce classement et cette inscription qui permettront de mieux protéger les habitats nécessaires au maintien de la biodiversité dans les 8 communes de*

*Aulnoy, Boissy-le-Châtel, Chauffry, Doue, Jouarre, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-lès-Rebais et Saint-Germain-sous-Doue, dans le département de la Seine-et-Marne.*”

*Le site de la Butte de Doue, dont le périmètre comprend une ZNIEFF de type 1, des Espaces Naturels Sensibles et une forêt domaniale, abrite une biodiversité très riche, peu mentionnée dans les documents de l'enquête publique. Si le classement et l'inscription ne visent pas directement à protéger la biodiversité, ses servitudes permettent de protéger certains espaces naturels indispensables aux espèces qu'ils accueillent.*

*A titre d'exemple, parmi les enjeux principaux du site, apparaissent la protection des champs, des bosquets, des structures champêtres, des forêts, ou encore des fermes, qui accueillent souvent des espèces spécifiques à chacun de ces habitats.*

*Nous avons recensé environ 122 espèces d'oiseaux sur autour de la commune de Doue entre le 7 avril 2013 et le 7 avril 2023, dont 107 espèces protégées au titre de l'Arrêté du 29 octobre 2009”*

#### **Observation N° 22 (extrait)**

*“Par ailleurs, il faut souligner la qualité et la complétude de l'étude paysagère qui a été réalisée et le fait qu'elle s'accompagne d'un cahier d'orientations de gestion qui précise les grands principes d'insertion paysagère qui guideront l'analyse des demandes de travaux en site classé, ce qui permettra une parfaite information du public quant à la justification des prescriptions voire refus qui pourraient être opposés aux futures demandes d'autorisation en particulier d'urbanisme.*

*Ensuite, parce que le **projet de classement** en particulier, **apparaît des plus opportuns** à plusieurs titres.*

*D'une part, le plateau de la Brie des étangs, au Nord de la Seine et Marne, est un site au paysage pittoresque rural remarquable pour plusieurs raisons que sont la faible modification du paysage depuis le comblement des étangs à la fin du XVIIIème-début XIXème siècle (à l'exception de la construction du silo à céréales, heureusement dissimulé à la vue par une haie boisée).*

***Ce caractère rural remarquable, typique de la Brie humide ou laitière notamment par la présence de ces bosquets et boisements ponctuant la plaine, les limites encore lisibles des villages et hameaux et les traces du réseau hydrographiques et des anciens étangs, a d'ailleurs justifié qu'il fasse l'objet d'une thèse de doctorat soutenue en Sorbonne en novembre 1999 par Jean-Michel DEREK, publiée ultérieurement aux éditions L'Harmattan.***

*Par ailleurs, il faut souligner le caractère de plus en plus rare **d'une plaine agricole insécable**, c'est-à-dire non traversée par des infrastructures de transports majeures (à l'exception de la ligne HT EDF) en Ile-de-France qui n'en compte désormais plus qu'une dizaine sur l'ensemble de son territoire.*

*En outre, l'on peut également noter que les plaines agricoles font rarement l'objet d'un classement au titre des monuments naturels car longtemps considérées comme ne constituant pas un paysage, à l'inverse des littoraux ou des reliefs de montagne.*

*D'autre part, l'extension de l'étendue du classement à 4214 ha et la délimitation des périmètres de protection entre le site classé et le site inscrit ne peuvent-être qu'approuvées car cohérents,“*

*“Or la charte du futur PNR comportera un volet important sur la **préservation des paysages en lien notamment avec l'activité agricole du territoire**, dès lors le classement du site de la Butte de Doue ne pourra que constituer un atout réciproque pour le PNR et pour les communes incluses dans le périmètre de classement.”*

#### **QUESTION COMPLÉMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

**Les observations formulées sont favorables au classement. Vous pouvez si vous le souhaitez apporter des rectifications ou des précisions sur ces observations.**

#### **THEME 7 : LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ET LES DOCUMENTS**

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. Toutefois certaines personnes ont relevé des anomalies soit l'accessibilité aux documents, soit sur l'affichage (position).

##### **Observation N°1 (extrait)**

*“J'ai constaté le positionnement d'une affiche très probablement identique sur un panneau en bois dans un virage après la sortie de Doue environ 600 mètres après la ferme des loges. Je suis très surpris par ce positionnement dans un virage au bord de la route alors qu'il n'y a pas d'emplacement pour stationner. Si depuis l'installation de ce panneau il n'y a pas eu d'accident, je vous remercie de faire le nécessaire afin de faire enlever cette affichage“.*

##### **Observation N°2 (extrait)**

*“je désire consulter le dossier d'enquête cité en objet mais le lien suivant n'est pas accessible :“Pour consulter le dossier d'enquête publique et/ou déposer une observation, cliquez sur le lien ci-dessous :<http://butte-de-doue.enquetepublique.net> ” Seul est accessible l'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE.“*

##### **Observation N°17 (extrait)**

*“Le projet de classement de mon terrain ne correspond pas au PLU de 2015 en vigueur à St Denis les Rebaix“*

##### **Observation N°18 (extrait)**

*“En examinant les cartes du rapport de présentation 11/2022 page 6, je constate que les départements de l' AISNE, la MARNE de l' AUBE ne sont pas à la bonne place, Sézanne( cézanne)se situe à la place de Château-Thierry( (valiée de la marne) MEAUX est*

*écrit MAUX, en qualité de BRIARD je ne peux admettre de telles erreurs, page 67 la D222 devient au lieu-dit les Granges : RD 322.*

*Je pense que les gens qui ont élaboré ce projet n'ont jamais mis les pieds dans cette partie de la Brie.*

#### **CE QUE DIT LE DOSSIER :**

##### **L'affichage:**

L'arrêté préfectoral 2023/76/DCSE/BPE/SERV du 2/02/2023 portant ouverture de l'enquête définit les obligations et les formalités d'affichage:

**Article 7:** L'affichage aura lieu en mairie, visible de l'extérieur, et aux emplacements habituels d'affichage de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

**En outre , dans les mêmes conditions de délai et de durée, la DRIEAT Idf, responsable du projet, procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique soit au plus tard le samedi 4 mars 2023 et pendant toute la durée de celle-ci. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021 du ministre de la transition écologique.**

##### **La consultation du dossier dématérialisée:**

Le même arrêté préfectoral repris dans les affiches indiquent que la consultation du dossier se fait sur le site des services de l'État en Seine et Marne: [www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques),

Le fond de carte page 6 du rapport de présentation est effectivement truffé d'erreurs.

#### **QUESTION COMPLÉMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

**Pas de question complémentaire**

#### **THEME 8 : L'OPPOSITION AU PROJET**

Quelques personnes se sont exprimées contre le projet sans explication, dans le cas contraire ces oppositions sont reprises dans les autres thèmes

**Observation N°3, 4, 5, 6.**

#### **CE QUE DIT LE DOSSIER :**

**Sans objet**

#### **QUESTION COMPLÉMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR:**

**Pas de question complémentaire**

**Fin de la synthèse des observations formulées lors de l'enquête publique relative à la à  
l'inscription et au classement au titre des sites de la butte de Doue.**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Service Nature et Paysages  
Département Sites et Paysages

Vincennes, le 10 MAI 2023

Nos réf. : 327

Affaire suivie par : Jeanne-Marie DEBROIZE, inspectrice des sites de la Seine-et-Marne

Courriel : [inspectiondessites77@developpement-durable.gouv.fr](mailto:inspectiondessites77@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 06 60 05 57 75

**Objet : Enquête publique relative au projet de classement et d'inscription de « La Butte de Doue au coeur du plateau de la Brie »**

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux questions du rapport de synthèse de l'enquête publique adressé par le commissaire-enquêteur le 28 avril 2023

*Ce mémoire propose des réponses aux questions soulevées par le public lors de l'enquête publique relative au classement et à l'inscription de la Butte de Doue et du plateau agricole et forestier l'environnant, qui s'est tenue du 20 mars 2023 au 21 avril 2023. Il s'articule selon les 8 thèmes dégagés dans le rapport de synthèse des observations de l'enquête publique.*

## **I – La co-visibilité**

La notion de co-visibilité est communément utilisée pour l'instruction des projets de construction ou d'aménagement dans les abords des monuments historiques (Code du patrimoine). Cette co-visibilité, ou son absence, conditionne la portée de l'avis formulé sur la demande par l'Architecte des Bâtiments de France. En revanche, la co-visibilité est une notion qui ne rentre pas en ligne de compte dans le code de l'environnement. La servitude de site classé ou inscrit ne génère pas d'« abords » comme un monument historique. La servitude s'applique dans le périmètre défini et pas au delà. En revanche, la co-visibilité peut être un argument parmi d'autres pour déterminer les limites elles-mêmes du site. Tel est le cas en l'espèce mais ce n'est pas le seul argument.

Le projet de classement et d'inscription vise à la fois à renforcer la protection de la butte elle-même et à reconnaître l'indéniable valeur paysagère du plateau agricole et forestier l'environnant, qui constitue

Tél : 01 87 36 45 00

DRIEAT, Site de Vincennes,

12 Cours Louis Lumière - CS 70027 94307 VINCENNES Cedex

[www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

un écrin la mettant en scène. Cette « mise en scène » doit être appréhendée de manière dynamique, comme le rapport de présentation le souligne lorsqu'il définit la topographie de l'écrin paysager :

*« Cette configuration [en une succession d'effets de légères croupes et de petits promontoires] induit une distribution de points de vue, souvent saisissants, sur la campagne environnante, les confins nord du plateau et, bien sûr, la butte de Doue »* (page 30 du rapport de présentation).

Cette découverte dynamique est également mise en exergue sur la carte de l'orientation n°1 du cahier d'orientation de gestion (Annexe 3 du rapport de présentation, page 51).

Ainsi, le périmètre global du projet (classement et inscription associé) doit être considéré comme un ensemble paysager continu, depuis lequel la butte de Doue est successivement :

- perceptible puis imperceptible,
- découverte, avec au premier plan, parfois une mosaïque de cultures, parfois des bosquets ou encore un ensemble bâti ;

et non pas comme l'assemblage des seuls secteurs visibles, dans leur état actuel, depuis le sommet de la butte ou bien depuis lesquels la butte est perceptible.

En outre, certaines parcelles prenant place en limite extérieure de l'enveloppe de protection proposée, ou encore au cœur de hameaux, ne sont actuellement pas perceptibles depuis la butte dans leur état actuel. Néanmoins, si une construction plus élevée que celle existante venait s'implanter, par exemple un pylône téléphonique d'une trentaine de mètres de hauteur, elle le deviendrait.

## **II – Les limites entre classement et inscription**

Un site classé est un lieu dont le caractère exceptionnel justifie une reconnaissance au niveau national. La protection forte qu'engendre un classement a pour objectif de conserver les caractéristiques des lieux au moment du classement et de le préserver de toute atteinte grave.

Dans le cas du site de la butte de Doue, les enjeux de préservation se concentrent sur la butte elle-même ainsi que sur son écrin agricole et forestier, au sein duquel quelques édifices patrimoniaux ont été bâtis.

Les secteurs d'urbanisation plus récents, villages et hameaux, ne présentent pas de tels enjeux de préservation, bien qu'ils entrent en relation visuelle avec la butte. En revanche, il s'agit des secteurs concentrant le plus de demandes de travaux. Cette double caractéristique, d'un moindre enjeu de préservation et d'une dynamique d'évolution plus forte, explique le choix de les inclure dans un site inscrit plutôt que dans un site classé. L'inscription permettra de conseiller les communes dans l'instruction des demandes de travaux d'urbanisme sans imposer d'allongement important des délais d'instruction ni limiter la constructibilité.

La délimitation précise des périmètres de site inscrit et de site classé a fait l'objet d'échanges avec les élus mais aussi d'arbitrages de l'inspection des sites afin de garantir une très grande homogénéité dans les principes de délimitation appliqués. Le périmètre se déployant sur 8 communes, il était primordial de favoriser l'objectivité et d'éviter les cas particuliers afin que tous les acteurs concernés par le projet se sentent traités sur un pied d'égalité.

Le rapport de présentation expose aux pages 65 à 68 la méthodologie appliquée pour fixer la limite entre le périmètre du site classé et celui du site inscrit. En page 69, les documents d'urbanisme sur la base desquels cette méthodologie a été appliquée sont listés.

Néanmoins, un défaut d'application de cette méthode reste envisageable. C'est pourquoi chacune des demandes de modification de périmètre retenues par le commissaire-enquêteur sera examinée par la DRIEAT. La synthèse de cet examen sera exposée à la Commission départementale de la nature, des

paysages et des sites (CDNPS) qui exprimera un avis sur ces évolutions. Néanmoins, celles-ci doivent rester mineures et ne pas remettre en question l'équilibre général du projet.

### **III – La cohérence avec les PLU et le futur PLUi**

La proposition de périmètre du site classé a été élaborée en prenant en considération les zones U et AU (urbanisation future) des PLU opposables et en cours d'élaboration dont la DRIEAT a pu prendre connaissance. Les échanges avec les communes ont permis d'affiner les limites et de prendre en compte les projets connus pour déterminer ces limites. Certaines parcelles en U ou AU peuvent être intégrées toutefois dans le site proposé au classement, si ces parcelles sont à enjeu paysager et si leur urbanisation future mérite un regard particulier compte tenu des enjeux que le site ambitionne de défendre.

En ce qui concerne les sites inscrits, qui concernent logiquement les secteurs déjà urbanisés des communes, ils complètent le zonage des documents d'urbanisme.

Des ajustements sont possibles sur justification expresse, en cas d'erreur matérielle par exemple. Ces modifications seront proposées par le commissaire enquêteur le cas échéant, présentées, si elles sont retenues, par la DRIEAT à la CNDPS qui exprimera un avis sur ces évolutions, qui doivent rester mineures et ne pas remettre en question l'équilibre général du projet.

Une fois le classement et l'inscription définitivement arrêtés par décision du ministre, leurs périmètres sont intangibles, sauf à engager une procédure de modification, dans les mêmes termes que la procédure de classement. La servitude s'impose aux documents d'urbanisme qui doivent être mis en conformité. (dans les annexes SUP des PLU(i)). La publication des documents sur le « géoportail de l'urbanisme » rend cette mise en conformité immédiatement opposable.

### **IV – Les autres périmètres avoisinants (PNR, Natura 2000, ZNIEFF...)**

Les protections envisagées sous forme d'un site classé et d'un site inscrit sont totalement indépendantes des autres protections ou zonages listés. Le classement ou l'inscription d'un site sont justifiés par la préservation des qualités paysagères essentiellement. Ce sont les seules servitudes qui portent sur cet enjeu. Les autres servitudes ou outils mentionnés ont d'autres objets de protection (patrimoine bâti pour les monuments historiques, biodiversité, patrimoine géologique...)

Un Parc naturel régional est un territoire de projet qui ne crée par lui-même aucune nouvelle réglementation. En revanche, le projet de territoire, transcrit dans la Charte du PNR, s'impose comme valeur supérieure aux documents d'urbanisme des communes. Le projet de PNR de Brie et deux Morin n'a pas encore été validé, sa charte est en cours d'élaboration, il ne produit donc à ce jour aucun effet juridique opposable.

Les ZNIEFF, secteurs Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles, inventaire du patrimoine géologique, cités dans les observations du public, sont essentiellement des outils de connaissance et/ou d'intervention foncière et ne sont pas des secteurs engendrant des conséquences directes sur la réalisation ou non de projets. Une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est obligatoire en cas de zonage Natura 2000. L'évaluation d'incidences obligatoire pour tous les projets en site classé a été supprimée en 2022.

## **V – Les conséquences du classement et les exploitations agricoles**

Comme le commissaire enquêteur l'a relevé dans son mémoire, les réponses aux inquiétudes légitimes de la profession agricole ont été anticipées dans le rapport de classement présenté pour l'enquête publique, au moyen d'un document d'orientations de gestion (qui semble avoir été largement méconnu par les intervenants), lors des réunions de concertation et lors des échanges avec les élus. La Chambre d'Agriculture a participé à ces réunions de concertation et d'élaboration des orientations de gestion et la plupart des questions posées avaient déjà fait l'objet de réponses précises de la part de la DRIEAT.

Un des enjeux majeurs des protections envisagées est de maintenir une activité agricole dynamique sur ce territoire, car c'est bien elle qui a façonné ces paysages et les maintient ouverts et vivants. Il n'est pas de notre intérêt collectif que la pratique de l'agriculture soit entravée, mais le rôle de l'État sera d'accompagner l'évolution de ses pratiques afin que ces évolutions soient en harmonie avec le paysage d'exception qui sera protégé.

Si en effet, la construction ou l'évolution des bâtiments agricoles en site classé nécessitent un permis de construire et par conséquent, une autorisation spéciale impliquant des délais allongés d'instruction, en revanche, l'exploitation normale des fonds ruraux est normalement exempte de procédure spéciale. La rotation des cultures, le choix d'une agriculture raisonnée ou conventionnelle, l'apport ou non d'intrants, sont de la responsabilité des exploitants et n'ont pas d'incidence sur le site classé ou inscrit. Le document d'orientation de gestion a anticipé plusieurs évolutions possibles du territoire pour envisager l'introduction de nouvelles méthodes culturales, comme l'agroforesterie, le maraîchage, l'arboriculture. Des secteurs préférentiels d'installation de nouvelles plantations ont été identifiés, pour ne pas bousculer visuellement les grands équilibres paysagers qui justifient la protection. Ce document de gestion est évolutif, il pourra régulièrement être révisé et adapté pour répondre à de nouvelles problématiques. En ce qui concerne la gestion des boisements, le prélèvement pour du bois de chauffage ou l'abattage d'arbres pour des raisons sanitaires ou de sécurité sont considérés la plupart du temps comme des mesures d'entretien courant et donc exempts d'autorisation spéciale. Les coupes rases ou qui modifient l'état ou l'aspect du site sont en revanche soumises à autorisation. Ces travaux peuvent être anticipés et bénéficier d'une autorisation globale en cas de réalisation d'un document de gestion durable (Plan simple de gestion par exemple) avec l'accompagnement du centre national de propriété forestière, pour les propriétaires de bois et forêts.

## **VI – La préservation de la biodiversité et du patrimoine**

Pas d'observation complémentaire. Les subventions mentionnées par la note n°8 sont très exceptionnelles. Un PNR peut le cas échéant apporter une aide financière pour des projets répondant à des cahiers des charges précis. Tel est le cas par exemple pour le PNR Oise Pays de France, qui soutient de la sorte des constructions agricoles faisant l'objet d'une qualité architecturale supérieure au standard.

Concernant le recensement des petits éléments du patrimoine, il sera du rôle de l'État d'encourager les communes via l'établissement de leurs documents d'urbanisme, de procéder à leur identification et de les protéger individuellement.

## **VII – Le déroulement de l'enquête et les documents**

Pas d'observation particulière. L'affichage sur site a été réalisé par un prestataire, selon des consignes précises de la DRIEAT. Un état des lieux photographique après pose et dépose a été réalisé.

Nous adressons nos excuses pour la qualité regrettable de la carte page 6 du rapport qui en effet comporte de nombreuses erreurs.

## **VIII – L'opposition au projet**

Pas d'observation.